



# **CODE DE POLICE**

Adopté en séance du conseil communal de Beyne-Heusay en date du 5 octobre 2015 -  
Coordination au 25 mars 2019

**Index:** pages 2 à 5

**Tableau synoptique des sanctions:** pages 94 à 100

**Table des matières:** pages 101 à 103

## Index

Aboiements	105
Accotement, trottoir	1, 19, 21, 27, 28, 41
Affiches/affichagees	136, 136 bis
Alarme	105
Alcool (consommation, vente et distribution sur la voie publique)	79, 80
Animaux	55 à 60, 73, 74, 105, 165
Animaux (bien-être)	74 bis
Animaux (cadavres)	140 à 142
Animaux (nourrissage)	136 ter
Animaux abandonnés/errants	56, 59, 74
Arbalètes	16
Arbres (abattage, élagage, destruction, mutilation, ...)	19, 22, 76, 78, 88
Arbres (définitions)	22
Arcs à flèches	16
Arrêt (roulage)	178, 179
Armes	16, 106
Artifice	16, 106
Avaloirs	29
Bal	159, 160
Balançoire	161
Bar (chichas)	128 bis
Bienfaisance	176
Bornes	78
Bouches d'incendie	11, 40, 76
Bruits	105 à 107, 163
Bureaux privés de télécommunications	108 à 128
Cannabidiol	128 bis
Caravanes	8
Caveau	163, 165, 169
Chanteurs ambulants	160
Chantier en dehors voie publique	43 à 54
Chantier voie publique	31 à 42, 50, 51 à 54
Chapiteau	158, 160
Chichas	128 bis
Chardons	20
Chiens	55 à 74, 105
Cimetière	61, 162 à 169
Circulation piétonne	12, 24, 28
Cirques	160
Clôtures	76, 163, 171
Collecte (argent, ...).	172 à 174
Collectes sélectives (encombrants, papier, cartons)	134
Commodité	4, 43, 55
Construction (stabilité)	89
Containers sur voie publique	50
Convoi funèbre	165
Cours d'eau	50, 132, 140, 152 à 157
Déchets ménagers	19, 132 à 134, annexe 3
Déféquer	132 bis

Dégradations	76, 76 bis, 77, 163, 164
Démarchage	172 à 174
Démolition	50, 51, 87, 94, 95
Dépôt ferrailles	97, 132
Destruction véhicules, clôtures, haies, mobilier urbain, tombes, voirie	76, 76 bis, 163, 164
Discrimination	164, 168
Dispositifs de sécurité	76
Dissimuler l'identité	18, 169
Don (argent,...)	172
Eaux (évacuation)	96, 145, 146
Eaux pluviales et/ou usées (écoulement)	50, 143, 144
Echafaudages	52
Echelles	17, 52
Egouts	40, 143 à 151, annexe 2
Elagage	19
Emetteurs d'ultrasons	107
Engins de chantier	53
Enlever terres, gazons, pierres, matériaux et autres équipements de voirie	75
Enseignes, stores et autres objets surplombant la voie publique	9
Enterrement	162
Entretien terrains, fossés, talus et accotements	20, 21
Epaves	132
Espaces publics	77, 158
Excavations	48
Excréments	57, 59, 133, 135
Feu	138, 139
Fondations	89
Fossés	21, 140
Fouilles	48
Funérailles	163, 168
Funiculaire	161
Haies (élagage, destruction, mutilation, ...)	19, 22, 78
Hauts parleurs	106
Humidité	89, 96
Hygiène bâtiment	82, 83, 86
Impétrants	42 bis
Injure	78 bis
Installation de chauffage	89, 137
Installation de gaz	89, 96, 137
Installation électrique	89, 96
Interdiction de lieux	184
Jet de pierres, substances ou objets	16, 76
Jeux - Jeux de hasard	161, 163, 177
Kots	99
Laisse (chiens)	61, 62
Lieux accessibles au public (définition)	158
Logement (assainissement)	94, 95, 150
Logement (démolition)	94, 95
Logement (location)	99, 100 à 103
Loterie	175 à 177

Magasins de nuit	108 à 128
Manèges	161
Manifestations	2
Masque	18
Médiation (procédure)	182
Mineurs	68, 181
Mobilier urbain	76
Monuments	76, 77, 164, 165
Mortier/béton	1, 45
Mosquito	107
Murs	88, 96, 163
Muselière (chiens)	62, 72
Musique	105, 106
Neige, gel, glace, verglas (sécurisation des trottoirs et accotements)	23 à 26, 28
Night shops	108 à 128
Niveau sonore	106
Objet surplombant la voie publique	9, 15
Obstruction canalisations	50
Ordre public	160
Orties	20
Parasites	89
Pétards	16, 106
Phone shops	108 à 128
Plaines de jeux	161
Plantations	19, 76, 78, 167
Plaque sur façade bâtiment	170
Pont	156, 161
Poubelles	39, 133, 163
Poubelles ménagères	133, 134
Poubelles publiques	135
Poussières	50, 51
Projections (pierres et autres objets)	16, 76
Propreté publique	50, 132, 132 bis, 133
Prostitution	129 à 131
Racisme	164, 168
Rassemblements	2
Récidive	185
Remblais	48
Restes mortels	165
Réunion	18, 105, 159, 160
Rigoles d'écoulement et avaloirs (entretien)	29
Ronces	20
Roulottes (utilisation et stationnement)	8
Salubrité logement	82, 90 à 94, 96, 103, 104
Salubrité publique	104, 137, 171
Sanctions	180, 186, 187
Sécurité	43, 54, 82, 86, 87, 90, 94, 103, 104, 137, 161, 171
Sécurité publique	87, 171
Signalisation	32, 76
Spectacle	159
Stabilité domaine public	48
Stationnement (roulage)	178, 179

Statues	77
Tableaux	77
Tags	76, 77, 164
Talus	21
Tapage	105
Terrains de jeux	161
Terrasses ou mobilier sur la voie publique	10 à 14
Terres (enlever)	75
Tirs	16, 106
Tombes	162 à 169
Tombolas	176
Tracts	136
Tranquillité publique	105, 106, 137, 171
Travaux en dehors voie publique	43 à 54
Travaux sur la voie publique	31 à, 42, 50 à 54, annexe 1
Treillis d'escalade	161
Trottoirs (constructions)	27 à 30, 41
Trottoirs (entretien, réparation)	28
Trottoirs (propreté)	28
Uriner	132 bis
Véhicules	76, 105, 132
Vices de construction	89
Violences légères / Voies de fait	76
Voie publique (définition)	1
Voie publique (dégradation)	76 bis
Voie publique (propreté)	50, 54, 132 bis
Voie publique (utilisation privative)	5

## Titre UN

# Sûreté - Commodité du passage sur la voie publique

## *Chapitre I. - Généralités*

### Article 1

Pour l'application du présent chapitre et, plus généralement, pour l'application du présent règlement, la voie publique est la partie du territoire communal affectée, en priorité, à la circulation des personnes ou des véhicules, et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, décrets, arrêtés et règlements.

Elle comprend notamment:

- les voies de circulation, y compris venelles, accotements et trottoirs,
- les emplacements publics qui, en tant que dépendances des voies de circulation, sont notamment affectés au stationnement,
- les jardins, promenades et marchés publics.

## *Chapitre II. - Manifestations et rassemblements sur la voie publique*

### Article 2

Sauf autorisation écrite du bourgmestre, les rassemblements et manifestations sont interdits sur la voie publique.

#### ***SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales***

*Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ont pris part à un rassemblement ou une manifestation non autorisés. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 350 €.*

### Article 3

Les bénéficiaires de l'autorisation prévue à l'article 2 sont tenus d'observer les conditions énoncées dans l'arrêté d'autorisation.

#### ***SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales***

*Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux organisateurs de manifestations lorsque les conditions ne sont pas respectées. Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 187 du présent code.*

### Article 4

Les participants à un rassemblement ou à une manifestation sur la voie publique sont tenus d'obtempérer aux injonctions de la police destinées à préserver ou à rétablir la sécurité, la tranquillité ou la commodité du passage.

## Chapitre III. - Utilisation privative de la voie publique

### Article 5

Il est interdit, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement wallon d'occuper ou d'utiliser la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous.

#### **SANCTION fondée sur l'article 60 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale**

*Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 50€ et d'un maximum de 10.000 € pourra être appliquée aux personnes dès l'âge de seize ans qui ne respectent pas les dispositions du présent article.*

#### **Constatation à transmettre au Procureur du Roi**

*Conformément à l'article 62 du Décret relatif à la voirie communale, la constatation des faits prévus par le présent article – par ailleurs incriminés par l'article 60 dudit Décret– doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.*

### Article 6

- (abrogé)

### Article 7

Les cas particuliers d'utilisation privative de la voie publique sont prévus par les chapitres suivants.

### Article 8

Sans préjudice de l'application des lois, décrets et arrêtés spécifiques et pour des raisons tenant à l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, le stationnement et l'occupation de roulottes, caravanes et véhicules similaires sont interdits sur la voie publique - et plus généralement sur tout terrain public - pendant plus de vingt-quatre heures.

L'interdiction de l'alinéa premier ne s'applique pas aux emplacements spécialement destinés et aménagés à cet effet, pour autant que soient respectées les injonctions du bourgmestre.

#### **SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales**

*Sans préjudice des mesures d'office - notamment la possibilité, pour le bourgmestre, d'expulser les contrevenants - une amende administrative de 60 € pourra être appliquée aux personnes qui stationnent plus de vingt-quatre heures ou qui ne respectent pas les conditions d'utilisation des emplacements qui leur sont spécialement destinés. Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 187 du présent code.*

## Chapitre IV. - Placement d'objets surplombant la voie publique: enseignes, stores, ...

### Article 9

Sans préjudice de la législation existante, notamment en matière d'urbanisme, nul ne peut placer un objet qui surplombe la voie publique, ou longe celle-ci, sans une autorisation écrite de l'autorité gestionnaire de la voirie. Pour la voirie communale, l'autorité est le bourgmestre.

***SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales***

*Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui placent des objets en surplomb sans autorisation.*

Il appartient au demandeur de désigner, dans sa requête, la forme et les dimensions desdits objets, ainsi que la partie de la construction où il se propose de les placer. L'autorité pourra exiger la production d'un plan détaillé des lieux. De toute manière, le demandeur sera tenu d'observer les conditions imposées par l'autorité, notamment celles qui concernent l'état d'entretien.

***SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales***

*Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les conditions de placement. Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 187 du présent code.*

## ***Chapitre V. - Occupation de la voie publique par des terrasses ou mobiliers divers***

### **Article 10**

Sans préjudice des dispositions prévues en matière d'urbanisme, l'installation d'une terrasse ou mobiliers divers (chaises, tables et tout autre objet) sur la voie publique est subordonnée à une autorisation écrite du bourgmestre.

***SANCTION fondée sur l'article 60 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale***

*Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 50€ et d'un maximum de 10.000 € pourra être appliquée aux personnes dès l'âge de seize ans qui ne respectent pas les dispositions du présent article.*

***Constatation à transmettre au Procureur du Roi***

*Conformément à l'article 62 du Décret relatif à la voirie communale, la constatation des faits prévus par le présent article – par ailleurs incriminés par l'article 60 dudit Décret– doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.*

### **Article 11**

La terrasse ne peut être construite au-dessus d'une vanne de fermeture de gaz ou d'une bouche d'incendie.

Le plancher de la terrasse doit être aisément amovible pour avoir accès aux branchements et canalisations. Il ne pourra jamais empêcher l'aération des caves, chaufferies et autres locaux en sous-sol.

Les mêmes obligations s'imposent aux mobiliers divers.

### **Article 12**

Les terrasses ou mobiliers divers ne peuvent présenter des saillies dangereuses.

L'installation doit être conçue de manière à laisser un passage suffisant pour la circulation piétonne, en ce compris les voitures des personnes handicapées; la largeur de ce passage est déterminée par les dispositions générales relatives à la circulation sur la voie publique.

La terrasse ou le mobilier ne peuvent avoir pour effet de réduire la visibilité des usagers de la voie publique.



Ils ne peuvent être aménagés de manière telle qu'ils rendent l'accès difficile aux services d'intervention d'urgence (services médicaux, d'incendie, ...)

### **Article 13**

Les terrasses ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leur produit de combustion à l'air libre. L'orifice des conduits d'évacuation des fumées sera placé de manière à ne présenter aucun danger.

### **Article 14**

#### ***SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales***

*Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les conditions fixées par les articles 11, 12 et 13 ou celles énoncées dans l'autorisation visée à l'article 10. Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 187 du présent code.*

## **Chapitre VI. - Activités qui peuvent compromettre la sécurité sur la voie publique**

### **Article 15**

Sont interdits: le dépôt et le placement, à une fenêtre ou à une autre partie de la construction, de tout objet susceptible de tomber sur la voie publique.

#### ***SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales***

*Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui auront placé des objets susceptibles de tomber sur la voie publique. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 350 €.*

### **Article 16**

Sans préjudice de la législation existante et sauf autorisation exceptionnelle du bourgmestre - notamment à l'occasion de manifestations folkloriques, culturelles ou touristiques - sont interdits sur la voie publique:

- les tirs (armes à feu, pièces d'artifice, pétards, arcs à flèche, arbalètes),
- les projections (pierres et autres objets).

Ces tirs et projections sont également interdits dans les propriétés privées, lorsqu'ils sont de nature à porter atteinte à la sécurité.

#### ***SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales***

*Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux auteurs des tirs et projections qui ne possèdent pas l'autorisation requise ou qui ne respectent pas les conditions énoncées dans celle-ci. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 350 €. Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 187 du présent code.*

### **Article 17**

Il est interdit de laisser traîner, sur la voie publique comme dans les parties accessibles des propriétés privées, des objets - échelles, outils, machines, ...- qui pourraient être utilisés pour faciliter la commission d'une infraction.

#### ***SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales***

*Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui auront laissé traîner les objets cités à l'alinéa 1. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 350 €.*

### **Article 18**

Il est interdit, sauf dispositions légales contraires, de se présenter dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables. Toutefois, ne sont pas visés ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

#### **SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives**

*Sans préjudice des mesures d'office et des dommages et intérêts, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui auront contrevenu aux interdictions posées par le présent article.*

*Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.*

#### **Constataion à transmettre au Procureur du Roi**

*Conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, la constatation des faits prévus par le présent article – par ailleurs incriminés par l'article 563 bis du code pénal – doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.*

### **Article 18 bis**

Il est interdit d'enfreindre les règlements pris en exécution des articles 58 et 59 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;(=par la police de gestion des voiries communales)

Il est également interdit de s'opposer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, § 1<sup>er</sup> du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations visés à l'article 61, § 4 du même décret à savoir :

- la présentation de sa carte d'identité ou tout autre document permettant son identification,
- l'interrogation de toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à leur mission,
- la production de tout document, pièce ou titre utile à l'accomplissement de leur mission et en prendre copie photographique ou autre, ou l'emporter contre récépissé,
- l'arrestation de véhicules et le contrôle de chargement,
- la réquisition de la police fédérale, de la police locale ou d'autres services communaux, provinciaux ou régionaux.

#### **SANCTION fondée sur l'article 60 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale**

*Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 50€ et d'un maximum de 1000 € pourra être appliquée aux personnes, dès seize ans, qui ne respectent pas les dispositions du présent article.*

#### **Constataion à transmettre au Procureur du Roi**

*Conformément à l'article 62 du Décret relatif à la voirie communale, la constatation des faits prévus par le présent article – par ailleurs incriminés par l'article 60 dudit Décret– doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.*

### **Article 18 ter**

L'application de sanctions administratives ne préjudice en rien au droit pour le Bourgmestre ou le cas échéant le Collège communal ou le Conseil communal, de remettre ou faire remettre la voirie communale en état ou procéder ou faire procéder aux actes ou travaux mal ou non accomplis. Le coût en est récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

L'application des sanctions administrative a toujours lieu sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

## **Chapitre VII. - Elagage des plantations, entretien des propriétés et préservation des arbres et des haies**

### **Article 19**

Sans préjudice des dispositions générales relatives à l'urbanisme, la voirie et la distribution d'énergie, tout occupant d'un immeuble est tenu de veiller à ce que les plantations (arbres, haies, ...) soient élaguées de façon telle qu'aucune branche:

- ne fasse saillie sur la chaussée, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol,
- ne fasse saillie sur la venelle, l'accotement ou le trottoir, à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol.

Il est en outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par le bourgmestre pour assurer la sécurité de la circulation.

#### ***SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales***

*Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui n'élaguent pas dans les conditions fixées ci-dessus. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 350 €.*

### **Article 20**

Tout terrain bâti ou non bâti doit être entretenu de façon telle qu'il n'entraîne aucun désagrément pour les parcelles voisines. Il devra notamment être débarrassé des herbes en graine, des chardons, des orties, des ronces et des dépôts de toutes sortes.

Les herbes devront être tondues ou fauchées au minimum deux fois par an, dont une fois avant le premier juin et la seconde avant le premier septembre.

#### ***SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales***

*Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui n'entretiennent pas leurs propriétés bâties ou non bâties. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 350 €.*

### **Article 21**

Sans préjudice de dispositions particulières, les accotements, fossés et talus séparant les parcelles privées de la voie publique devront également être entretenus et dégagés de tout ce qui peut contribuer à la dégradation de l'environnement.

#### ***SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales***

*Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui n'entretiennent pas les accotements, fossés et talus situés devant leur propriété. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 350 €.*

### **Article 22**

Sans préjudice, notamment, des dispositions relatives à la préservation des haies, des alignements d'arbres et des arbres et haies remarquables, nul ne peut, sans une autorisation préalable, écrite et formelle du collègue communal:

- abattre des arbres à haute tige, isolés, groupés ou en alignement,

- accomplir des actes pouvant provoquer la disparition prématurée de ces arbres, en ce compris un élagage inapproprié ou trop radical
- réduire ou faire disparaître des espaces affectés à la végétation.

Par *arbre à haute tige*, au sens du présent règlement, on entend:

- tout résineux qui, à une hauteur de un mètre cinquante, a une circonférence de tronc de trente centimètres,
- tout feuillu qui, à une hauteur de un mètre cinquante, a une circonférence de tronc de quarante centimètres.

Les bois et forêts soumis au régime forestier ne tombent pas sous l'application du présent règlement.

Le collège communal peut subordonner l'autorisation d'abattage à une obligation de replanter.

**SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales**

*Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui auront abattu, sans autorisation, les arbres visés ci-dessus ou qui n'auront pas respecté les conditions énoncées dans celle-ci. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 350 €. Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 187 du présent code.*

## **Chapitre VIII. - Dispositions à prendre en cas de chute de neige ou de formation de verglas**

### **Article 23**

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

**SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales**

*Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui auront déversé ou laissé s'écouler de l'eau sur la voie publique par temps de gel. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 350 €.*

### **Article 24**

Dans les parties agglomérées de la commune, en cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à ce que, devant la propriété qu'il occupe, un espace suffisant pour le passage des piétons soit déblayé et rendu non glissant.

**SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales**

*Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € pourra être appliquée aux personnes qui n'auront pas rendu leur trottoir praticable. En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 50 €.*

### **Article 25**

Il est interdit de jeter, sur la voie publique, les neiges provenant de l'intérieur des propriétés.

Il est également défendu de rejeter sur la chaussée, la neige et la glace qui ont été poussées sur les côtés par les engins utilisés pour le déblaiement.

**SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales**

*Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui auront ainsi rejeté la neige ou la glace. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 350 €.*

#### **Article 26**

Sans préjudice d'un règlement spécifique à l'immeuble, le locataire principal, ou à son défaut, le locataire du rez-de-chaussée ou encore le propriétaire est responsable de l'exécution des articles 23, 24 et 25 devant les maisons habitées par plusieurs ménages.

Sans préjudice de l'application des sanctions administratives visées aux articles 24 et 25, les personnes tenues d'exécuter les obligations prévues au présent chapitre sont responsables du dommage qui pourrait résulter de leur négligence, sur base des articles 1382 et suivants du code civil.

## **Chapitre IX. - Construction et entretien des trottoirs et accotements**

#### **Article 27**

Les trottoirs ou accotements doivent être aménagés suivant les prescriptions déterminées par le service des travaux ou, le cas échéant, celles qui sont contenues dans le permis d'urbanisme ou le permis de lotir.

#### **Article 28**

Tout occupant - propriétaire, usufruitier, locataire, ... - est tenu d'entretenir et de réparer le trottoir ou l'accotement qui se trouve devant son habitation, dans le respect des dispositions décrétales relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires.

Il devra veiller à ce que ce trottoir ou cet accotement soit toujours propre et puisse être utilisé en toute sécurité.

Il devra ainsi balayer et désherber les trottoirs et accotements.

#### ***SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales***

*Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui n'auront pas entretenu ou réparé leur trottoir ou leur accotement ou qui n'auront pas respecté les prescriptions visées à l'article 27. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 350 €.*

#### **Article 29**

Les riverains devront également veiller à ce que les rigoles d'écoulement des eaux et les avaloirs qui sont situés en face de leur habitation, ne soient jamais obstrués.

#### ***SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales***

*Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui auront obstrué des rigoles ou des avaloirs. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 350 €.*

#### **Article 30**

Sans préjudice de l'application des sanctions administratives visées aux articles 28 et 29, les personnes tenues d'exécuter les obligations prévues par le présent chapitre sont responsables du dommage qui pourrait résulter de leur négligence, sur base des articles 1382 et suivants du code civil.

## **Chapitre X. - Exécution des travaux sur la voie publique**

### **Article 31**

Tout candidat permissionnaire qui souhaite connaître les conditions qui lui seront imposées pourra introduire - indépendamment de la demande officielle et avant celle-ci - les plans des travaux projetés. La direction du service des travaux pourra alors lui donner un avis de principe; il est bien entendu que celui-ci ne confère pas l'autorisation de commencer les travaux.

Les demandes d'informations préalables et les démarches tendant à obtenir l'autorisation seront effectuées auprès du service des travaux.

### **Article 32**

Il est interdit, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement wallon d'effectuer des travaux sur la voirie communale.

Cette autorisation définit notamment les conditions de signalisation du chantier et les mesures qui doivent être prises pour assurer la sécurité des usagers.

L'autorisation mentionne l'obligation pour l'entrepreneur de respecter - pendant toute la durée des travaux - les prescriptions en matière de signalisation routière. Si la signalisation installée n'est pas conforme aux dispositions légales, l'administration communale pourra prendre - sur rapport du service de police - toute mesure visant à assurer la sécurité des usagers et ce, aux frais du permissionnaire défaillant.

La demande sera établie sur un formulaire spécial à se procurer au service communal des travaux.

#### ***SANCTION fondée sur l'article 60 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale***

*Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 50€ et d'un maximum de 10.000 € pourra être appliquée aux personnes, dès seize ans, qui ne respectent pas les dispositions du présent article.*

#### ***Constatation à transmettre au Procureur du Roi***

*Conformément à l'article 62 du Décret relatif à la voirie communale, la constatation des faits prévus par le présent article – par ailleurs incriminés par l'article 60 dudit Décret– doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.*

### **Article 32 bis**

Sans préjudice du chapitre II, du Titre 3 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, il est interdit, en violation de l'article 7 du même décret, d'ouvrir, de modifier ou de supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou du Gouvernement wallon.

#### ***SANCTION fondée sur l'article 60 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale***

*Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 50€ et d'un maximum de 10.000 € pourra être appliquée aux personnes, dès seize ans, qui ne respectent pas les dispositions du présent article.*

#### ***Constatation à transmettre au Procureur du Roi***

*Conformément à l'article 62 du Décret relatif à la voirie communale, la constatation des faits prévus par le présent article – par ailleurs incriminés par l'article 60 dudit Décret– doit être communiquée au Procureur du*

*Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.*

### **Article 33**

En plus de l'autorisation prévue par l'article 32, la personne ayant l'intention d'entreprendre un travail sur ou sous la voie publique devra, le cas échéant, obtenir les plans et/ou les autorisations prévues par les dispositions légales, décrétales et réglementaires qui concernent l'exécution de travaux à proximité:

- des canalisations de transport et de distribution d'eau ou de produits dangereux tels que le gaz et les hydrocarbures (pétrole, essence, ...),
- des câbles, gaines et autres supports de transport et de distribution d'électricité,
- d'autres supports de transport de signaux (téléphonie, fibres optiques, ...).

Le demandeur/entrepreneur doit présenter les plans des différents impétrants au service des travaux de la commune avant d'entamer les travaux.

### **Article 34**

Sauf circonstances exceptionnelles, la demande sera introduite auprès du service des travaux au plus tôt trois mois et au plus tard trois semaines avant la date prévue pour le début des travaux. Le service répondra à la demande dans les meilleurs délais possibles.

La demande définira:

- la nature des travaux;
- la date de commencement des travaux;
- le délai d'exécution;
- les limites d'occupation du chantier;
- les mesures à prendre pour la signalisation et l'éclairage éventuel;
- le nom de l'entrepreneur et le nom de l'agent responsable de la surveillance du chantier;
- le moment où le remblai sera effectué.

L'autorisation fixera toutes les prescriptions particulières à la marche du chantier et à la remise en état des revêtements.

Si nécessaire, il pourra être imposé d'avoir recours aux travaux en plusieurs pauses ou sans interruption de jour ou de nuit.

Les services des travaux et la police devront être avertis du jour du début réel du chantier. Il leur appartiendra de vérifier que la signalisation respecte les dispositions légales et que les mesures de sécurité ont bien été prises.

### **Article 35**

Les prescriptions particulières relatives aux travaux à exécuter sur la voie publique font l'objet de l' **ANNEXE 1** du présent code.

### **Article 36**

L'autorisation a une durée de validité maximum de trois mois. Elle sera considérée comme périmée si les travaux n'ont pas débuté dans ce délai.

Les travaux devront être terminés dans le délai fixé dans l'autorisation.

Toute demande de prolongation de délai devra être accompagnée des justifications nécessaires.

### **Article 37**

Dans le cas où le permissionnaire confie les travaux à une entreprise, il veillera à faire respecter par cette dernière les conditions du présent règlement.

Aucun lien juridique n'existe entre la commune et l'éventuel entrepreneur du permissionnaire. Ce dernier reste responsable, en cas de défaillance de l'entrepreneur, de toute dégradation, accident ou préjudice causés à l'administration ou aux tiers. Il est garant de toute indemnisation au tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux, alors même qu'il n'aurait aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci.

Il lui appartiendra ultérieurement de prendre éventuellement un recours contre son entrepreneur.

### **Article 38**

L'administration communale se réserve le droit de procéder ou de faire procéder aux frais du permissionnaire, à tout travail qu'elle jugerait utile d'entreprendre dans les limites ou aux abords du chantier sans que le permissionnaire ne puisse prétendre à quelque indemnité.

### **Article 39**

Si l'exécution des travaux entraîne l'interdiction totale ou partielle de circulation, des mesures spéciales seront prises pour assurer, en tout temps:

- l'accès aux véhicules de secours et de sécurité (pompiers, ambulance, ...),
- le ramassage des immondices (en ce compris collectes sélectives, papiers/cartons, encombrants, ...) étant entendu que le transport éventuel des poubelles en un point imposé est à charge de l'exécutant suivant les instructions données par le service des travaux de la commune.

Dans tous les cas, des passages seront aménagés pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité.

### **Article 40**

Toutes précautions devront être prises pour éviter l'encombrement ou l'obstruction des systèmes d'évacuation des eaux de ruissellement sur la voie publique et pour assurer leur libre écoulement.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution (bouches de clefs, bouches d'incendie, trappillons d'égout, ...) devront rester visibles et accessibles pendant toute la durée d'occupation du sol.

Tout repère placé sur le sol devra être protégé efficacement et ne pourra être démonté qu'après accord des services publics intéressés et ce, conformément aux instructions reçues.

### **Article 41**

Si les travaux de réparation des trottoirs et chaussées ne sont pas effectués dans le respect des dispositions précitées, il y sera procédé d'office aux frais du permissionnaire défaillant.

Sur ordre du bourgmestre, les travaux seront effectués par les services de la commune ou ceux d'un entrepreneur désigné par celle-ci.

Avant de prendre sa décision, le bourgmestre informera le permissionnaire de son intention de faire exécuter les travaux aux frais de ce dernier. Il entendra le permissionnaire en ses arguments.

### **Article 42**

***SANCTION prévue, pour les articles 33 à 41, par l'article 32 fondé sur l'article 60 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale***

*Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 50€ et d'un maximum de 10.000 € pourra être appliquée aux personnes, dès seize ans, qui ne respectent pas les conditions fixées par :*

- *par les articles 33 à 41;*
- *par l'autorisation d'effectuer des travaux sur la voie publique;*
- *par l'**ANNEXE 1** du présent code.*



## **Chapitre X bis - Chantiers sous/sur/au-dessus des voiries ou cours d'eau (impétrants) (cc du 25 mars 2019)**

### **Article 42 bis**

Il est interdit :

- d'exécuter des travaux sans autorisation d'exécution de chantier préalable lorsque celle-ci est requise,
- de poursuivre les travaux postérieurement à la péremption de l'autorisation d'exécution de chantier préalable,
- de maintenir les travaux exécutés sans autorisation d'exécution de chantier préalable ou postérieurement à la péremption de l'autorisation d'exécution de chantier préalable,
- de s'abstenir de communiquer le plan de récolement des travaux réalisés au gestionnaire,
- d'enfreindre l'autorisation d'exécution de chantier préalable,
- de ne pas constater sur place la position de l'installation mal renseignée ou découverte en ne prenant pas toute mesure utile ;

**SANCTION fondée sur le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau**

*Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 2,5 € et d'un maximum de 7.500 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.*

### **Constatation à transmettre au Procureur du Roi**

*Conformément au décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau, la constatation d'une de ces infractions doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire-sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.*

## **Chapitre XI. - Exécution des travaux en dehors de la voie publique**

### **Article 43**

Sont visés par les dispositions de la présente section: les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à porter atteinte à la sécurité ou la commodité du passage.

### **Article 44**

Sans préjudice de toutes autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires - notamment celles qui concernent l'urbanisme et l'environnement - le maître de l'ouvrage ne pourra commencer les travaux sans avoir pris contact avec le service des travaux. Celui-ci déterminera les dispositions de sécurité qui devront être respectées pendant toute la durée du chantier.

L'autorisation est demandée trente jours au moins avant l'ouverture du chantier. Elle est accordée pour la durée des travaux. Elle pourra toutefois être retirée en cas de non-respect des prescriptions ou en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

### **SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales**

*Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 126 € et d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui auront effectué des travaux susceptibles de porter atteinte à la propreté et la sécurité sur la voie publique sans en avoir reçu l'autorisation.*

**Article 45**

Sauf dérogation accordée par le bourgmestre, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique. Les mélanges de mortier et de béton à même le sol du domaine public sont interdits.

**Article 46**

Sans préjudice de l'application du C.W.A.T.U.P.E., le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir le service des travaux ou son délégué vingt-quatre heures au moins avant le début des travaux.

**Article 47**

Les travaux doivent commencer immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites.

Ils seront poursuivis de manière à être achevés dans les plus brefs délais.

Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'aviser le service des travaux et de veiller à la remise en état selon les indications qui lui sont fournies.

**Article 48**

Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à prévenir tout accident et à empêcher tout mouvement préjudiciable à la stabilité du domaine public.

Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible ou insalubre.

**Article 49**

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

**Article 50**

Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique, sauf en cas de dérogation exceptionnelle et en respectant les conditions qui ont été fixées.

Il est ainsi interdit de jeter, des matériaux tels que tuiles, briques, blocs et briquillons dans des conteneurs installés sur la voie publique sans avoir pris les précautions indispensables pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, par exemple en installant des gaines en dur qui canalisent les matériaux jusqu'au conteneur.

Il est interdit d'obstruer, de quelque manière que ce soit, les ouvrages destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées.

Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres dans les cours d'eau.

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres de manière à limiter au maximum la production des poussières.

Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre, sans délai, en parfait état de propreté.

**Article 51**

En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés.

Les étais doivent reposer sur de larges semelles. Lorsque celles-ci s'appuient sur la voirie, la charge est répartie sur une surface suffisante.

### **Article 52**

Les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique doivent être installés de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des différents usagers.

Ils doivent être balisés et éclairés, conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur.

### **Article 53**

Il est interdit d'installer sur la voie publique des appareils de manutention ou d'élévation ou d'autres engins de chantier sans autorisation du bourgmestre.

### **Article 54**

#### ***SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales***

*Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les conditions fixées par les articles 44 à 53 et par l'autorisation visée à l'article 44. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 350 €. Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 182 du présent code.*

## **Chapitre XII. - Obligations imposées aux propriétaires ou détenteurs d'animaux.**

### ***Des animaux en général***

#### **Article 55**

Le détenteur d'un animal doit veiller à tout moment à prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sécurité ou à la commodité du passage sur la voie publique (rues, ruelles, venelles, avenues, places, sentiers, chemins de promenade, bâtiments, ...), dans les bâtiments publics et dans les endroits privés mais accessibles au public (magasins, débits de boissons, ...).

#### ***SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales***

*Sans préjudice des mesures d'office, les infractions au présent article sont punies d'une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un montant maximum de 175 €. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 350 €.*

#### **Article 56**

Il est interdit aux propriétaires ou détenteurs d'animaux de laisser errer ceux-ci, sans surveillance en quelque lieu que ce soit, et notamment sur les voies publiques. Il est également interdit de les laisser pénétrer et circuler dans les propriétés d'autrui. Cette interdiction s'applique à tout le territoire de la commune.

#### ***SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales***

*Sans préjudice des mesures d'office, les infractions au présent article sont punies d'une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un montant maximum de 175 €. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 350 €.*

#### **Article 57**

Les propriétaires sont tenus de veiller à ce que leurs animaux n'abandonnent pas leurs excréments sur la voie publique.

Les propriétaires doivent être munis en permanence d'un matériel (cartons, sachets, ....) leur permettant de ramasser ces excréments pour les jeter dans une poubelle publique-

***SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales***

*Une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 60 € pourra être appliquée aux personnes qui, promenant leur animal, ne seront pas en possession du matériel de ramassage. En cas de récidive, le minimum est porté à 61 € et le maximum à 175 €.*

*Une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne ramassent pas les excréments produits par leur animal. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 350 €.*

**Article 58**

Il est défendu d'exciter les animaux contre les personnes, de les exciter à se battre entre eux ou de les effrayer.

***SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales***

*Une amende administrative de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui excitent les animaux à se battre entre eux ou à effrayer les personnes.*

**Article 59**

Les animaux errants seront recueillis et confiés à la Société Royale Protectrice des Animaux (SRPA), conformément aux dispositions de la convention intervenue entre la société et la commune, ou à tout autre organisme recueillant des animaux abandonnés et/ou malades.

<i>Des chiens en particulier</i>
----------------------------------

**Article 60**

Dans le cadre du présent règlement, il y a lieu de considérer les différentes catégories de chiens comme suit:

- **Catégorie 1**: les chiens issus des races ou de croisements avec au moins une des races suivantes:
  - American staffordshire terrier
  - English terrier (staffordshire bull-terrier)
  - Pitbull terrier
  - Bull terrier
  - Rottweiler
  
- **Catégorie 2**: les chiens issus des races ou de croisements avec au moins une des races suivantes:
  - Dogue argentin
  - Mastiff (toute origine)
  - Mâtin brésilien
  - Tosa inu
  - Akita inu
  - Ridgeback rhodésien
  - Dogue de Bordeaux
  
  - tout chien, quels qu'en soient la race ou le croisement, dont le propriétaire ne peut raisonnablement ignorer la dangerosité potentielle en fonction de son type, de ses caractéristiques morphologiques, psychologiques, de son vécu et/ou des incidents qu'il aurait causés. Ces critères d'appréciations ne sont pas limitatifs.
  
- **Catégorie 3**: les chiens n'appartenant pas aux catégories 1 et 2 ci-dessus

**Article 61**

Sur l'ensemble du domaine public communal (rues, ruelles, venelles, avenues, places, sentiers, chemins de promenade, bâtiments publics, ...), dans les endroits privés mais accessibles au public, (magasins, débits de boissons, ... où ils sont admis) et dans les parties communes des bâtiments à appartements multiples, les chiens doivent être tenus en laisse par une personne apte à les maîtriser.

L'entrée des chiens est interdite dans les cimetières, plaines de jeux et écoles. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens indispensables aux malvoyants, aux personnes à mobilité réduite ou aux personnes en mission spécifique.

**Article 62**

Sur l'ensemble du domaine public communal (rues, ruelles, avenues, places, sentiers, chemins de promenade, ...), dans les endroits privés mais accessibles au public (magasins, débits de boissons, ... où ils sont admis) et dans les parties communes des bâtiments à appartements multiples, le port de la muselière, en plus de la laisse, est obligatoire pour les chiens des catégories 1 et 2.

**Article 63**

L'acquisition, la détention ou la présence d'un chien de catégorie 1 est interdite sur le territoire des communes de Beyne-Heusay, de Fléron et de Soumagne dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

**Article 64**

Les chiens de catégorie 1 détenus au 1<sup>er</sup> mars 2011 sur le territoire des communes de Beyne-Heusay, de Fléron et de Soumagne seront tolérés.

**Article 65**

Tout détenteur d'un chien de catégorie 1 ou 2 sera tenu de le déclarer auprès de l'administration communale, muni des documents suivants:

- le passeport du chien (Arrêté royal du 07 juin 2004 relatif à l'identification et à l'enregistrement des chiens);
- la preuve d'une assurance couvrant sa responsabilité civile;
- une attestation de réussite au test de comportement social, tel que décrit à l'annexe 4 du présent code, dont le but est de vérifier si le chien se comporte de manière sociable vis-à-vis des personnes et des autres animaux et de vérifier si son comportement est normal dans la circulation.

**Article 66**

Pour conserver la garde d'un chien de catégorie 1 ou 2 et obtenir l'autorisation d'acquérir un chien de catégorie 2, le détenteur de l'animal devra respecter les obligations ci-après.

- La propriété dans laquelle le chien se trouve doit être entourée en tout ou en partie d'une clôture adaptée à la taille et à la puissance du chien renforcée dans le bas de manière à ce qu'il ne puisse s'enfuir par dessous le treillis.
- En l'absence de son maître, le chien laissé à l'extérieur de l'habitation devra être détenu dans un enclos de 9m<sup>2</sup> minimum suffisamment haut et rigide pour qu'il ne puisse le franchir ou se blesser. Cet enclos sera pourvu d'un refuge permettant au chien de s'abriter.
- Le détenteur du chien sera tenu d'autoriser et de faciliter l'accès à la police et à l'agent constatateur pour la vérification des conditions de détention.

**Article 67**

L'administration communale délivrera au détenteur du chien une attestation de détention pour chien réputé dangereux lorsque celui-ci aura fourni la preuve du respect des obligations imposées par les articles 65 et 66. Cette attestation est nominative et individuelle.

En cas d'accident ou d'incident, cette autorisation pourra être retirée par l'administration communale, conformément à l'article 74.

### **Article 68**

Sur le domaine public, dans les endroits privés accessibles au public (magasins, parkings, restaurants, débits de boissons, ... où ils sont admis) et dans les parties communes des bâtiments à appartements multiples, il est interdit de laisser un chien de catégorie 1 et 2 sous la seule garde de mineurs d'âge.

### **Article 69**

Sauf en ce qui concerne les cas particuliers des maîtres-chiens agréés, membres des sociétés de gardiennage et des maîtres-chiens de police, dans le cadre de leurs missions et pendant leur service, il est interdit d'utiliser un chien et son apparence agressive pour intimider les tiers.

De même, il est interdit d'utiliser un chien pour incommoder ou provoquer la population et porter ainsi atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et/ou aux relations de bon voisinage.

### **Article 70**

Les personnes qui détiennent des chiens de catégorie 1 en application de l'article 64 veilleront à rendre impossible la reproduction de ces animaux.

### **Article 71**

L'élevage des chiens de catégorie 2 est interdit, à l'exception de l'élevage faisant l'objet d'un agrément délivré par le Ministère des classes moyennes et de l'agriculture ainsi que d'un agrément de la Société Royale Saint-Hubert.

### **Article 72**

Les colliers et/ou muselières à pointes ou blindées sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics, dans les lieux accessibles au public et dans les parties communes des bâtiments à appartements multiples.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les chiens de police peuvent porter la muselière blindée, dans le cadre des missions assignées à leur maître.

### **Article 73**

Les détenteurs de chiens de catégories 1 et 2, en présence de l'animal, veilleront à être porteur en permanence de l'"autorisation de détention de chien réputé dangereux" visée à l'article 67 et devront être en mesure de la présenter à toute réquisition d'un fonctionnaire de police ou d'un agent constatateur.

### **Article 74**

#### ***SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales***

*Sans préjudice des mesures d'office, les infractions aux articles 61 à 73 sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 350 €, voire d'un retrait ou d'une suspension de l'autorisation de détention de chien réputé dangereux. Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 187 du présent code.*

#### ***Du bien-être animal***

### **Article 74 bis**

Il est interdit :

1. d'exciter la férocité d'un animal en le dressant contre un autre animal
2. d'administrer ou de faire administrer à un animal des substances déterminées par le Roi, qui ont pour but d'influencer ses prestations, ou qui sont de nature à empêcher le dépistage des produits stimulants

3. d'enfreindre les dispositions de l'article 4 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, du chapitre IV ou du chapitre VIII, autres que celles visées à l'article 35, 6° (le fait de se livrer à des expériences), ou des arrêtés pris en exécution de ces dispositions.
4. de ne pas se conformer aux mesures visées à l'article 4, § 5 de la loi du 14 août 1986 (membres de la police, vétérinaires désignés, membres de l'AFSCA) et prescrites par les agents de l'autorité compétents ou de rendre inopérantes les mesures prises
5. d'imposer à un animal un travail dépassant manifestement ses capacités naturelles
6. d'enfreindre les dispositions du chapitre VI de la loi du 14 août 1986 (mise à mort)
7. de se servir de chiens comme bêtes de somme ou de trait, sous réserve des dérogations que le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions peut accorder selon les conditions fixées par le Roi l
8. de mettre en vente, de vendre, d'acheter ou de détenir un oiseau aveuglé
9. d'utiliser un animal à des fins de dressage, d'une mise en scène, de publicité ou à des fins similaires, dans la mesure où il est évident qu'il résulte de cette utilisation impropre des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables
10. de nourrir ou d'abreuver de force un animal, sauf pour des raisons médicales ou pour des expériences réalisées suivant le chapitre VIII ou dans des élevages spécialisés déterminés par le Roi et aux conditions qu'il fixe
11. de donner à un animal une substance qui peut lui causer des souffrances ou des lésions, sauf pour des raisons médicales ou pour les expériences définies au chapitre VIII de la loi du 14 août 1986
12. de céder des animaux à des personnes de moins de 16 ans, sans autorisation expresse des personnes qui exercent sur eux l'autorité parentale ou de tutelle
13. d'expédier un animal contre remboursement par voie postale
14. de se livrer à une exploitation visée à l'article 5, § 1er de la loi du 14 août 1986, sans l'agrément exigée par cet article, enfreint les dispositions d'arrêtés royaux pris en exécution des articles 6 ou 7 et les obligations définies à l'article 9, § 1er, alinéa 1er, à l'article 9, § 2, alinéas 1er et 2, et aux articles 10 et 12
15. de détenir ou de commercialiser des animaux teints
16. de proposer ou de décerner des animaux à titre de prix, de récompense ou de don lors de concours, de loteries, de paris ou dans d'autres circonstances similaires, sauf les dérogations qui pourront être accordées par le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions.  
Ces dérogations ne peuvent être accordées qu'à l'occasion de festivités, marchés annuels, concours et autres manifestations ayant un caractère professionnel ou assimilé.
17. d'organiser une course de chevaux et/ou un entraînement en préparation à une course de ce genre ou qui d'y participer, si la course a lieu totalement ou partiellement sur la voie , publique, dont le revêtement consiste en asphalte, béton, pavés, briques ou un autre matériau dur (Art. 36bis de la loi du 14 août 1986.)

**SANCTION fondée sur les articles D 160 § 2 et D 167 § 1-1° du code de l'environnement**

*Sans préjudice des mesures de contrainte prévues par les articles D 148 à D 150 du code de l'environnement, une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 10.000 € pourra être appliquée aux personnes qui se rendent coupables des faits visés par le présent article. En cas de récidive dans les trois ans à compter de la date du procès-verbal, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé, conformément à l'article D 166 du code de l'environnement.*

**Constataion à transmettre au Procureur du Roi**

*Conformément au décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, la constatation d'une de ces infrac-*

tions doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire-sanctionneur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

## Chapitre XIII. - Destructurations, dégradations et voies de fait

### Article 75

Sauf autorisation spécifique, il est interdit d'enlever des terres, gazons, pierres, matériaux et autres équipements de voirie qui se trouvent sur la voie publique.

#### **SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales**

*Sans préjudice des mesures d'office et des dommages et intérêts, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui auront contrevenu aux interdictions posées par le présent article ou qui ne respectent pas les conditions énoncées dans l'autorisation qui leur aurait été délivrée. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 350 €. Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 187 du présent code.*

### Article 76

Il est interdit de détruire ou d'endommager volontairement les propriétés d'autrui, notamment en jetant des pierres ou d'autres objets durs, en projetant ou déversant des substances, en apposant des marques, inscriptions, dessins et tags de nature à souiller, dégrader ou détruire:

- des véhicules et autres biens mobiliers, des maisons d'habitation, des bâtiments et monuments publics,
- des clôtures (de quelque matériau qu'elles soient constituées),
- des haies, des arbres, des plantations,
- du mobilier urbain (bancs, poubelles, abribus, signaux routiers, luminaires, bacs à fleurs, planimètres, ...),
- des bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité.

Il est également interdit à toute personne qui n'y est pas dûment autorisée, de manipuler des bouches d'incendie ou d'autres dispositifs de sécurité.

Il est interdit de se livrer à des voies de fait et violences légères, par exemple en lançant, sur une personne, des objets ou des substances de nature à le souiller ou l'incommoder.

#### **SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales**

*Sans préjudice des mesures d'office et des dommages et intérêts, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui auront contrevenu aux interdictions posées par le présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 350 €.*

#### **Constatation à transmettre au Procureur du Roi**

*Conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, la constatation des faits prévus par le présent article – par ailleurs incriminés par les articles 559-1°, 563-2°, 563-3°, 534 bis, 534 ter et 521 du code pénal – doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire sanctionneur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.*

### Article 76 bis

Il est interdit, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, de dégrader, d'endommager la voirie communale ou de porter atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité.

#### **SANCTION fondée sur l'article 60 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale**



Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 50€ et d'un maximum de 10.000 € pourra être appliquée aux personnes, dès seize ans, qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

**Constatation à transmettre au Procureur du Roi**

Conformément à l'article 62 du Décret relatif à la voirie communale, la constatation des faits prévus par le présent article – par ailleurs incriminés par l'article 60 dudit Décret– doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

**Article 77**

Il est interdit de détruire, mutiler ou dégrader volontairement des monuments, statues, tableaux ou autres objets d'art placés dans les églises, les écoles, les musées et tous autres bâtiments et espaces publics.

**SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales**

Sans préjudice des mesures d'office et des dommages et intérêts, une amende administrative d'un minimum de 125 € et d'un maximum de 250 € pourra être appliquée aux personnes qui auront commis les faits prévus par le présent article.

**Constatation à transmettre au Procureur du Roi**

Conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, la constatation des faits prévus par le présent article, par ailleurs incriminés par l'article 526 du code pénal, doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire-sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

**Article 78**

Il est interdit d'abattre, détruire, enlever, empoisonner, mutiler, écorcer (pour les faire périr) des arbres, arbustes et autres plantations, situés sur le domaine public ou dans des propriétés privées.

Il est également interdit de déplacer ou supprimer des bornes, des arbres ou des haies plantés pour établir les limites entre fonds.

**SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales**

Sans préjudice des mesures d'office et des dommages et intérêts, une amende administrative d'un minimum de 125 € et d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui auront commis les faits prévus par le présent article.

**Constatation à transmettre au Procureur du Roi**

Conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, la constatation des faits prévus par le présent article, par ailleurs incriminés par les articles 537 et 545 du code pénal, doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire-sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

**Article 78 bis**

Il est interdit d'injurier une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances suivantes :

- soit dans des réunions ou lieux publics ;
- soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;
- soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;
- soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés au regard du public ;
- soit, enfin, par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

Il est en outre interdit, dans l'une des circonstances précitées, d'injurier par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

**SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives**

Sans préjudice des mesures d'office et des dommages et intérêts, une amende administrative d'un minimum de 26 € et d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui auront contrevenu aux interdictions posées par le présent article.

Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

**Constatation à transmettre au Procureur du Roi**

Conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, la constatation des faits prévus par le présent article – par ailleurs incriminés par l'article 448 du code pénal – doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

---

## Chapitre XIV. - Consommation, vente et distribution d'alcool sur la voie publique

### Article 79

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique.

Par exception, la consommation de boissons alcoolisées est tolérée sur les terrasses dûment autorisées ainsi que lors des manifestations commerciales, festives ou sportives dûment autorisées ou organisées par l'autorité communale compétente.

Pour la définition de la voie publique, il est renvoyé à l'article 1 du code.

En cas d'infraction, les boissons alcoolisées pourront être saisies administrativement en vue de leur éventuelle destruction, et ce sans préjudice des dispositions relatives aux amendes administratives.

**SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales**

Sans préjudice des mesures d'office (notamment la saisie des boissons alcoolisées), une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui consomment des boissons alcoolisées sur la voie publique. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum est porté à 350 €.

### Article 80

Il est interdit de vendre ou de distribuer des boissons alcoolisées sur la voie publique sauf autorisation spécifique délivrée par l'autorité communale compétente.

Pour la définition de la voie publique, il est renvoyé à l'article 1 du code.

**SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales**

Sans préjudice des mesures d'office (notamment la saisie des boissons alcoolisées), une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui vendent ou distribuent des boissons alcoolisées sur la voie publique sans autorisation ou qui ne respectent pas les conditions énoncées dans celle-ci. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum est porté à 350 €. Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 187 du présent code.

## Titre DEUX

### Police des bâtiments

#### *Chapitre I. - Définitions*

##### Article 81

Pour l'application du présent règlement, les concepts correspondent aux définitions suivantes:

- a. **Code wallon du logement:** le code et ses arrêtés d'application.
- b. **Bâtiment:** immeuble bâti (construction fixe) servant à abriter des êtres humains, des animaux ou des choses.
- c. **Logement:** bâtiment ou partie de bâtiment structurellement destiné(e) à l'habitation d'un ou de plusieurs ménage(s).
- d. **Ménage:** il est constitué
  - soit par une personne vivant habituellement seule,
  - soit par plusieurs personnes qui - unies ou non par les liens du mariage ou de la parenté - occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.
- e. **Logement individuel:** logement dont les pièces d'habitation et les locaux sanitaires sont réservés à l'usage individuel d'un seul ménage.
- f. **Petit logement individuel:** logement individuel dont la superficie habitable ne dépasse pas la surface déterminée par les dispositions légales, décrétales ou réglementaires en vigueur.
- g. **Kot d'étudiant:** un logement loué à un ou des étudiant(s) qui n'y est (sont) pas domicilié(s).  
**Etudiant:** personne inscrite dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur où elle suit les cours qui constituent son activité principale.  
Est assimilée à un étudiant, la personne diplômée de l'enseignement secondaire ou supérieur qui se trouve en stage d'attente, conformément aux dispositions qui réglementent le chômage.
- h. **Logement collectif:** logement dont au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs ménages.
- i. **Protection incendie:** ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

##### Article 82

Pour servir de logement, un bâtiment doit répondre aux différentes normes de superficie, d'hygiène, de salubrité et de sécurité prévus par les dispositions décrétales et réglementaires en vigueur.

## ***Chapitre II. - Rôle du service communal***

### **Article 83**

Il appartient au service communal compétent - en principe le service du logement - de réagir dès qu'une situation de logement non conforme est détectée, qu'il l'ait constatée lui-même en quadrillant le territoire communal ou qu'elle ait été portée à sa connaissance par quelque personne que ce soit (police, locataire, voisinage, ...).

### **Article 84**

Dès qu'il a connaissance d'une telle situation, l'agent communal préviendra le bourgmestre et, s'il y a lieu, le service régional compétent. Il se rendra sur les lieux aux fins de constituer un dossier.

Le dossier se composera d'une description des lieux, de photos prises sur place, pour autant que l'agent ait été autorisé à entrer dans le logement.

Si nécessaire, un rapport technique sera demandé à un organisme technique agréé ou au service d'incendie.

### **Article 85**

Dans tous les cas, l'agent communal mettra tout en oeuvre pour arriver à une solution amiable, par laquelle le propriétaire s'engage à effectuer les travaux nécessaires dans un délai raisonnable.

Le bailleur et le locataire/occupant éventuel de l'immeuble concerné sont informés de la visite de l'enquêteur communal et sont invités à être présents, par écrit au plus tard huit jours avant la date de la visite fixée de commun accord entre l'enquêteur, le locataire et le bailleur ou, à défaut, par l'enquêteur.

---

## ***Chapitre III. - Bâtiments menaçant ruine***

### **Article 86**

Si l'agent communal habilité - ou l'organisme technique agréé ou le service d'incendie - constate que le bâtiment ne présente pas toutes les garanties de sécurité, le rapport conclura à la nécessité d'effectuer des travaux déterminés dans un délai raisonnable, à fixer.

Sauf en cas de péril imminent, ce rapport sera notifié par recommandé et les parties intéressées disposeront d'un délai de dix jours - suivant la réception du pli recommandé - pour communiquer leurs remarques écrites ou demander à être entendues par le bourgmestre ou son délégué. Cette audition fera l'objet d'un procès-verbal qui sera versé au dossier.

Le bourgmestre pourra alors prendre un arrêté prescrivant les mesures de réparation ou de démolition à prendre et le délai qui est imparti. L'arrêté du bourgmestre est notifié aux parties intéressées. Il est par ailleurs affiché sur place.

Lorsque les dispositions décrétales ou réglementaires l'imposent, ces travaux ne pourront être réalisés sans permis d'urbanisme. Si les travaux doivent être réalisés de toute urgence, le permis devra quand même être demandé, après que les travaux auront été réalisés.

### **Article 87**

Si l'agent communal habilité - ou l'organisme technique agréé ou le service d'incendie - estime que la sécurité publique est en danger immédiat (risques d'effondrement sur la voie publique, risques pour les personnes qui s'introduiraient dans le bâtiment), le rapport conclura à la nécessité de prendre un arrêté d'urgence.

L'arrêté du bourgmestre pourra imposer, dans le délai qu'il fixera:

- de faire démolir le bâtiment, de toute urgence,
- de faire réaliser, en urgence, les travaux nécessaires à la sécurisation des lieux,
- de fermer toutes les issues pour empêcher toute personne d'entrer dans le bâtiment,
- d'interdire toute habitation et domiciliation dans l'immeuble.

### **Article 88**

Les mesures évoquées aux articles 86 et 87 pourront également être prises à l'égard d'arbres, de murs de clôture ou de tout autre élément dont l'état constitue une menace pour la sécurité publique.

Dans tous les cas, les travaux seront réalisés aux frais du propriétaire défaillant.

### **Article 89**

Constituent notamment des menaces pour la sécurité:

- les défauts ou insuffisances au niveau des fondations;
- les dévers ou bombements des murs, vers l'extérieur ou vers l'intérieur;
- les vices de construction, parasites ou défauts réduisant la solidité de la structure des charpentes ou des planchers;
- les lézardes ou profondes fissures, la vétusté prononcée, les vices de construction ou tout autre défaut de nature à compromettre la stabilité de la construction;
- tout défaut des composants susceptible d'entraîner leur chute ou leur effondrement (couverture, cloisons, plafonds, escaliers, ...);
- le fait que les installations suivantes ne soient pas conformes aux normes en vigueur:
  - installation de chauffage et cheminées;
  - installation électrique;
  - installation de gaz;
- le fait de laisser subsister un taux anormalement élevé d'humidité.

---

## ***Chapitre IV. - Bâtiments insalubres***

### **Article 90**

Est considéré comme logement insalubre celui qui ne respecte pas les critères minimaux de salubrité établis par les dispositions décrétales et réglementaires en vigueur et qui - par son état physique, sa conception ou son surpeuplement - est de nature à mettre en péril la santé, la sécurité et le bien-être de ses habitants voire ceux du voisinage.

### **Article 91**

Le logement insalubre sera considéré comme **améliorable** lorsque le caractère limité des dégradations permet d'envisager une remise en état, parce que le coût et l'ampleur de celle-ci ne dépassent pas les normes en vigueur.

### **Article 92**

Est considéré comme logement insalubre **non améliorable**, celui qui présente une ou plusieurs dégradation(s) qui doit(vent) être considérée(s) comme irréversible(s) ou qui nécessite(nt) des travaux de remise en état dont le coût et l'ampleur dépassent les normes en vigueur.

### **Article 93**

Un logement est considéré comme **insalubre par surpeuplement** lorsque sa structure est inadéquate ou ses dimensions trop restreintes par rapport à la composition du ménage qui l'occupe et ce, eu égard aux normes en vigueur.

### **Article 94**

Le caractère insalubre - améliorable ou non améliorable - d'un immeuble sera établi par un rapport du service communal ou régional compétent.

Ce rapport ainsi que le projet de la décision que le bourgmestre compte adopter seront notifiés par pli recommandé aux parties intéressées qui disposeront d'un délai de dix jours de calendrier - suivant la réception du pli recommandé - pour communiquer leurs remarques écrites ou demander à être entendues par le bourgmestre ou son délégué. Cette audition fera l'objet d'un procès-verbal, qui sera versé au dossier.

Sur base de ce rapport, le bourgmestre prendra un arrêté prescrivant de prendre les mesures d'assainissement nécessaires ou ordonnant l'évacuation et la démolition dans un délai imparti. L'arrêté du bourgmestre sera notifié aux parties intéressées. Il sera par ailleurs affiché sur place si le logement est déclaré inhabitable ou s'il menace la sécurité des occupants.

Lorsque les dispositions décrétales ou réglementaires l'imposent, ces travaux ne pourront être réalisés sans permis d'urbanisme. Si les travaux doivent être réalisés de toute urgence, le permis devra quand même être demandé, après que les travaux auront été réalisés.

### **Article 95**

Tous les frais résultant des travaux d'assainissement ou de démolition seront à charge du propriétaire défaillant, hormis ceux inhérents à la malpropreté manifeste liée à l'occupation des lieux.

### **Article 96**

Constituent notamment des causes d'insalubrité du logement et d'impact sur la santé de ses occupants :

- le manque d'aération, de ventilation et d'éclairage naturel;
- l'humidité dans les murs, les sols et les plafonds;
- le défaut d'étanchéité des toitures et menuiseries extérieures;
- l'absence ou la déficience de point d'eau et d'installation permettant le chauffage du bâtiment;
- pour les logements collectifs, l'absence d'une douche ou d'une baignoire avec eau chaude réservée à l'usage exclusif des occupants du logement;
- l'absence ou la déficience d'un système d'évacuation des eaux usées et pluviales;
- l'absence ou la déficience d'un W.C. muni d'une chasse d'eau ou non complètement cloisonné;
- la présence de la mэрule;
- la présence de moisissures sur plus d'un mètre carré dans une pièce d'habitation ou dans le local sanitaire;
- la présence de monoxyde de carbone dans une ou plusieurs pièces;
- la présence d'amiante dans les matériaux;
- la présence de plomb dans les peintures murales;
- la présence de radon dans une ou plusieurs pièces dans des proportions susceptibles de nuire à la santé des occupants ou du voisinage;
- la non-conformité des équipements électriques et de gaz;
- le défaut de stabilité ou de planéité des murs, sols, escaliers et charpente;
- l'absence ou la déficience de mesures de sécurisation des escaliers;
- l'absence d'allèges suffisantes aux baies d'étage;
- l'absence ou la déficience de détecteurs d'incendie;

- la malpropreté manifeste;
- la non-conformité ou le défaut d'entretien d'une citerne à mazout;
- la présence d'un nombre excessif d'animaux.

#### **Article 97**

L'insalubrité peut aussi résulter de l'état dans lequel sont laissés les terrains et dépendances des bâtiments et notamment:

- de dépôts divers: déchets, gravats, ferrailles, vieux véhicules, ...;
- de toute végétation folle et luxuriante.

Les propriétaires et occupants concernés seront avertis par les services de la commune. Ils auront l'occasion de faire valoir leurs arguments.

Un délai leur sera laissé pour effectuer les travaux nécessaires. A défaut, les travaux seront commandés d'office, à leurs frais, sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions de police.

#### **Article 98**

##### ***SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales***

*Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 125 € et d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui négligent ou refusent d'obéir aux obligations - de démolir, de réparer ou d'assainir - qui leurs sont faites par un arrêté du bourgmestre concernant un immeuble insalubre ou menaçant ruine.*

---

## ***Chapitre V. - Logements collectifs, kots d'étudiant et petits logements individuels***

#### **Article 99**

Conformément aux dispositions décrétales et réglementaires en vigueur, la mise en location des petits logements individuels, des kots d'étudiant et des logements collectifs requiert l'obtention d'un permis de location.

L'octroi du permis est notamment subordonné au respect des critères minimaux de salubrité établis par les dispositions décrétales et réglementaires en vigueur.

L'agent technique communal agréé par la Région wallonne délivrera l'attestation de conformité du logement.

Dans les quinze jours à dater de la réception du pli recommandé de demande de permis de location, le collège communal statue sur la demande et, si le logement est conforme, il octroie le permis de location, dont la durée de validité est de cinq années.

#### **Article 100**

Le bailleur qui

- soit loue ou met en location un logement soumis aux dispositions décrétales en vigueur en matière de permis de location sans avoir obtenu de permis de location;
  - soit, après l'obtention d'un permis de location, contrevient à une disposition arrêtée en cette matière,
- est passible d'une amende administrative et d'amendes pénales fixées par le Code wallon du Logement. Le bail afférent au logement en infraction vis-à-vis de cette réglementation pourra être frappé de nullité par une juridiction civile.

Les infractions en matière de permis de location sont consignées dans un constat transmis par les fonctionnaires du Service public de Wallonie ou par le Collège communal de la Commune où est situé le logement au fonctionnaire désigné par le Gouvernement et au ministère public.

---

## **Chapitre VI. – Affichages de mise en location de biens affectés au logement**

### **Article 101**

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les baux à loyer, toute mise en location d'un bien affecté à l'habitation au sens large nécessite que soient mentionnés notamment le montant du loyer demandé et des charges communes, dans toute communication publique ou officielle.

Les agents désignés par la Commune constatent dans un rapport écrit le non respect par le bailleur ou son mandataire de la présente obligation. Ce rapport est transmis au contrevenant et à l'agent communal-sanctionnateur en vue des poursuites.

### **Article 102**

***SANCTION fondée sur l'article 1716 du Code civil et sur l'article 119 bis de la nouvelle loi communale***  
*Le non-respect de l'obligation visée à l'article 101 par le bailleur ou son mandataire sera sanctionné par une amende administrative de 50 €.*

---

## **Chapitre VII. - Accès aux logements**

### **Article 103**

Avant de pouvoir établir un rapport sur la sécurité ou sur la salubrité du logement, une attestation de conformité préalable à l'obtention d'un permis de location ou un constat servant de base à la taxe sur les immeubles inoccupés, l'agent technique communal habilité prendra contact avec le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel ou le locataire pour obtenir le droit de pénétrer dans le logement.

Dans les cas où la sécurité ou la salubrité publiques sont menacées de manière imminente, le bourgmestre pourra autoriser les services communaux à pénétrer d'office dans le logement. Lorsqu'il s'agit de contrôler le respect des critères de salubrité, un accès au logement pourra être autorisé par le tribunal de police si:

- le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel n'accorde pas le droit d'entrer,
- l'immeuble est inoccupé.

Hors les cas d'extrême urgence, aucune mesure ne sera prise sans que les titulaires de droit de propriété, de droit réel ou de droit de jouissance (locataires) aient été entendus et aient pu faire valoir leurs remarques et observations.

### **Article 104**

Il est interdit à quiconque d'occuper ou de laisser occuper un immeuble ou un logement qui a été déclaré inhabitable par un arrêté du bourgmestre ou d'une autre autorité, au motif de l'insécurité ou de l'insalubrité. Un exemplaire de l'arrêté sera affiché sur le logement concerné aussi longtemps que la mesure n'aura pas été levée.



L'interdiction pourra être levée s'il est reconnu que les travaux d'amélioration ont été exécutés et ont fait disparaître la menace qui existait tant pour les occupants que pour la sécurité ou la salubrité publiques.

Le bourgmestre pourra ordonner l'évacuation immédiate de l'immeuble ou du logement déclaré inhabitable.

L'administration communale tiendra à jour une liste des logements interdits d'accès ou déclarés inhabitables.

## **Titre TROIS**

### **Tranquillité publique**

#### ***Chapitre I. - Lutte contre le bruit - principes généraux***

##### **Article 105**

Sont interdits, tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes causés - intentionnellement ou par négligence - par des personnes, des animaux, des véhicules ou des machines et qui sont de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité.

Sont considérés comme justifiés par la nécessité: les aboiements de chiens ou les déclenchements de systèmes d'alarme lorsqu'ils avertissent d'une intrusion dans un immeuble ou un véhicule. Par contre, les déclenchements intempestifs de systèmes d'alarme - d'habitation, de voiture, ... - font partie des bruits causés sans nécessité.

Le niveau acoustique de la musique amplifiée à l'intérieur des véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra être de nature à déranger de manière significative le voisinage ou porter atteinte à la sécurité. Les infractions à la présente disposition survenues à bord des véhicules seront présumées commises par le conducteur, sauf preuve contraire.

Les organisateurs de réunions publiques ou privées et les exploitants de locaux où se tiennent de telles réunions sont également tenus de veiller à ce que le bruit produit à l'intérieur n'incommoder pas les habitants du voisinage.

Le propriétaire, détenteur ou gardien d'un animal est tenu d'empêcher ses cris ou que ceux-ci troublent la tranquillité publique.

##### ***SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales***

*Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui se rendent coupables des tapages visés par le présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 350 €. S'il n'est pas mis fin aux bruits et tapages manifestement excessifs constatés dans un établissement ou endroit accessible au public, la police peut faire évacuer l'établissement accessible au public d'où proviennent ces bruits et tapages. Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 187 du présent code.*

##### ***Constatation à transmettre au Procureur du Roi***

*Conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, la constatation des bruits et tapages nocturnes prévus par le présent article, par ailleurs incriminés par l'article 561-1° du code pénal, doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire-sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.*

##### **Article 106**

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur, sont interdits sur la voie publique, sauf autorisation écrite du bourgmestre:

- les tirs de pétards et de feux d'artifice;
- l'utilisation d'armes sans nécessité;
- l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils sonores.

Le bourgmestre précisera les conditions auxquelles il accorde son autorisation.

Les véhicules munis d'un mécanisme de sonorisation devront circuler sans arrêts autres que ceux qui sont nécessités par le respect des règles de circulation routière.

***SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales***

*Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui se rendent coupables des faits visés par le présent article ou qui ne respectent pas les conditions énoncées dans l'autorisation qui leur aurait été délivrée. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 350 €. Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 182 du présent code.*

**Article 107**

L'utilisation d'un émetteur d'ultrasons implanté sur un bien public ou privé, dénommé "Mosquito" ou tout procédé équivalent portant une autre appellation, dans le but de dissuader une partie de la population à fréquenter un espace public ou privé, est interdit sur le territoire de la commune.

Les infractions à cette interdiction sont punies d'une peine de police.

---

***Chapitre II. - Implantation et exploitation de magasins de nuit (night-shops) et de bureaux privés pour les télécommunications (phone shops)***

**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 108**

Les dispositions du présent règlement sont applicables lorsque l'on se trouve en présence d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications.

Par magasin de nuit, mieux connu sous l'appellation de "night-shop", on entend toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m<sup>2</sup>, qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention "magasin de nuit".

Par bureau privé pour les télécommunications, mieux connu sous l'appellation de "phone-shop", on entend toute unité d'établissement accessible au public pour la prestation de services de télécommunications.

**Article 109 – Incompatibilités**

Un établissement ne peut exercer à la fois les activités d'un magasin de nuit avec celles d'un bureau privé pour les télécommunications.

Les exploitants des établissements existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, qui exerceraient leurs activités en contravention avec l'alinéa premier devront, par le biais de la déclaration prévue à l'article 118, opter pour l'exercice de l'une de ces activités à l'exclusion de l'autre.

**HORAIRES D'OUVERTURE**

**Article 110 - Horaires des magasins de nuit**

Tout exploitant d'un magasin de nuit est tenu de fermer son établissement de minuit à 18 heures.

### **Article 111 - Horaires des bureaux privés pour les télécommunications**

Tout bureau privé pour les télécommunications sera obligatoirement fermé:

- de 21 heures à 5 heures le vendredi et les jours ouvrables précédant un jour férié légal,
- de 20 heures à 5 heures les autres jours.

### **LIMITATIONS**

#### **Article 112 - Limitation générale**

L'implantation et l'exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications ne peuvent intervenir qu'après que le commerçant aura obtenu une autorisation délivrée par le collège communal.

#### **Article 113 - Limitation liée à la localisation de l'établissement**

L'implantation et l'exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications ne sont autorisées que dans les voiries reprises dans la liste suivante:

- pour Beyne-Heusay: rue de Herve, Grand Route;
- pour Fléron: av. des Martyrs, rue de la Clé, rue Arsène Falla;
- pour Soumagne: rue Paul d'Andrimont, avenue de la Résistance, rue de la Clé.

### **CONDITIONS D'EXPLOITATION**

#### **Article 114 – Vitrines**

Les vitrines extérieures des magasins de nuit ou des bureaux privés pour les télécommunications doivent être maintenues constamment en bon état. Elles ne pourront, en aucun cas, être remplacées par des panneaux en bois ou tout autre matériau.

#### **Article 115 - Identification des activités**

L'exploitant veillera à identifier son activité en indiquant – sur la vitrine ou au moyen d'une enseigne – le nom de l'établissement ainsi que la mention "magasin de nuit" ou "bureau privé pour les télécommunications", selon le cas. Ce faisant, il devra veiller au respect des dispositions urbanistiques.

#### **Article 116 - Entretien du domaine public**

A la fermeture de son établissement, l'exploitant d'un magasin de nuit est tenu d'éliminer les souillures présentes sur l'entièreté du trottoir, de l'accotement et de la rigole qui se trouvent devant son établissement.

Il procédera à un nettoyage à grande eau, au moins une fois par semaine, sauf en période de gel ou en cas d'interdiction énoncée par les autorités communales suite à une pénurie d'eau.

### **IMPLANTATION**

#### **Article 117 - Critères d'implantation**

Il est interdit d'implanter un magasin de nuit ou un bureau privé pour les télécommunications à moins de cent mètres d'un établissement d'enseignement, d'un établissement hospitalier, d'une maison de repos ou de retraite, d'une auberge ou d'un hôtel, d'un centre culturel ainsi que d'un lieu de culte.

Les distances sont calculées à partir des limites extérieures de la ou des parcelle(s) sur laquelle (lesquelles) est installé l'établissement d'enseignement, hospitalier, ...

## **AUTORISATION D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION**

### **Article 118 - Introduction de la demande**

La demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation doit être introduite par l'exploitant de l'établissement au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par le collège communal.

Cette demande sera introduite trois mois avant le début de l'activité commerciale auprès du collège communal.

### **Article 119 - Recevabilité de la demande**

Pour être recevable, la demande doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants:

- pour un projet d'exploitation par une personne physique: une copie de la carte d'identité et une photo;
- pour un projet d'exploitation par une personne morale: une copie de la carte d'identité des gérants ou administrateurs et une photo;
- pour un projet d'exploitation qui ne sera pas assuré par le demandeur: une copie de la carte d'identité des préposés et une photo;
- une copie des statuts de la société, tels que publiés au Moniteur belge.

### **Article 120 - Délivrance de l'autorisation**

Le collège communal autorise, dans le respect du présent règlement et aux conditions complémentaires qu'il jugera utile de prescrire, l'implantation et l'exploitation de magasins de nuit ou de bureaux privés pour les télécommunications.

Cette autorisation est personnelle et incessible. Toutefois, en cas de cessation d'activités, le titulaire de l'autorisation peut céder celle-ci par le biais de la déclaration prévue à l'article 121.

Cette autorisation sera remise à l'exploitant après que ce dernier ait fourni les documents suivants:

- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des entreprises reprenant notamment le numéro d'unité d'établissement;
- pour les magasins de nuit: une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'A.F.S.C.A. ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service;
- accessibles au public délivrée par un organisme agréé par le SFP Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

Cette autorisation sera assortie s'il échet:

- d'une "carte titulaire", délivrée soit à l'exploitant personne physique, soit au responsable de la société (gérant, administrateur, ...);
- d'une "carte préposé", délivrée à toute personne susceptible d'exploiter l'établissement en l'absence de l'exploitant ou du responsable de la société.

Les titulaires de cette carte sont tenus de la présenter lors de tout contrôle effectué par les services de police.

## **CESSION DE L'ETABLISSEMENT**

### **Article 121 - La déclaration de cession**

Les cessionnaires de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications sont tenus de faire une déclaration de reprise de commerce, avant toute nouvelle exploitation.

Cette demande sera introduite trois mois avant le début de l'activité commerciale auprès du collège communal.

### **Article 122 - Recevabilité de la déclaration de cession**

Cette déclaration doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants:

- si le nouvel exploitant est une personne physique: une copie de la carte d'identité et une photo;

- si le nouvel exploitant est une personne morale: une copie de la carte d'identité des gérants ou administrateurs et une photo;
- si la nouvelle exploitation n'est pas exercée par le demandeur: une copie de la carte d'identité des préposés et une photo;
- une copie des statuts de la société, tels que publiés au Moniteur belge;
- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des entreprises reprenant notamment le numéro d'unité d'établissement;
- pour les magasins de nuit: une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'A.F.S.C.A. ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service;
- pour les magasins de nuit et les bureaux privés pour télécommunications: une attestation de conformité au règlement communal relatif à la sécurité et la salubrité des établissements accessibles au public délivrée par un organisme agréé par le SFP Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

### **Article 123 – Attestation**

Le collège communal délivre au cessionnaire une attestation actant les données relatives à son établissement ainsi que son engagement à respecter les dispositions du présent règlement, tels que repris dans sa déclaration.

Cette attestation est personnelle et incessible.

Cette attestation sera assortie s'il échet:

- d'une "carte titulaire", délivrée soit à l'exploitant personne physique, soit au responsable de la société (gérant, administrateur, ...)
- d'une "carte préposé", délivrée à toute personne susceptible d'exploiter l'établissement en l'absence de l'exploitant ou du responsable de la société.

Les titulaires de cette carte sont tenus de la présenter lors de tout contrôle effectué par les services de police.

## **DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX MAGASINS DE NUIT ET BUREAUX PRIVÉS POUR LES TELECOMMUNICATIONS EXISTANT AVANT L'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT**

### **Article 124**

Les exploitants de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications devront poursuivre leurs activités dans le respect du présent règlement, à l'exclusion des limitations géographiques visées à l'article 113.

### **Article 125 – La déclaration d'activité existante**

Les exploitants de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications exerçant leurs activités commerciales avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont tenus d'en faire la déclaration.

Cette déclaration sera réalisée au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par le collège communal.

Cette déclaration sera introduite dans un délai de trois mois à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement, auprès du collège communal.

La déclaration doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants:

- si l'établissement est exploité par une personne physique: une copie de la carte d'identité et une photo;
- si l'établissement est exploité par une personne morale: une copie de la carte d'identité des gérants ou administrateurs et une photo;
- si l'exploitation n'est pas assurée par le demandeur: une copie de la carte d'identité des préposés et une photo;
- une copie des statuts de la société, tels que publiés au Moniteur belge;
- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des entreprises reprenant notamment le numéro d'unité d'établissement;

- pour les magasins de nuit: une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'A.F.S.C.A. ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service;
- pour les magasins de nuit et les bureaux privés pour télécommunications: une attestation de conformité au règlement communal relatif à la sécurité et la salubrité des établissements accessibles au public délivrée par un organisme agréé par le SFP Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

### **Article 126 – L'attestation relative à l'activité existante**

Le collège communal délivre aux exploitants de magasins de nuit ou de bureaux privés pour les télécommunications une attestation actant les données relatives à leur établissement ainsi que leur engagement à respecter les dispositions du présent règlement, tels que repris dans leur déclaration.

Cette attestation est personnelle et incessible.

Cette attestation sera assortie s'il échet:

- d'une "carte titulaire", délivrée soit à l'exploitant personne physique, soit au responsable de la société (gérant, administrateur, ...)
- d'une "carte préposé", délivrée à toute personne susceptible d'exploiter l'établissement en l'absence de l'exploitant ou du responsable de la société.

Les titulaires de cette carte sont tenus de la présenter lors de tout contrôle effectué par les services de police.

### **Article 127 – La cession d'activité existante**

Tout cessionnaire d'un établissement existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement sera tenu de solliciter l'autorisation prévue à l'article 118.

## ***SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales***

### **Article 128**

<p><b><u>Infractions aux articles:</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 109 (incompatibilités <i>night –phone</i>)</li> <li>- 110 (heures de fermeture <i>night-shops</i>)</li> <li>- 111 (heures de fermeture <i>phone shops</i>)</li> <li>- 114 (état des vitrines)</li> <li>- 115 (identification de l'activité)</li> <li>- 116 (entretien du domaine public)</li> <li>- 121 (déclaration de reprise)</li> <li>- 124 (poursuite des activités)</li> <li>- 125 (déclaration d'activité existante)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Au <u>1<sup>er</sup></u> constat d'infraction: un <i>avertissement</i> mettant en demeure l'exploitant de l'établissement sera adressé à ce dernier. Cet avertissement sera notifié au contrevenant dans un délai de trois semaines à dater de la constatation des faits, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.</li> <li>L'avertissement mentionne: <ul style="list-style-type: none"> <li>- les faits imputés et la ou les dispositions réglementaires enfreintes;</li> <li>- le délai dans lequel il doit y être mis fin.</li> </ul> </li> <li>Au <u>2<sup>ème</sup></u> constat d'infraction: <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les magasins de nuit: <i>fermeture provisoire du vendredi dès 18 heures au lundi qui suit à 18 heures;</i></li> <li>- pour les bureaux privés pour les télécommunications: une <i>fermeture provisoire du vendredi dès 7 heures au lundi qui suit à 7 heures.</i></li> </ul> </li> <li>- Au <u>3<sup>ème</sup></u> constat d'infraction: <i>fermeture provisoire de sept jours consécutifs.</i></li> <li>- Au <u>4<sup>ème</sup></u> constat d'infraction: <i>fermeture provisoire de trente jours consécutifs.</i></li> <li>- Au <u>5<sup>ème</sup></u> constat d'infraction: <i>fermeture définitive</i></li> </ul>
<p><b><u>Infractions aux articles:</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 112 (implantation sans autorisation)</li> <li>- 113 (localisation de l'implantation)</li> <li>- 127 (cession sans autorisation)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Fermeture immédiate</i></li> </ul>
<p>Non-respect des conditions complémen-</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Au <u>1<sup>er</sup></u> constat d'infraction: un <i>avertisse-</i></li> </ul>

<p>taires prescrites dans l'autorisation d'implantation et d'exploitation délivrée par le collège.</p>	<p>ment mettant en demeure l'exploitant de l'établissement sera adressé à ce dernier. Cet avertissement sera notifié au contrevenant dans un délai de trois semaines à dater de la constatation des faits, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.</p> <p>L'avertissement mentionne:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les faits imputés et la ou les dispositions réglementaires enfreintes;</li> <li>- le délai dans lequel il doit y être mis fin.</li> </ul> <p>Au 2<sup>ème</sup> constat d'infraction:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les magasins de nuit: <i>fermeture provisoire du vendredi dès 18 heures au lundi qui suit à 18 heures;</i></li> <li>- pour les bureaux privés pour les télécommunications: une <i>fermeture provisoire du vendredi dès 7 heures au lundi qui suit à 7 heures.</i></li> </ul> <p>- Au 3<sup>ème</sup> constat d'infraction: <i>fermeture provisoire de sept jours consécutifs.</i></p> <p>- Au 4<sup>ème</sup> constat d'infraction: <i>fermeture provisoire de trente jours consécutifs.</i></p> <p>- Au 5<sup>ème</sup> constat d'infraction: <i>fermeture définitive.</i></p>
--	---

## **Chapitre II Bis. - Implantation et exploitation de bars à chichas, pipes à eau, commerces de produits contenant du cannabidiol et autres établissements assimilés**

### **Article 128 bis**

« Il est interdit d'implanter et d'exploiter un bar à chichas, pipes à eau, un commerce de produits contenant du cannabidiol et autres établissements assimilés à moins d'un kilomètre d'un établissement d'enseignement, d'un établissement hospitalier, d'une maison de repos ou de retraite, d'une auberge ou d'un hôtel, d'un centre culturel ou d'un lieu de culte ». (cc du 21 janvier 2019).

Les distances sont calculées à partir des limites extérieures de la ou des parcelle(s) sur laquelle (lesquelles) est installé l'établissement d'enseignement, hospitalier, ...

La demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation doit être introduite par l'exploitant de l'établissement au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par le collège communal.

Cette demande sera introduite trois mois avant le début de l'activité commerciale auprès du collège communal.

**SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales**  
*En cas d'infraction au présent article, le collège communal ordonnera la fermeture immédiate de l'établissement.*

## **Chapitre III. - Implantation et exploitation d'établissements favorisant la prostitution**

### **Article 129**



L'ouverture et l'exploitation d'un établissement dans lequel une ou plusieurs personnes sont établies en vue de la prostitution, ainsi que les établissements où une ou plusieurs personnes incitent directement ou indirectement à la consommation, sont interdites sur le territoire de la commune à l'exception des établissements déclarés et dûment autorisés par le bourgmestre.

La déclaration visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> sera établie au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par le collège communal et introduite dans un délai de trois mois à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement auprès de l'administration communale, y compris pour les établissements existants.

***SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales***

*Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative de 350 € pourra être appliquée à l'exploitant de l'établissement qui n'a pas introduit de déclaration dans les délais prescrits. Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 187 du présent code.*

**Article 130**

Toute personne occupée dans un établissement visé à l'article précédent, doit avant d'exercer toute activité, en faire la déclaration à la Zone de Police à l'adresse suivante :

Police locale  
Brigade Locale de Recherche  
rue de Romsée 20  
4620 Fléron

Une attestation d'inscription sera remise à la personne déclarant son activité, lors de sa présentation au service concerné.

Cette même personne, qui viendrait à changer l'endroit de son activité sur le territoire communal, doit en faire la déclaration au même service dans les 7 jours.

***SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales***

*Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 150 € et d'un maximum de 350 € pourra être appliquée à toute personne occupée dans l'établissement qui n'a pas déclaré ses activités au service de police dans les délais fixés. Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 187 du présent code.*

**Article 131**

Au sein de chaque établissement repris à l'article 129 doit se trouver une liste actualisée des personnes y exerçant leur activité, et ce, sans préjudice des dispositions légales et décrétales en la matière.

Les exploitants, gérants ou préposés des dits établissements devront tenir à jour cette liste qui devra pouvoir être consultée à tout moment par les services de contrôles habilités.

***SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales***

*Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative de 350 € pourra être appliquée à l'exploitant de l'établissement qui n'a pas tenu à jour la liste du personnel. Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 187 du présent code.*

## **Titre QUATRE**

### **Propreté et salubrité publiques**

#### ***Chapitre I. - Dispositions relatives à la propreté de la voie publique***

##### *Dispositions générales*

##### **Article 132**

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou d'abandonner sur le domaine public - y compris les cours d'eau - ou sur un terrain situé en bordure du domaine public et/ou visible de celui-ci tout objet ou substance qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique, à l'environnement et à l'esthétique générale des lieux. Sont notamment visés: les véhicules abandonnés, les épaves ainsi que les dépôts de ferrailles, de résidus de construction et de matériaux hétéroclites de récupération, sauf si ces dépôts constituent un établissement classé aux termes du décret relatif au permis d'environnement et s'ils sont cachés par un rideau de végétation.

Par véhicule abandonné, il faut entendre tout moyen de transport ainsi que tout matériel mobile agricole ou industriel ayant conservé une valeur vénale, dépourvu de marque d'immatriculation et laissé sur l'espace public au même endroit pendant plus de vingt-quatre heures sans autorisation de l'autorité compétente.

Par épave, il faut entendre tout moyen de transport ainsi que tout matériel mobile agricole ou industriel manifestement hors d'état de circuler et n'ayant plus d'autre valeur vénale que celle des matériaux dont il est constitué.

Les véhicules qui ne correspondent pas à cette définition de véhicule abandonné ou d'épave mais qui sont stationnés de manière telle qu'ils gênent la circulation et le stationnement des autres usagers ne pourront être sanctionnés que sur base des dispositions légales et réglementaires relatives à la circulation routière.

##### ***Mesure d'office***

*Sur base d'un rapport de police, le bourgmestre pourra faire enlever les objets déposés sur la voie publique ou faire nettoyer celle-ci, aux frais des contrevenants.*

*Si le propriétaire d'un véhicule abandonné ou d'une épave est identifié et si des impératifs de sécurité et de salubrité ne commandent pas un enlèvement immédiat, il sera mis en demeure, par le service de police, d'enlever le véhicule / l'épave et/ou d'en régulariser la situation dans les huit jours calendrier. A défaut d'enlèvement et/ou de régularisation dans le délai de huit jours, le service de police pourra faire procéder à l'enlèvement aux risques et frais du propriétaire. Le véhicule / l'épave sera conservé(e) et tenu(e) à la disposition du propriétaire pendant un délai de six mois à compter de la date du dépôt. Si le véhicule / l'épave est réclamé(e) dans ce délai, le propriétaire sera tenu de payer les frais de remorquage et de conservation.*

*Si le propriétaire d'un véhicule abandonné/ d'une épave est inconnu et si des impératifs de sécurité et de salubrité ne commandent pas un enlèvement immédiat, un avis autocollant, apposé sur le pare-brise, tiendra lieu de mise en demeure d'enlever le véhicule/ l'épave et/ou d'en régulariser la situation dans les huit jours calendrier.*

*L'inspecteur photographiera par ailleurs le véhicule / l'épave muni(e) de l'avis autocollant pour éviter que le propriétaire n'invoque ultérieurement une absence d'avertissement.*

*A défaut d'enlèvement et/ou de régularisation dans le délai de huit jours, le service de police pourra faire procéder à l'enlèvement. Le véhicule / l'épave sera conservé(e) et tenu(e) à la disposition du propriétaire –*

*s'il se manifeste - pendant un délai de six mois à compter de la date du dépôt. Si le véhicule / l'épave est réclamé dans ce délai, le propriétaire sera tenu de payer les frais de remorquage et de conservation.*

**SANCTION fondée sur les articles D 160 § 2 et D 167 § 1-2° du code de l'environnement**

*Sans préjudice des mesures de contrainte prévues par les articles D 148 à D 150 du code de l'environnement et des mesures d'office prévues ci-dessus, une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 100.000 € pourra être appliquée aux personnes qui se rendent coupables des faits visés par le présent article. En cas de récidive dans les trois ans à compter de la date du procès-verbal, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé, conformément à l'article D 166 du code de l'environnement.*

**Constatation à transmettre au Procureur du Roi**

*Conformément au décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, la constatation d'un abandon de déchets doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de soixante jours pour informer le fonctionnaire-sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.*

**Article 132 bis**

Il est interdit à quiconque de souiller la voie publique, telle que définie à l'article 1 du présent code, en y vidant son cendrier ou en y jetant gomme à mâcher, mégot, canette ou autre contenant de boisson ou tous autres petits déchets.

Il est par ailleurs interdit d'uriner ou de déféquer sur la voie publique.

**SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales**

*Sans préjudice des poursuites pénales éventuelles et de l'application de mesures d'office, une amende administrative de 50 à 350 € pourra être infligée aux personnes qui enfreignent l'interdiction visée au présent article. L'amende administrative ne pourra pas dépasser 175 € si l'infraction est commise par un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits.*

**Article 133**

Les personnes qui gèrent des commerces de denrées alimentaires susceptibles d'être consommées de suite - friteries, pizzerias, pitas, ... - devront veiller à placer une ou des poubelle(s) aux abords immédiats de leur établissement. Elles devront également veiller à ce que les abords soient en permanence maintenus en parfait état de propreté.

**SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales**

*Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui se rendent coupables des faits visés par le présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €.*

**Enlèvement des immondices**

**Article 134**

Les dispositions relatives aux collectes de déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers font l'objet de l' **ANNEXE 3** du présent règlement.

**SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales**

*Sans préjudice des mesures d'office, les infractions à ces dispositions pourront donner lieu à l'application d'une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 €. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 350 €.*

**Article 135**

Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par les passants ainsi que pour les déjections canines. Le fait d'y déposer des déchets provenant de l'activité normale des ménages constitue dès lors une infraction au présent code de police.

Il est interdit de faire un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement.

**SANCTION fondée sur l'article 60 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale**

*Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 50€ et d'un maximum de 1000 € pourra être appliquée aux personnes, dès seize ans, qui ne respectent pas les dispositions du présent article.*

**Constatation à transmettre au Procureur du Roi**

*Conformément à l'article 62 du Décret relatif à la voirie communale, la constatation des faits prévus par le présent article – par ailleurs incriminés par l'article 60 dudit Décret– doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.*

**Affichage**

**Article 136**

Il est interdit d'apposer des affiches, inscriptions, reproductions picturales ou photographiques, tracts et papillons sur la voie publique, notamment sur les arbres, plantations, clôtures, supports, poteaux, panneaux de signalisation, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres accessoires de voirie.

L'affichage ne sera autorisé qu'aux endroits (panneaux, ...) spécialement prévus par les autorités communales et dans les conditions fixées par le bourgmestre. Ces conditions concerneront notamment:

- l'interdiction de détériorer les supports;
- l'obligation d'utiliser des systèmes de fixation qui permettent un enlèvement aisé (ligatures, ...);
- l'obligation d'enlèvement dans les délais fixés et, en tout cas, au plus tard dans les huit jours de l'événement annoncé.

**SANCTION fondée sur l'article 60 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale**

*Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 50€ et d'un maximum de 1000 € pourra être appliquée aux personnes, dès seize ans, qui ne respectent pas les dispositions du présent article.*

**Constatation à transmettre au Procureur du Roi**

*Conformément à l'article 62 du Décret relatif à la voirie communale, la constatation des faits prévus par le présent article – par ailleurs incriminés par l'article 60 dudit Décret– doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.*

**Article 136 bis**

Moyennant le respect des dispositions légales, décrétales et réglementaires spécifiques, l'affichage pourra également être autorisé sur des biens privés, à proximité de la voie publique, pour autant qu'une autorisation écrite et préalable ait été donnée par le propriétaire ou celui qui a la jouissance du bien.

Lorsqu'il est autorisé, l'affichage ne pourra contenir aucune mention ou image qui serait contraire aux dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur, notamment celles qui concernent l'ordre public, la sécurité routière, les bonnes moeurs, l'intolérance raciale ou religieuse.

Il est interdit d'enlever, déchirer ou abîmer de quelque manière que ce soit les affiches apposées soit par les autorités soit par des personnes privées dûment autorisées.

**SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales**

*Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui se rendent coupables des faits visés par le présent article ou qui ne respectent pas les conditions énoncées dans l'autorisation qui leur a été délivrée. En cas de récidive,*

le minimum est porté à 126 € et le maximum à 350 €. Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 187 du présent code.

#### Nourrissage d'animaux sur la voie publique

##### **Article 136 ter**

Il est interdit d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation de pigeons et autres animaux en leur jetant ou en abandonnant tant sur la voie publique que dans les lieux publics ou accessibles au public, toutes matières (graines, pain ou autres) destinées à leur nourriture ou susceptibles de leur servir de nourriture excepté dans le cadre d'opération de lutte contre la prolifération des pigeons.

##### **SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives**

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Toutefois, le mineur de plus de quatorze ans qui a contrevenu au présent article est passible d'une amende administrative d'un maximum de 175 €.

## Chapitre II. - Utilisation des installations de chauffage par combustion

##### **Article 137**

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte - du fonctionnement de leur installation ou du combustible utilisé - aucune atteinte à l'environnement, à la salubrité publique ou à la sécurité publique.

Les cheminées devront toujours être maintenues en parfait état de fonctionnement.

##### **SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales**

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui négligent d'entretenir leurs installations de chauffage ou leur cheminée. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 350 €.

## Chapitre III. - Incinération des déchets et feux allumés sur la voie publique ou dans les jardins

##### **Article 138**

Il est interdit d'incinérer des déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets.

Conformément à l'article 2 du décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, les déchets ménagers sont ceux qui proviennent de l'activité usuelle des ménages et les déchets qui y sont assimilés – en raison de leur nature ou de leur composition – par arrêté du Gouvernement.

##### **SANCTION fondée sur les articles D 160 § 2 et D 167 § 1-1° du code de l'environnement**

Sans préjudice des mesures de contrainte prévues par les articles D 148 à D 150 du code de l'environnement, une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 100.000 € pourra être appliquée aux personnes qui se rendent coupables des faits visés par le présent article. En cas de récidive dans les trois ans à compter de la date du procès-verbal, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé, conformément à l'article D 166 du code de l'environnement.

#### **Constatation à transmettre au Procureur du Roi**

Conformément au décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, la constatation d'une incinération de déchets doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire-sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

#### **Article 139**

Il est interdit d'allumer des feux sur le domaine public sans autorisation spécifique du bourgmestre.

Sans préjudice de l'application de l'article 138, il est également interdit de brûler des déchets végétaux dans les propriétés privées sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:

- il s'agit de brûler des déchets secs naturels (branchages, feuilles mortes, ...) provenant des jardins, des forêts et des champs;
- le brasier est situé à plus de cent mètres de toute habitation ou dépendance telle que hangar, entrepôt, étable, garage, abris de jardin...

#### **SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales**

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui auront allumé des feux sans respecter les conditions fixées par le présent article ou qui ne respectent pas les conditions énoncées dans l'autorisation qui leur a été délivrée. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 350 €. Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 187 du présent code.

---

## **Chapitre IV. - Cadavres d'animaux**

#### **Article 140**

Il est défendu de déposer ou d'abandonner des cadavres d'animaux sur la voie publique. Il est également défendu de les jeter dans les fossés, mares ou cours d'eau.

#### **SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales**

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui auront commis les faits prévus par le présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 350 €.

#### **Article 141**

Les détenteurs d'animaux de compagnie pourront enfouir le cadavre de leur animal dans un bien dont ils ont la jouissance aux conditions suivantes:

- l'animal ne doit pas excéder 15 kilogrammes;
- il doit être enterré à plus de 50 centimètres sous le niveau du sol et à 2 mètres au moins des limites mitoyennes;
- il doit être enterré à même la terre ou enveloppé dans un linge biodégradable.

Par animal de compagnie, il faut entendre tout animal qui vit dans la maison ou aux abords directs de celle-ci.

**SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales**

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui auront commis les faits prévus par le présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 350 €.

**Article 142**

Si un cadavre d'animal présente des symptômes qui peuvent être interprétés comme des signes d'une maladie épidémique, l'administration communale devra être avertie immédiatement. Celle-ci donnera alors les directives qui devront être suivies.

## Chapitre V. - Egouts

### Dispositions générales

**Article 143**

Il est interdit de laisser s'écouler des eaux pluviales et/ou des eaux usées provenant des propriétés riveraines vers la voie publique sans respecter les dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à l'assainissement des eaux résiduaires.

Par égout public, il faut entendre toute voie publique d'écoulement des eaux (eaux usées et/ou de ruissellement) construite sous forme de conduite étanche.

Chaque bâtiment doit être pourvu de son propre système d'évacuation des eaux.

**SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales**

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui auront laissé s'écouler les eaux pluviales ou usées sur la voie publique. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 350 €.

**Article 144**

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales et/ou des eaux usées, tout objet ou substance de nature à les obstruer, à les dégrader ou à nuire à la salubrité et/ou la sécurité publiques .

**SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales**

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui auront commis les faits prévus par le présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 350 €.

**Article 145**

Les riverains sont tenus d'entretenir et, le cas échéant, de réparer, leur système d'évacuation des eaux.

L'obligation concerne aussi la canalisation privative qui se trouve sous le domaine public, étant entendu que toute intervention (nettoyage, débouchage, réparation) sur un égout enfoui dans le domaine public est subordonnée à une autorisation du service communal compétent.

**SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales**

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne se conforment pas aux obligations prévues par le présent article ou qui ne respectent pas les conditions énoncées dans l'autorisation qui leur a été délivrée. En cas de

*récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 350 €. Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 187 du présent code.*

## Raccordements à l'égout

### **Article 146**

Une autorisation écrite de raccordement devra toujours être demandée préalablement au collège communal. La demande est adressée, par écrit, à l'administration communale compétente.

L'autorisation est valable pour un an. Elle devra être renouvelée s'il n'en est fait usage dans ce délai. Elle ne dispense pas le demandeur de l'obligation de se munir des autorisations qui lui seraient éventuellement nécessaires vis-à-vis d'autres organismes ou administrations.

Le raccordement sur la canalisation communale se fera en présence d'un agent habilité et selon les modalités techniques reprises dans l'annexe.

Lorsque les dispositions légales, décrétales et réglementaires prévoient une obligation de raccordement d'une habitation à l'égout, le travail devra être effectué par une personne qualifiée, sous l'entière responsabilité du riverain.

Le raccordement devra être effectué en respectant les conditions reprises dans l'autorisation délivrée par le collège communal, ainsi que toutes les dispositions légales, décrétales et réglementaires qui concernent le déversement des eaux usées. L'autorisation communale visera notamment l'obligation de raccorder tout nouvel immeuble individuellement en un seul point de l'égout sauf exception dûment motivée. Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant.

Le riverain avisera le service communal compétent au moins quatre jours avant la date de commencement des travaux. Ceux-ci seront exécutés promptement, de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers de la voie publique et à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Le service communal compétent se réserve le droit:

- de faire rouvrir les tranchées aux frais du demandeur pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué en présence d'un préposé communal;
- de prescrire la modification ou la démolition des ouvrages autorisés sur la voie publique sans que le demandeur puisse prétendre à indemnité. Dans ce cas, les travaux imposés ou la remise des lieux dans leur état primitif devront être exécutés dans le délai qui lui sera fixé, à défaut de quoi, il y sera pourvu d'office à ses frais.

### ***SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales***

*Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne se satisfont pas à l'obligation de raccordement ou qui ne respectent pas les conditions de réalisation du raccordement. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 350 €. Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 187 du présent code.*

### **Article 147**

Tout propriétaire d'une habitation située le long d'une voirie où les travaux d'égouttage sont en cours d'exécution, a l'obligation de procéder, dans un délai déterminé par le service compétent, au raccordement de son bâtiment à l'égout.

### ***SANCTION fondée sur les articles D 160 § 2 et D 167 § 1-3° du code de l'environnement***

*Sans préjudice des mesures de contrainte prévues par les articles D 148 à D 150 du code de l'environnement, une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 10.000 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas l'obligation prévue par le présent article. En cas de récidive dans les trois ans à compter de la date du procès-verbal, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé, conformément à l'article D 166 du code de l'environnement.*



**Constatation à transmettre au Procureur du Roi**

Conformément au décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, la constatation de cette infraction doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de soixante jours pour informer le fonctionnaire-sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

**Article 148**

Les ouvrages exécutés en vertu de l'autorisation accordée seront entretenus en parfait état par le demandeur, à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage de la canalisation aussi souvent que de besoin.

**SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales**

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 125 € pourra être appliquée aux personnes qui ne se conforment pas à l'obligation d'entretien établie par le présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 350 €.

**Article 149**

Si le raccordement à l'égout entraîne des coûts excessifs en raison de difficultés techniques, le demandeur peut solliciter une dérogation quant à l'installation d'une unité/système d'épuration individuelle auprès de l'autorité compétente.

En cas de refus, le demandeur doit se raccorder à l'égout dans les 180 jours à partir de la notification de ladite décision.

**SANCTION fondée sur les articles D 160 § 2 et D 167 § 1-3° du code de l'environnement**

Sans préjudice des mesures de contrainte prévues par les articles D 148 à D 150 du code de l'environnement, une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 10.000 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive dans les trois ans à compter de la date du procès-verbal, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé, conformément à l'article D 166 du code de l'environnement.

**Constatation à transmettre au Procureur du Roi**

Conformément au décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, la constatation de cette infraction doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de soixante jours pour informer le fonctionnaire-sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

**Article 150**

Le propriétaire d'une nouvelle habitation soumise au régime d'assainissement autonome est tenu d'installer une unité/système d'épuration individuelle conformément à la législation en vigueur.

**SANCTION fondée sur les articles D 160 § 2 et D 167 § 1-3° du code de l'environnement**

Sans préjudice des mesures de contrainte prévues par les articles D 148 à D 150 du code de l'environnement, une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 10.000 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive dans les trois ans à compter de la date du procès-verbal, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé, conformément à l'article D 166 du code de l'environnement.

**Constatation à transmettre au Procureur du Roi**

Conformément au décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, la constatation de cette infraction doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de soixante jours pour informer le fonctionnaire-sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.

### **Article 151**

Les prescriptions particulières relatives aux modalités de raccordement à l'égout font l'objet de l' **ANNEXE 2** du présent code.

#### ***SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales***

*Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne se conforment pas aux prescriptions particulières relatives aux modalités de raccordement à l'égout établies par le présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 350 €.*

## **Chapitre VI. - Cours d'eau**

### **Article 152**

Les propriétaires/locataires riverains ne peuvent pas entraver le dépôt sur leurs terres ou leurs propriétés des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires à l'exécution de travaux d'entretien ou de réparation ainsi que le dépôt des matières enlevées du lit du cours d'eau.

#### ***SANCTION fondée sur les articles D160 §2 et D167 §1-3° du code de l'environnement***

*Sans préjudice des mesures de contrainte prévue par les articles D 148 à D 150 du code de l'environnement, une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 10.000 € pourra être appliquée aux personnes qui se rendent coupables des faits visés par le présent article. En cas de récidive dans les trois ans à compter de la date du procès-verbal, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé, conformément à l'article D166 du code de l'environnement.*

#### ***Constataion à transmettre au Procureur du Roi***

*Conformément au décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, la constatation de cette infraction doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de soixante jours pour informer le fonctionnaire-sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.*

### **Article 153**

Les propriétaires/locataires riverains de tout ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable doivent veiller à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui leurs sont données par l'autorité compétente, gestionnaire du cours d'eau et, en tout état de cause, d'une manière telle que le libre écoulement des eaux ne soit pas entravé.

#### ***SANCTION fondée sur les articles D160 §2 et D167 §1-3° du code de l'environnement***

*Sans préjudice des mesures de contrainte prévue par les articles D 148 à D 150 du code de l'environnement, une amende administrative d'un minimum de 1 € et d'un maximum de 1.000 € pourra être appliquée aux personnes qui se rendent coupables des faits visés par le présent article. En cas de récidive dans les trois ans à compter de la date du procès-verbal, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé, conformément à l'article D166 du code de l'environnement.*

#### ***Constataion à transmettre au Procureur du Roi***

*Conformément au décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, la constatation d'un abandon de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau, doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de trente jours pour informer le fonctionnaire-sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.*

#### **Article 154**

Il est interdit de dégrader ou d'affaiblir les berges, le lit ou les rives d'un cours d'eau, d'obstruer un cours d'eau ou d'y introduire tout objet ou toute matière pouvant entraver le libre écoulement des eaux.

#### ***SANCTION fondée sur les articles D160 §2 et D167 §1-3° du code de l'environnement***

*Sans préjudice des mesures de contrainte prévue par les articles D 148 à D 150 du code de l'environnement, une amende administrative d'un minimum de 1 € et d'un maximum de 1.000 € pourra être appliquée aux personnes qui se rendent coupables des faits visés par le présent article. En cas de récidive dans les trois ans à compter de la date du procès-verbal, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé, conformément à l'article D166 du code de l'environnement.*

#### ***Constatation à transmettre au Procureur du Roi***

*Conformément au décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, la constatation de cette infraction doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de trente jours pour informer le fonctionnaire-sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.*

#### **Article 155**

Il est interdit de labourer, de herser, de bêcher ou d'ameublir la bande de terre d'une largeur de 50 centimètres mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres.

#### ***SANCTION fondée sur les articles D160 §2 et D167 §1-1er du code de l'environnement***

*Sans préjudice des mesures de contrainte prévue par les articles D 148 à D 150 du code de l'environnement, une amende administrative d'un minimum de 1 € et d'un maximum de 1.000 € pourra être appliquée aux personnes qui se rendent coupables des faits visés par le présent article. En cas de récidive dans les trois ans à compter de la date du procès-verbal, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé, conformément à l'article D166 du code de l'environnement.*

#### ***Constatation à transmettre au Procureur du Roi***

*Conformément au décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, la constatation de cette infraction doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de trente jours pour informer le fonctionnaire-sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.*

#### **Article 156**

Les propriétaires/locataires riverains sont tenus d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont ils ont la charge.

#### ***SANCTION fondée sur les articles D160 §2 et D167 §1-1er du code de l'environnement***

*Sans préjudice des mesures de contrainte prévue par les articles D 148 à D 150 du code de l'environnement, une amende administrative d'un minimum de 1 € et d'un maximum de 1.000 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas l'obligation établie par le présent article. En cas de récidive dans les trois ans à compter de la date du procès-verbal, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé, conformément à l'article D166 du code de l'environnement.*

#### ***Constatation à transmettre au Procureur du Roi***

*Conformément au décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, la constatation de cette infraction doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de trente jours pour informer le fonctionnaire-sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.*

**Article 157**

En matière de cours d'eau non classés, les propriétaires/locataires riverains sont tenus d'exécuter, dans les délais fixés, tout entretien ou remise en état qui leur seront imposés par l'autorité communale.

***SANCTION fondée sur les articles D160 §2 et D167 §1-3° du code de l'environnement***

*Sans préjudice des mesures de contrainte prévue par les articles D 148 à D 150 du code de l'environnement, une amende administrative d'un minimum de 1 € et d'un maximum de 1.000 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas l'obligation établie par le présent article. En cas de récidive dans les trois ans à compter de la date du procès-verbal, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé, conformément à l'article D166 du code de l'environnement.*

***Constataion à transmettre au Procureur du Roi***

*Conformément au décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, la constatation de cette infraction, doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de trente jours pour informer le fonctionnaire-sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront faire l'objet d'une sanction administrative.*

## Titre CINQ

### Sécurité dans les lieux accessibles au public

#### Article 158

Les règles relatives à la sécurité et à la salubrité dans les lieux accessibles au public font l'objet d'un règlement spécifique, adopté par ailleurs par le conseil communal.

Sont considérés comme accessibles au public, les immeubles et établissements où le public est admis:

- soit d'une façon tout à fait libre,
- soit moyennant le paiement d'un prix d'entrée,
- soit sur présentation d'une carte d'invitation ou d'accès lorsque les cartes ont été vendues ou distribuées sans sélection, à qui le demande,
- soit sur des invitations qui n'ont pas un caractère individuel,
- soit sur des invitations parues dans les journaux et destinées à tout le monde,
- soit parce qu'il n'y a aucun contrôle sur les personnes qui entrent.

Sont notamment considérés comme lieux accessibles au public:

- les débits de boissons (cafés, brasseries, tavernes, ...),
- les restaurants, friteries, salons de dégustation, ...,
- les bars, dancings, discothèques, ...,
- les salles de réunions, d'auditions, de fêtes, de danse, les chapiteaux, ...,
- les locaux et magasins de vente accessibles à la clientèle,
- les galeries commerciales.

#### Article 159

Il est interdit d'organiser une réunion, un bal ou un autre spectacle dans un lieu accessible au public clos et couvert sans avoir préalablement averti le bourgmestre qui, le cas échéant, arrêtera les mesures préventives de police qu'il juge nécessaires.

Sauf circonstances exceptionnelles à apprécier par le bourgmestre, la notification doit être faite au moins un mois avant la date de l'événement.

#### ***SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales***

*Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne se conforment pas à l'obligation d'avertissement ou qui ne respectent pas les mesures édictées par le bourgmestre. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 350 €. Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 187 du présent code.*

#### Article 160

L'organisation de toute réunion, bal public ou spectacle public (y compris les cirques, les chanteurs ambulants, les danseurs, les montreurs de marionnettes, ...) sur la voie publique ou dans un lieu non couvert et non fermé (plein air), est subordonné à l'autorisation préalable du bourgmestre, qui édictera les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre public.

Le présent article est également applicable aux manifestations accessibles au public organisées sous chapiteau, que celui-ci soit installé sur le domaine public ou sur un terrain privé.

Sauf circonstances exceptionnelles à apprécier par le bourgmestre, la demande d'autorisation doit être faite au moins trois mois avant la date de l'événement.

***SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales***

*Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne se conforment pas à l'obligation de demander une autorisation ou qui ne respectent pas les mesures édictées par le bourgmestre. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 350 €. Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 187 du présent code.*

**Article 161**

Il est défendu de mettre à l'usage du public, dans les plaines ou terrains de jeux, sans l'autorisation écrite du bourgmestre, une balançoire, une glissoire, une planche à sauter, un manège, un treillis d'escalade, un funiculaire, un pont suspendu ou tout autre engin de jeu de nature à compromettre la sécurité publique.

Le bourgmestre donnera l'autorisation pour autant que les conditions de sécurité fixées par les lois, décrets et arrêtés soient respectées.

Il est défendu de maintenir en usage un engin dont l'utilisation a été interdite par le bourgmestre. Il appartiendra à celui-ci de prendre les mesures d'office qui s'imposent, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les dispositions légales et décrétales.

***SANCTION***

*Sans préjudice des mesures d'office, le non-respect des obligations posées par le présent article pourra faire l'objet des sanctions pénales prévues par la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des consommateurs et des utilisateurs. Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 182 du présent code.*

## Titre SIX

### Police des cimetières

#### Article 162

Sans préjudice des mesures d'office, les infractions aux dispositions relatives aux cimetières, funérailles et sépultures – notamment celles qui sont reprises dans le règlement spécifique arrêté par le conseil communal – pourront faire l'objet de sanctions administratives, conformément aux articles du présent titre.

#### Article 163: Comportements prohibés dans l'enceinte des cimetières

Il est interdit:

- d'escalader les murs et clôtures des cimetières;
- de marcher en dehors des allées et traverser les pelouses;
- de franchir les grilles ou treillis entourant les tombes;
- de monter sur les tombes;
- de dégrader les chemins et allées;
- de déposer des ordures dans l'enceinte des cimetières;
- de jeter des papiers et autres objets ailleurs que dans les poubelles et conteneurs réservés à cet usage;
- de pénétrer sans autorisation dans les lieux servant de dépôt mortuaire;
- de colporter, étaler ou vendre des objets quelconques dans l'enceinte des cimetières;
- de faire des offres de service dans l'enceinte des cimetières;
- d'emporter ou déplacer, sans autorisation de la commune, des objets se trouvant dans l'enceinte des cimetières (cette interdiction concerne aussi les entrepreneurs chargés de travaux de construction ou d'entretien de caveaux, monuments, ...);
- de se livrer à des jeux, de pousser des cris ou de se livrer à toute activité bruyante;
- d'adopter toute attitude contraire à la décence du lieu ou au respect dû à la mémoire des morts.

#### **SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales**

*Sans préjudice des mesures d'office - notamment l'expulsion du cimetière par la police ou le personnel habilité, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux auteurs des faits repris dans le présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 350 €.*

#### Article 164: Destructures et dégradations de sépultures

Il est interdit

- de détruire, dégrader, mutiler, enlever volontairement des tombeaux, parties de tombeaux et signes indicatifs de sépulture,
- d'effacer les inscriptions qui figurent sur les monuments,
- d'apposer, sur les sépultures, des inscriptions ou signes quelconques, notamment ceux qui portent atteinte à la moralité ou qui prônent la violence ou la discrimination raciale, sexuelle, religieuse ou philosophique.

#### **SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales**

*Sans préjudice des mesures d'office police, une amende administrative d'un minimum de 125 € et d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux auteurs des faits repris dans le présent article.*

#### **Constatation à transmettre au Procureur du Roi**

*Conformément la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communale, la constatation des faits prévus par le présent article, par ailleurs incriminés par l'article 526 du code pénal, doit être communiquée au Procureur du Roi qui dispose d'un délai de deux mois pour informer le fonctionnaire sanctionnateur communal qu'il a décidé de poursuivre pénalement. A défaut, les faits pourront être sanctionnés administrativement.*

### **Article 165: Présence des animaux et des véhicules dans les cimetières**

Il est interdit d'entrer dans les cimetières avec des chiens et autres animaux.

Cette interdiction ne s'applique pas aux animaux indispensables aux malvoyants, aux personnes à mobilité réduite de même qu'aux animaux accompagnant les personnes en mission spécifique.

Seuls les véhicules suivants peuvent entrer dans les cimetières:

- les corbillards et autres véhicules transportant des restes mortels,
- les véhicules communaux,
- les véhicules transportant les matériaux et l'outillage des entrepreneurs qui construisent les caveaux et monuments funéraires.

A titre exceptionnel, des personnes moins valides pourront être autorisées à se rendre, en voiture, jusqu'à la sépulture de leurs proches parents.

#### ***SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales***

*Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les interdictions prévues par le présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 350 €.*

### **Article 166: Périodes d'interdiction de réaliser des travaux**

Sauf autorisation du bourgmestre, il est interdit de poser des signes indicatifs de sépulture, d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, d'effectuer des travaux quelconques d'entretien des tombes et signes indicatifs de sépulture :

- les dimanches et jours fériés légaux,
- avant 8 heures et après 18 heures,
- à partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus.

#### ***SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales***

*Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article ou les conditions énoncées dans l'autorisation qui leur a été délivrée. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 350 €. Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 182 du présent code.*

### **Article 167: Travaux relatifs aux monuments et signes indicatifs de sépulture**

Dans les cimetières de la commune, les travaux de pose, transformation ou enlèvement des monuments et signes indicatifs de sépulture ainsi que les travaux de plantation sont effectués sous la surveillance du bourgmestre ou de son délégué, dans le délai fixé par celui-ci.

En tout état de cause, dans les cimetières de la commune les signes indicatifs de sépulture ne peuvent pas dépasser le périmètre de la tombe. Les plantations ne peuvent pas être de haute futaie.

Lors des travaux effectués dans le cimetière, les matériaux doivent être apportés et placés au fur et à mesure des besoins. Aucun matériau ne peut être laissé en dépôt.

Avant d'être admises dans les cimetières de la commune, les pierres destinées aux signes indicatifs de sépulture doivent être finies sur toutes les faces visibles, taillées et prêtes à être placées sans délai.

Les chantiers ouverts en vue de construire les caveaux et d'aménager les concessions doivent faire l'objet d'une signalisation adéquate.

Les tranchées ne peuvent être maintenues que durant le temps strictement nécessaire et, en tout cas, pendant un maximum de quinze jours.



La construction des caveaux doit être terminée dans un délai de six mois prenant cours à la date de la notification de la décision accordant la concession de sépulture.

***SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales***

*Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €.*

**Article 168: Respect des directives du service communal**

De manière générale, les entrepreneurs de pompes funèbres et toutes autres personnes chargées de pourvoir aux funérailles seront tenus de se conformer scrupuleusement aux directives et délais qui leurs seront donnés par le service communal des funérailles et sépultures, sur base du règlement communal spécifique.

***SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales***

*Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €.*

**Article 169: Respect dû à la mémoire des morts**

Dans les cimetières, les signes indicatifs de sépulture, les épitaphes et inscriptions ne peuvent être de nature à troubler l'ordre, la moralité, la décence du lieu ou le respect dus à la mémoire des morts. Ils ne peuvent prôner la violence ou la discrimination raciale, sexuelle, religieuse ou philosophique.

***SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales***

*Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €.*

## **Titre SEPT**

### **Placement de plaques et signaux sur la façade des bâtiments**

#### **Article 170**

Tout propriétaire est tenu de permettre le placement sur son bâtiment par l'autorité communale compétente:

- d'une plaque portant le nom de la rue,
- d'une plaque portant le numéro de police du bâtiment ou de la partie de bâtiment,
- d'une plaque indiquant la présence d'une bouche d'incendie, d'une conduite ou d'un autre support,
- de tous signaux, appareils (éclairage public, ...) et supports de conducteurs (électricité, ...), pour autant qu'ils concernent l'intérêt général.

Si le bâtiment est en retrait de l'alignement, l'autorité communale compétente peut imposer la mention du numéro de police à front de voirie. Elle peut par ailleurs imposer le placement d'une plaque sur un poteau, dans le terrain.

Il ne pourra prétendre à aucune indemnité, sauf dans les cas où celle-ci est expressément prévue par la loi ou le décret.

#### ***SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales***

*Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 350 €.*

## Titre HUIT

### Clôture des immeubles

#### Article 171

Sans préjudice des dispositions du code civil et du code rural, tout propriétaire d'un immeuble - bâti ou non - est tenu d'obtempérer à l'ordre du bourgmestre de clôturer cet immeuble, dans le but de préserver la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

***SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales***

*Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 350 €.*

---

## **Titre NEUF**

### **Des collectes, jeux, loteries et tombolas**

#### ***Chapitre I. - Collectes et démarchages***

##### **Article 172**

Au sens du présent règlement, la collecte est une opération par laquelle une ou plusieurs personnes s'adressent à un certain nombre d'habitants afin d'obtenir, de leur part, un don immédiat en argent ou en nature (vêtements, denrées alimentaire, meubles, ...) dans le but de redistribuer les bénéfices ou les biens récoltés au profit d'oeuvres sociales.

Au sens du présent règlement, le démarchage est une opération par laquelle une ou plusieurs personnes s'adressent à un certain nombre d'habitants non pas pour obtenir des dons mais pour conclure un contrat (vente, abonnement, fourniture de service...).

##### **Article 173**

Toute collecte sur la voie publique ou dans un lieu public est soumise à l'autorisation écrite du bourgmestre. Celui-ci peut assortir son autorisation de conditions à respecter.

Les collectes effectuées à domicile sont soumises à l'autorisation du collège communal lorsqu'elles se limitent au territoire de la commune.

##### ***SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales***

*Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui procèdent à des collectes - sur la voie publique, dans un lieu public ou à domicile - sans avoir reçu l'autorisation du collège communal ou du bourgmestre ou qui ne respectent pas les conditions énoncées dans celle-ci. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 350 €. Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 187 du présent code.*

##### **Article 174**

Tout démarchage effectué sur la voie publique ou dans un lieu public est soumis à l'autorisation écrite du bourgmestre.

L'autorisation du bourgmestre ne dispense cependant pas le demandeur de satisfaire aux obligations prévues par les dispositions légales et réglementaires spécifiques, notamment celles qui concernent le commerce ambulancier et qui prévoient des sanctions pénales.

#### ***Chapitre II. - Loteries, jeux et tombolas***

##### **Article 175**

On entend par loterie, toute opération offerte au public et destinée à procurer un gain par la voie du sort.

**Article 176**

Conformément aux dispositions légales, le collège communal peut autoriser l'organisation de loteries et tombolas lorsque les deux conditions suivantes sont remplies simultanément:

- ces opérations sont destinées exclusivement à des actes de piété ou de bienfaisance, à l'encouragement de l'industrie ou des arts ou à tout autre but d'utilité publique,
- l'émission et la diffusion des billets ne sont annoncées et réalisées que dans la commune.

**SANCTION**

*Sans préjudice des mesures d'office, l'organisation de loteries non autorisées ou qui ne respectent pas les conditions énoncées dans l'autorisation pourra être sanctionnée sur base des articles 301 et suivants du code pénal. Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 187 du présent code.*

**Article 177**

Sauf autorisation du bourgmestre, il est interdit d'organiser des loteries et autres jeux de hasard sur la voie publique.

***SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales***

*Sans préjudice des mesures d'office (notamment la confiscation du matériel), une amende administrative d'un minimum de 60 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui organisent des jeux de hasard sur la voie publique sans autorisation ou qui ne respectent pas les conditions énoncées dans celle-ci. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 350 €. Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 187 du présent code.*

---

## **Titre NEUF BiS**

### **De l'arrêt et du stationnement**

#### **Article 178**

- a. Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf :
- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P » ;
  - aux endroits où un signal routier l'autorise.
- b. Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs, sauf réglementation locale.
- c. Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit.
- d. Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.
- e. Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :
- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement;
  - s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique;
  - si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée;
  - à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.
- f. Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :
- 1° à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée;
  - 2° parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux;
  - 3° en une seule file.
- Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.
- g. Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°.f de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.
- h. Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.
- i. Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable;
- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues;
- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

j. Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement:

- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;
- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;
- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès;
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée;
- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9;
- sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;
- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé;
- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées;
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.

k. Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

l. Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques. Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

m. Ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3, de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

n. Ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.

o. Ne pas respecter le signal E11. 70.3

p. Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

q Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

r. Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

s. Ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

t. Ne pas respecter le signal F 103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

***SANCTION fondée sur l'article 2 de l'arrêté royal relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement***

*Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative de 55 58 euros (cc du 25 mars 2019) pourra être appliquée aux personnes qui auront contrevenu aux interdictions posées par le présent article (Catégorie 1). Un paiement immédiat de 55 58 euros (cc du 25 mars 2019) pourra toutefois être réclamé lorsque l'infraction a été commise par une personne physique n'ayant en Belgique ni domicile ni résidence fixe.*

***Constatacion à transmettre en original au fonctionnaire sanctionnateur.***

Cf Protocole d'accord à annexer

**Article 179**

a. Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a.

b. Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale;
- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable;
- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages;
- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts;
- sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

c. Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :



- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle;
- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé;
- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

d. Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

***SANCTION fondée sur l'article 3 de l'arrêté royal relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement***

*Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative de 116 euros (cc du 25 mars 2019) pourra être appliquée aux personnes qui auront contrevenu aux interdictions posées par le présent article (Catégorie 2). Un paiement immédiat de 116 euros (cc du 25 mars 2019) pourra toutefois être réclamé lorsque l'infraction a été commise par une personne physique n'ayant en Belgique ni domicile ni résidence fixe.*

***Constatacion à transmettre en original au fonctionnaire sanctionnateur.***

Cf Protocole d'accord à annexer

## Titre DIX

### Dispositions relatives aux mineurs – Médiation - Mesures d’office – Autres sanctions administratives – Abrogation et entrée en vigueur

#### **Article 180**

Les sanctions administratives prévues par le présent code seront appliquées en respectant les procédures prévues par les lois, décrets et arrêtés applicables en la matière.

#### **Article 181 - Dispositions relatives aux mineurs d’âge**

Lorsqu’un mineur d’âge, ayant atteint l’âge de 14 ans (16 ans pour les infractions environnementales) accomplis au moment des faits, même si cette personne est devenue majeure au moment du jugement des faits, commet une infraction aux dispositions du présent code de police, il est passible d’une amende administrative d’un montant de 175€ maximum, en application et dans le respect des modalités prévues par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives.

Les père, mère, tuteurs ou autres personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l’amende.

#### **Article 182 - Procédure de médiation**

La procédure de médiation a pour objectif de permettre au contrevenant d’indemniser le dommage moral ou matériel qu’il a causé ou d’apaiser le conflit existant entre l’auteur et la victime. La victime est toute personne physique ou morale dont les intérêts ont été considérés comme lésés par le fonctionnaire sanctionnateur, qui propose la médiation. La victime doit être identifiée.

La médiation est une procédure confidentielle parallèle à la procédure administrative.

La médiation est menée par le médiateur en matière de sanctions administratives, tiers neutre et impartial chargé d’assurer et de rendre compte de la bonne exécution du processus de médiation. Le médiateur est tenu au secret professionnel et agit avec indépendance dans l’exercice de sa mission.

Le fonctionnaire sanctionnateur propose obligatoirement au contrevenant mineur d’âge qui est soupçonné d’être l’auteur des faits, même s’il est devenu majeur au moment des poursuites administratives, d’entrer en médiation.

La procédure de médiation est facultative en ce qui concerne les contrevenants ayant atteint l’âge de 18 ans accomplis au moment des faits ; le fonctionnaire peut toutefois la leur proposer.

Les parties à la médiation sont :

- le contrevenant ;
- la ou les victimes identifiées ;
- les père et mère, tuteur du contrevenant mineur ou personne qui en a la garde

Chaque partie est libre de se faire assister par son avocat à chaque phase de la procédure.

L’entrée en médiation se fait sur base volontaire ; la procédure ne peut être engagée qu’avec l’accord du contrevenant. L’indemnisation ou la réparation du dommage est négociée et décidée librement par les parties.

En cas de refus de l’offre de médiation par le contrevenant, le fonctionnaire sanctionnateur en informe le médiateur.

A la clôture de la médiation, le médiateur rédige un bref rapport d'évaluation à l'attention du fonctionnaire sanctionnateur dans lequel il indique si la médiation :

- a été refusée ;
- s'est conclue par un échec ;
- a abouti à un accord.

En cas d'accord, le rapport précise le type d'accord conclu et mentionne l'exécution ou la non-exécution de celui-ci.

Une médiation réussie équivaut à une médiation ayant abouti à un accord exécuté, ou à un accord dont la non-exécution n'est pas le fait du contrevenant.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Le montant de l'amende administrative ne peut dépasser 350 euros, et 175 euros pour les mineurs d'âge ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis, en vertu de la loi relative aux sanctions administratives communales.

Le délai fixé en vue de l'exécution de la médiation doit tenir compte du délai de prescription de l'action administrative : ce délai est fixé à douze mois et prend cours à partir de la constatation des faits.

### **Article 183**

Le conseil communal informe les mineurs, père, mère, tuteur ou personne qui en ont la garde, habitant la commune, que les infractions commises par les mineurs dès quatorze ans sont susceptibles d'entraîner des sanctions administratives, et ce, par toute voie de publication, notamment via le site internet et la revue communale.

### **Article 184 - Interdiction de lieux**

Le Bourgmestre peut, en cas de trouble à l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du conseil communal commises dans un même lieu ou à l'occasion d'événements semblables, et impliquant un trouble à l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

Cette interdiction consiste en l'interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés accessibles au public, situés au sein d'une commune, sans jamais pouvoir en couvrir l'ensemble du territoire.

Est considéré comme lieu accessible au public tout lieu situé dans la commune qui n'est pas uniquement accessible au gestionnaire du lieu, à celui qui y travaille ou à ceux qui y sont invités à titre individuel, à l'exception du domicile, du lieu de travail ou de l'établissement scolaire ou de formation du contrevenant.

La décision doit :

- être motivée sur base des nuisances liées à l'ordre public ;
- être confirmée par le collège communal, à sa plus prochaine réunion, après avoir entendu le ou les auteurs de ces comportements ou leur conseil et après qu'il ait eu la possibilité à cette occasion de faire valoir ses moyens de défense par écrit ou oralement, sauf si après avoir été invité par lettre recommandée, il ne s'est pas présenté et n'a pas présenté de motifs valables d'absence ou d'empêchement.

La décision peut être prise :

- soit après un avertissement écrit par le Bourgmestre informant l'auteur ou les auteurs de ces comportements du fait qu'une nouvelle infraction dans un lieu ou lors d'événements identiques pourra donner lieu à une interdiction de lieu ;
- soit à des fins de maintien de l'ordre, sans avertissement.

**SANCTION fondée sur les articles 134 sexies de la nouvelle loi communale et 47 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales**

*En cas de non-respect de l'interdiction temporaire de lieu, l'auteur ou les auteurs de ces comportements sont passibles d'une amende administrative d'un maximum de 350€.*

*Toutefois, le mineur de plus de quatorze ans qui a contrevenu au présent article est passible d'une amende administrative d'un maximum de 175€.*

**Article 185 - Récidive**

Par application des sanctions administratives fondées sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives, il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction, dans une des communes de la zone de police, dans les vingt-quatre mois qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction.

Pour l'application des sanctions administratives fondées sur l'article D160 du code de l'environnement, il y a récidive lorsque les faits qui constituent l'infraction sont de nouveau commis, dans une des communes de la zone, dans un délai de trois ans qui commence à compter à la date du 1<sup>er</sup> procès-verbal (le montant maximum de l'amende administrative encourue est alors doublé).

**Article 186 – Mesures d'office**

En cas d'infraction au présent règlement et lorsque le moindre retard pourrait occasionner un danger ou un autre inconvénient grave, l'autorité communale compétente procédera d'office, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures nécessaires pour mettre fin à l'infraction, pour parer au danger ou pour remettre les lieux en état.

**Article 187 – Nuisances provoquées par l'exploitation de certains établissements ou par l'usage d'autorisations ou permissions délivrées par une autorité communale**

Les atteintes à l'ordre public (sécurité, tranquillité, salubrité, ...) causées par l'exploitation de certains établissements ou par l'usage d'autorisations ou permissions délivrées par une autorité communale dans le cadre du présent code, pourront faire l'objet des sanctions suivantes.

**SANCTION fondée sur l'article 4§1 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales**

- la suspension administrative de l'autorisation ou de la permission;
- le retrait administratif de l'autorisation ou de la permission;
- la fermeture administrative de l'établissement à titre temporaire ou définitif.

*La suspension, le retrait et la fermeture visés ci-dessus sont imposés par le collège communal.*

*Les sanctions prévues ci-dessus ne peuvent être imposées qu'après que le contrevenant ait reçu un avertissement préalable. Cet avertissement comprend un extrait du règlement ou de l'ordonnance transgressé.*

*La sanction est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent et en fonction de l'éventuelle récidive.*

**SANCTION fondée sur l'article 134 ter de la nouvelle loi communale**

*Le bourgmestre pourra, dans le cas où tout retard causerait un dommage sérieux, prononcer la fermeture provisoire de l'établissement ou la suspension temporaire de l'autorisation lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou de la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense, sauf lorsque la compétence de prendre ces mesures, en cas d'extrême urgence, a été confiée à une autre autorité par une réglementation particulière.*

*Ces mesures cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le collège communal à sa plus prochaine réunion.*

*Aussi bien la fermeture que la suspension ne pourront excéder un délai de trois mois. La décision du bourgmestre sera levée de droit à l'échéance de ce délai.*

**SANCTION fondée sur l'article 134 quater de la nouvelle loi communale**

*Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le bourgmestre pourra décider de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine.*

*Ces mesures cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le collège communal à sa plus prochaine réunion.*

*La fermeture ne pourra excéder un délai de trois mois. La décision du bourgmestre sera levée à l'échéance de ce délai.*

**SANCTION fondée sur l'article 134 quinquies de la nouvelle loi communale**

*Lorsqu'il existe des indices sérieux selon lesquels se déroulent dans un établissement des faits de traite des êtres humains tels que visés à l'article 433quinquies du Code pénal ou des faits de trafic des êtres humains tels que visés à l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le bourgmestre peut, après concertation préalable avec les autorités judiciaires et après avoir entendu le responsable dans ses moyens de défense, décider de fermer cet établissement pour une durée qu'il détermine.*

*Le bourgmestre est habilité à apposer des scellés si l'arrêté de fermeture n'est pas respecté.*

*La décision de fermeture est portée à la connaissance du conseil communal de la première séance qui suit.*

*La fermeture ne peut excéder un délai de six mois. La décision du bourgmestre est levée à l'échéance de ce délai.*

**SANCTION fondée sur l'article 9 bis de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite des substances stupéfiantes et psychotropes**

*Sous réserve des compétences des instances judiciaires et sans préjudice des articles 134 ter et quater de la nouvelle loi communale, le bourgmestre peut, après concertation préalable avec les autorités judiciaires et après avoir entendu le responsable dans ses moyens de défense, décider de fermer un lieu pour une durée qu'il détermine, si des indices sérieux se présentent selon lesquels des activités illégales compromettant la sécurité et la tranquillité publiques et qui concernent la vente, la livraison ou la facilitation de la consommation de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques ou de substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes se passent à plusieurs reprises dans ce lieu privé mais accessible au public.*

*La mesure de fermeture n'a plus d'effet si elle n'est pas confirmée lors de la réunion qui suit du collège communal et elle est portée à la connaissance du conseil communal de la première séance qui suit.*

*La mesure de fermeture qui ne peut pas dépasser la durée de six mois peut être prolongée pour une même période après avis favorable du conseil communal, pour autant que de nouveaux faits similaires sont survenus ou sont apparus depuis la décision initiale.*

**Article 188**

En outre, lorsque la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique sont compromises par des situations ayant leur origine dans les propriétés privées, le bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

**Article 189**

Le présent code de police communale entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et abroge, à la même date, celui arrêté en séance du conseil communal de 2010.

Les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement continueront à être poursuivies sur base des dispositions du code de police abrogé.

# **ANNEXE 1**

## **Travaux à effectuer sur la voie publique** **(application des articles 31 et suivants du code)**

### ***Chapitre I. - Conduite des travaux***

#### **Article 1**

Aucun dépôt - de matériaux de déblai ou de remblai de détritux ou de matériel - ne sera toléré sur la voie publique en dehors des limites de balisage imposées de commun accord avec le service des travaux et celui de la police.

Le service des travaux pourra exiger l'enlèvement complet des terres de déblai à l'ouverture de la fouille, dans les rues où la disposition des lieux l'impose. Il pourra aussi exiger l'apport de nouveaux matériaux de remblai (sable...) au moment du remblaiement.

Les mélanges de béton ou de mortier à même le sol sont interdits.

#### **Article 2**

Avec l'autorisation du service des travaux de la commune, l'entrepreneur pourra constituer, à proximité du chantier, un dépôt de matériel ou de matériaux comprenant des installations destinées au personnel. L'accès en sera interdit au public par des barrières mobiles, d'une hauteur conforme aux dispositions du plan de sécurité.

#### **Article 3**

Les services publics ou les entreprises dont des installations doivent être déplacées pour permettre l'exécution des travaux devront être préalablement consultés.

#### **Article 4**

Les chantiers seront organisés et équipés de manière à réduire au minimum les bruits susceptibles de perturber la tranquillité des riverains.

Les marteaux piqueurs et compresseurs devront être insonorisés en tenant compte de l'évolution technique récente de ces matériels.

Le niveau maximum de bruit toléré sera celui qui est déterminé par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### **Article 5**

L'aspect des installations de chantiers devra être compatible avec le site (matériaux, couleurs, état d'entretien).

Aucune forme de publicité ne sera autorisée sur ces clôtures, ni dans l'enceinte du chantier, sauf dérogation écrite accordée par le bourgmestre.

## ***Chapitre II. - Dispositions particulières relatives au creusement et au remblai des tranchées sur la voie publique***

### **Article 6**

En principe, aucune ouverture ou tranchée ne sera autorisée lorsque le revêtement de la chaussée ou du trottoir a été remis à neuf depuis moins de trois ans.

En cas d'absolue nécessité, une autorisation pourra être accordée aux conditions suivantes:

- obligation, pour le permissionnaire, de réfectionner - à ses frais - la chaussée ou le trottoir sur toute sa largeur;
- obligation de garantir les travaux pendant un minimum de deux ans;
- obligation, lorsque c'est techniquement possible, d'utiliser la technique du fonçage pour les traversées de voirie, de filet d'eau et de bordures.

En aucun cas, des tunnels ne peuvent être creusés sous les trottoirs.

### **Article 7**

Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la construction ou de la réparation de l'ouvrage qui nécessite l'ouverture de la fouille. La longueur maximale de la tranchée sera déterminée par le service des travaux; elle ne pourra en principe dépasser cinquante mètres, sauf dérogation spéciale accordée par le service, sur demande justifiée du permissionnaire.

Un nouveau tronçon de tranchée ne pourra être réalisé qu'après que le tronçon précédent aura été remis en parfait état, ce qui devra être constaté par le service des travaux.

### **Article 8**

Sauf dérogation spéciale, il est interdit d'ouvrir simultanément des tranchées des deux côtés de la voirie. Les tranchées transversales ne pourront occuper plus de la moitié de la largeur de la chaussée, ni plus d'un trottoir à la fois, l'autre moitié devant rester libre pour la circulation, de même que le trottoir opposé.

Le creusement de la tranchée sur la deuxième partie de la chaussée ne sera entamé qu'après remblayage de la première partie, exception faite, le cas échéant des fouilles locales laissées ouvertes pour la réalisation ultérieure des branchements. La protection de ces ouvertures se fera suivant les directives données par le service des travaux.

### **Article 9**

Lorsque les travaux rendent difficile ou impossible l'accès aux maisons, des passerelles provisoires devront être placées devant les entrées de celles-ci. Ces passerelles seront conformes aux dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives aux normes de sécurité.

En tout état de cause, le permissionnaire doit faciliter le service des propriétés riveraines et aider les riverains, en cas de difficultés.

### **Article 10**

Les déblais seront déposés à des endroits où ils ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux. Le permissionnaire veillera à dégager les rigoles d'écoulement et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour diriger les eaux vers les grilles d'évacuation.

### **Article 11**

Le remblai des tranchées et la réfection de la chaussée seront réalisés selon les indications fournies par le service des travaux.

L'attention du permissionnaire est attirée sur quelques points.

**A** - Obligation de découper le tarmac existant selon des lignes droites, parfaitement régulières perpendiculaires et parallèles.

Dans les voiries à trafic intense, la largeur de la tranchée sera suffisante pour permettre un “ cylindrage ” longitudinal du revêtement au moyen d'un rouleau vibrant.

Dans les voiries secondaires, cette largeur correspondra à la plus grande dimension transversale de la chaussée.

**B** - Nécessité absolue de compacter à refus les différents matériaux à mettre en œuvre (couches de 30 centimètres maximum).

**C** - Les jonctions entre ancien et nouveau revêtement de voirie (qu'ils soient en béton ou en matériaux hydrocarbonés) seront réalisées à l'aide d'un profilé souple constitué à base de bitume de pétrole, de caoutchouc synthétique et de résine. Il en sera de même en ce qui concerne les points verticaux contre les encadrements des regards de canalisations ou repères de conduites ou câbles

La bande préformée est collée contre la face existante à l'aide d'un vernis à base de bitume; elle sera chauffée au préalable à l'aide d'un brûleur au propane. La nouvelle couche sera posée à une température de 130° minimum contre le profilé. Le vernis est fourni obligatoirement par le producteur de la bande préformée. Le fait de compacter la couche d'usure en ayant soin d'écraser également cette bande plastique donnera à cette dernière une forme de rivet à tête matée procurant dès lors une étanchéité parfaite du joint ainsi réalisé.

La bande présentera une section rectangulaire dont la hauteur correspondra à l'épaisseur de la couche d'hydrocarboné plus environ 5 mm.

La largeur conseillée est de 10 mm pour les réparations et pour les périmètres de repères de voirie.

### **Article 12**

La réparation définitive doit être exécutée le plus tôt possible, dès que les conditions atmosphériques le permettent.

### **Article 13**

Lorsque la réparation définitive ne peut être exécutée immédiatement, il devra être procédé à une réparation provisoire aux conditions reprises ci-dessous.

- Tous les déblais, de quelque nature que ce soit, doivent être évacués; rien ne pourra être abandonné sur les trottoirs et chaussées.
- Le remblai sera damé à refus.
- Une couche de tarmac à froid de 5 centimètres d'épaisseur sera placée sur l'étendue des travaux; elle sera damée et reliée de niveau avec le bord des fouilles.
- En tout état de cause, la réparation provisoire sera de nature à assurer la sécurité et la commodité du passage des piétons et des véhicules.

### **Article 14**

Lorsque que, pendant son existence, la réparation provisoire en arrive à présenter un danger quelconque (l'absence de tarmac à froid est considérée comme un danger), une information téléphonique sera immédiatement donnée au permissionnaire, qui devra intervenir sans délai.

A défaut d'intervention, il y sera pourvu d'office, sur ordre du bourgmestre, aux frais du permissionnaire.

### **Article 15**

Les canalisations, gaines ou câbles seront enfouis dans les trottoirs à une profondeur minimale de cinquante centimètres mesurée au-dessus du couvre-câble et, en cas de traversée de chaussée, à 80 centimètres minimum.

Cependant, en cas de croisement de conduites d'eau, la génératrice inférieure des canalisations, gaines ou câbles à placer se situera au moins 15 centimètres au-dessus de la canalisation supérieure de la conduite d'eau.



Les câbles qui, pour des raisons techniques, ne seraient pas situés à ces profondeurs seront protégés par un dispositif adéquat.

#### **Article 16**

Un état des lieux préalable à tous travaux - et un état après travaux - sera réalisé contradictoirement, en présence d'un représentant du service des travaux de la commune, dûment, convoqué par écrit au minimum cinq jours ouvrables avant le début - ou la fin - des travaux.

L'état des lieux comprendra obligatoirement des photographies.

#### **Article 17**

Toutes dégradations causées aux conduites, câbles et gaines et autres supports (eau, égout, gaz, électricité, téléphone, autres signaux, ...) seront immédiatement réparées suivant les indications de la commune ou de la société concessionnaire (eau, gaz, électricité, téléphone, ...).

---

## ***Chapitre III. - Signalisation - Circulation***

#### **Article 18**

Tous les chantiers ouverts sur la voie publique seront isolés, d'une manière effective, des espaces réservés à la circulation au moyen de barrières mobiles, stables, continues, placées à chacune des extrémités et de piquets de chantier garnis de socle en béton amovibles en bordure de la zone réservée aux travaux. Ces piquets seront espacés de 10 mètres maximum et éventuellement reliés par un fil balisé d'un modèle agréé, si la longueur du chantier est inférieure à 10 mètres ou si la sécurité l'exige. Les excavations en trottoir seront entourées de barrières continues protégeant efficacement les piétons contre tout risque de chute dans l'excavation.

Le matériel de barrage sera peint en rouge et blanc et constamment maintenu en parfait état d'entretien et de propreté.

Les dispositions particulières visées aux deux alinéas précédents ne dispensent nullement les permissionnaires et entrepreneur de se conformer, pour la signalisation de leurs chantiers et obstacles, de jour comme de nuit, aux conditions qu'ils leur sont imposées par les dispositions générales relatives à la circulation routière.

Sur chaque chantier faisant objet d'une autorisation ou rendu nécessaire par des travaux urgents de sécurité, un panneau rectangulaire parfaitement visible indiquera le nom du permissionnaire, le numéro de téléphone - fixe et mobile - correspondant et le nom de l'entrepreneur.

L'arrêté de police qui précise les mesures de circulation éventuellement imposées et qui légitime le placement de signaux routiers sera affiché sous vitre ou plastique transparent.

#### **Article 19**

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour faciliter la circulation lorsque l'entrepreneur n'est pas sur le chantier (vacances, week-ends, ...).

Des passages en nombre et en espace suffisant seront aménagés pour permettre la circulation des piétons et les accès aux immeubles riverains.

#### **Article 20**

Pendant toute la durée des travaux ou de l'occupation de la voie publique, la zone réservée au chantier et les abords devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'entrepreneur sera tenu de prendre toutes dispositions pour éviter qu'aux abords du chantier les chaussées et trottoirs soient souillées par des poussières, déblais ou matériaux provenant des travaux.

L'entrepreneur sera tenu d'établir et d'entretenir, à ses frais, une aire de nettoyage avec puisard récolteur de boues. Aucun engin ne pourra quitter le chantier pour circuler sur la voie publique tant que son état de propreté comportera un risque de souillure des chaussées.

Des dispositions spéciales seront prises en cas de démolition ou d'ouvrage, pour éviter la propagation de poussières. Un arrosage efficace sera prévu sans qu'il puisse résulter d'inconvénients pour le voisinage.

Au cas où, malgré ces dispositions, des mesures de nettoyage des voiries s'avèreraient nécessaires par suite des travaux entrepris, l'entrepreneur devra satisfaire sans délai à toute injonction du service des travaux.

En cas de défaillance de l'entrepreneur, l'administration pourra se substituer à lui pour exécuter les travaux de nettoyage sans mise en demeure préalable, les frais engagés étant facturés à l'entrepreneur responsable.

---

## ***Chapitre IV. - Dispositions à prendre en fin de chantier***

### **Article 21**

Après l'achèvement des travaux, aucune installation du chantier, aucun dépôt de matériel ou de matériaux ne sera plus toléré sur le domaine public. Les revêtements de chaussée et de trottoirs devront être remis en état suivant les prescriptions particulières définies dans l'autorisation ou la réglementation générale en la matière.

Les dispositifs de signalisation routière - y compris leur support - qui auraient été détériorés à l'occasion des travaux ou qui n'auraient pas été replacés par le permissionnaire conformément aux instructions données par le service de police, seront remplacés ou remis sur place par les soins de l'administration, aux frais du permissionnaire défaillant.

### **Article 22**

Un avis de fin de chantier sera alors adressé au service des travaux, lequel accordera la réception provisoire des travaux, lorsque ces derniers seront conformes.

Le permissionnaire garantira le parfait état de ses travaux pendant une période de deux ans à dater de la réception provisoire. A l'issue de ce délai, il adressera, au conducteur des travaux, une demande de réception définitive. Pour la garantie, le permissionnaire sera tenu d'intervenir dès le reçu de la réquisition du service des travaux. Au cas où la sécurité l'exigerait ou en cas de défaillance du permissionnaire, après un délai de 15 jours, l'administration se réserve le droit de procéder aux réparations d'office, aux frais du permissionnaire.

## **ANNEXE 2**

### **Modalités de raccordement à l'égout**

#### ***Chapitre I. - Raccordement à l'égout***

##### **Article 1**

Chaque raccordement à l'égout doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le code de l'eau et aux modalités techniques prévues dans le cahier des charges type RW99. Tout nouveau raccordement et/ou modification d'un raccordement existant comprendra la mise en application immédiate de ces dispositions lors des travaux de construction, de rénovation ou de transformation. Un regard de visite est soit disposé le plus près possible de la limite de la propriété avec le domaine public, soit placé sur le domaine public moyennant autorisation, et est maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux réellement déversées.

##### **Article 2**

Il est interdit de raccorder un immeuble à un collecteur géré par un organisme d'assainissement agréé. Toutefois, si le raccordement à l'égout entraîne des coûts excessifs en raison de difficultés techniques, une dérogation peut être octroyée par l'organisme d'assainissement agréé pour réaliser le raccordement au collecteur. L'autorisation doit alors être sollicitée préalablement par écrit par le propriétaire de l'habitation auprès de l'administration communale qui la transmet à l'organisme d'assainissement agréé. La décision éventuellement délivrée ainsi que les conditions techniques particulières sont transmises au demandeur et en copie à l'administration communale par l'organisme d'assainissement agréé.

#### ***Chapitre II. - Frais de raccordement à l'égout***

##### **Article 3**

§1. En cas de pose d'un nouvel égout.

Le raccordement particulier sur le domaine public est pris en charge par ledit particulier dans le cadre des travaux d'égouttage et toutes les habitations doivent se raccorder aux égouts durant les travaux d'égouttage.

Le demandeur doit amener ses eaux usées au point de jonction avec le raccordement prévu sur le domaine public. A cette fin, il peut réaliser les travaux par ses propres moyens ou les confier à l'entrepreneur de son choix ou à l'entrepreneur désigné par la commune qui réalise les travaux sous le domaine public.

§2. Le paiement des travaux de raccordement à l'égout sera réglé conformément au règlement en vigueur dans la commune où ils sont effectués.

#### ***Chapitre III. - Travaux de raccordement***

##### **Article 4**

Les obligations suivantes incombent au demandeur, dans l'hypothèse où, lorsque les égouts sont déjà posés, la commune laisse au demandeur le choix de l'entrepreneur.

§1. Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier est mise en place conformément aux plus récentes prescriptions en cette matière. A cette fin, et en vue d'éviter tout obstacle sur la voie publique, le demandeur est tenu de se mettre en rapport avec les services de police préalablement à l'ouverture de chantier.

§2. Le débouché dans l'égout se fera au moins à la hauteur de son axe et de manière à ce que l'extrémité du raccordement ne dépasse pas la paroi intérieure du tuyau principal; la jonction sera assurée soit par un bout de tuyau en grès dont l'emboîture sera scellée au tuyau principal au moyen de mortier de ciment soit par un tuyau en polypropylène plein suivant NBN EN 1852 série SN8.

§3. Le percement, qui s'effectue par forage au moyen d'une carotteuse, conformément au RW 99, et le placement de la pièce de piquage de l'égout se font avec le plus grand soin et en présence d'un délégué de la commune.

§4. Le raccordement de décharge sera réalisé en tuyau de diamètre suffisant, qui sera au moins de 0,15 M intérieur en grès vernissé ou en polypropylène de résistance équivalente à l'écrasement et à la corrosion, posé à joint étanche suivant un alignement droit et une pente uniforme de 2 % au moins depuis la limite de la voirie jusqu'à l'exécutoire.

§5. Dans les tronçons où le raccordement doit supporter la passage de charge susceptible d'entraîner l'écrasement des tuyaux et quand la hauteur de couverture du tuyau est inférieure à 0,60 M, le demandeur est tenu de les renforcer par un enrobage complet en béton dosé au minimum à 300 kg/m<sup>3</sup>, dépassant de 0,10 M au moins et de toutes parts, la paroi extérieure du tuyau.

§6. La conduite de raccordement est vérifiée par un délégué de la commune. Aucun remblayage ne peut intervenir sans accord préalable dudit délégué. La commune se réserve le droit de faire ouvrir, aux frais du demandeur, les tranchées pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué en présence du délégué communal.

Si les travaux ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques reprises dans l'autorisation, le demandeur est mis en demeure, par lettre recommandée dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la date de réception de cette lettre, de remédier à cette malfaçon à ses frais. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées aux frais du demandeur soit par la commune lorsque cela concerne uniquement le revêtement supérieur de la voirie soit, par un entrepreneur désigné, soit en concertation avec le service technique communal compétent dans les autres cas.

§7. Le demandeur qui réalise les travaux est tenu pour responsable de tout dommage qui peut résulter de son raccordement.

---

## ***Chapitre IV. - Entretien du raccordement à l'égout***

### **Article 5**

Le raccordement particulier (comportant les ouvrages exécutés en vertu de l'autorisation accordée), y compris la partie sous le domaine public, sera entretenu en parfait état par le particulier à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage de la canalisation aussi souvent que nécessaire.

## **ANNEXE 3**

# Les collectes de déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers

## ***Chapitre I. - Généralités***

### **Article 1er – Définitions**

Au sens de la présente annexe, on entend par:

- 1° **décret**: le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets
- 2° **catalogue des déchets**: le catalogue des déchets repris à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets
- 3° **déchets ménagers**: les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le décret)
- 4° **déchets ménagers assimilés**: les déchets provenant:
  - des petits commerces (y compris les artisans)
  - des administrations
  - des bureaux
  - des collectivités
  - des indépendants
  - de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes)
  - de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition
- 5° **ordures ménagères brutes**: déchets ménagers et assimilés mélangés ou résiduels c'est-à-dire non triés sélectivement pouvant être présentés à l'enlèvement en sac ou récipient réglementaire de collecte
- 6° **déchets PMC ménagers et assimilés**: les emballages métalliques, les bouteilles et flacons en plastique ainsi que les cartons à boissons à l'exclusion des pots de yaourt, de crème dessert, ..., des rapiers de margarine, beurre, fromage frais, ..., des sacs et sachets, des feuilles en aluminium, des films alimentaires, de tous les emballages qui, en raison de la nature du produit qu'ils ont contenu, peuvent être assimilés à des déchets spéciaux
- 7° **papiers et cartons ménagers et assimilés**: déchets ménagers et assimilés se présentant sous la forme de papiers et cartons et notamment les journaux et périodiques, les imprimés, les revues, le papier à écrire, le papier d'emballage, le papier d'ordinateur, les annuaires téléphoniques, les boîtes en carton, les sacs en papier ainsi que les livres, à l'exclusion des papiers et cartons sales ou gras, du papier carbone, du papier plastifié, du papier aluminium, du papier de fax thermique, du papier collant, et des objets en papier comportant des matières plastiques ou autres matériaux, des cartes magnétiques, du papier peint et des sacs à ciment
- 8° **encombrants ménagers ou assimilés**: les déchets ménagers et assimilés qui, en raison de leur nature, de leur dimension ou de leur poids, ne peuvent être présentés en sac ou récipient réglementaire de collecte à l'enlèvement des OMB et notamment les meubles, matelas, literies, vélos, récipients, ferrailles, ... Sont exclus des encombrants ménagers, les matières recyclables collectées sélectivement, de porte en porte, les pneus, les vieux vêtements et chaussures, les appareils électroménagers et électroniques, la frigolite, les déchets de verre, les déchets verts, les pierres et gravats, les déchets de construction ou de transformation d'immeubles (portes, planches, sanitaires, moquettes, papiers peints, briques, tuyaux en

PVC, ...). Sont également exclus les encombrants qui, par leur dimension, poids ou nature ne peuvent être chargés dans un véhicule normal de collecte

- 9° **déchets verts**: les déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins et notamment les tontes de pelouse, les branchages et les feuilles
- 10° **déchets spéciaux des ménages**: les déchets ménagers qui nécessitent une prise en charge et un traitement spécifique dû à leur composition particulière en vue de limiter tout risque pour la santé de l'homme et de l'environnement, tels que les peintures, la soude caustique, le white-spirit, les vernis, les colles, les résines, les solvants, les engrais, les désherbants, les produits phyto, les produits chimiques (acide, base, sel), les aérosols, les batteries, les tubes néons, les cosmétiques, les seringues conditionnées dans une bouteille plastique fermée, ...
- 11° **déchets spéciaux**: les déchets toxiques, les déchets anatomiques ou infectieux d'hôpitaux ou d'établissements de soins autres que les déchets de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé, les résidus de fabrication issus d'activités commerciales, industrielles ou artisanales, les déchets d'abattoirs ou de commerces ou industries similaires et les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour toute autre raison ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer des risques pour les biens, les personnes ou l'environnement
- 12° **déchets hospitaliers et de soins de santé** de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé: les déchets infectieux provenant de patients qui, en raison du risque de contamination pour la communauté, doivent être soignés en isolement; les déchets de laboratoire présentant une contamination microbienne; le sang et les dérivés de sang qui peuvent encore présenter une contamination microbienne; les objets contondants; les cytostatiques et tous les déchets de traitement cytostatique; les déchets anatomiques; les déchets pathologiques; les déchets d'animaux d'expérience ainsi que leur litière et leurs excréments
- 13° **voie publique**: la voirie, en ce compris ses accessoires (accotements, trottoirs, talus, ...), les parcs et jardins publics, les plaines et aires de jeu, les bois et sentiers publics, les cours d'eau, les terrains publics non bâtis ainsi que tout lieu repris ci-avant, mais établi sur assiette privée et dont la destination est publique
- 14° **recyparc**: parc à conteneurs accessible au public pour le dépôt des déchets pouvant être triés de manière sélective
- 15° **déchets visés par une collecte spécifique**: les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en:
- les déchets inertes
  - les encombrants ménagers
  - les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE
  - les déchets verts et/ou les déchets organiques
  - les déchets de bois
  - les papiers et cartons
  - les PMC
  - le verre
  - le textile
  - les métaux
  - les huiles et graisses alimentaires usagées
  - les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires
  - les piles
  - les petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM
  - les déchets d'amiante-ciment
  - les pneus usés
  - ...
- 16° **responsable de la gestion des déchets**: la commune ou l'association de communes mandatée par la commune pour assurer la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets mé-

nagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points fixes de collecte

- 17° **opérateur de collecte des déchets**: la commune, ou l'association de communes ou la société désignée par la commune pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement
- 18° **réceptif de collecte**: le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets, en fonction du type de déchets
- 19° **usager**: producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets
- 20° **ménage**: usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune
- 21° **obligation de reprise**: obligation visée par l'article 8 bis du décret ou par l'accord de coopération du 30 mai 1996 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages
- 22° **service minimum**: service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages
- 23° **service complémentaire**: service complémentaire de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages au service minimum fourni à la demande des usagers
- 24° **arrêté subventions**: l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets
- 25° **arrêté coût-vérité**: l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents
- 26° **espaces d'apports volontaires**: points fixes de collecte, à l'exception des parcs à conteneurs

## **Article 2 – Collecte par contrat privé**

Le producteur de déchets assimilés à des déchets ménagers fait appel à une société privée pour la collecte de ses déchets ou peut faire appel aux services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets moyennant le paiement de la taxe annuelle relative aux déchets ménagers et assimilés.

Les modalités de collecte prévues par la présente annexe doivent être respectées par le producteur de déchets et la société privée à laquelle il confie la mission de collecte.

## **Article 3 – Pouvoirs du bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune**

En vertu de l'article 133 de la nouvelle loi communale, afin de vérifier le respect du décret, le bourgmestre peut prendre toutes mesures utiles, notamment se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou enregistré.

## **Chapitre II. – Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés**

### **Article 4 – Objet de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés**

La commune organise la collecte périodique hebdomadaire des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

Sont exclus de la collecte périodique:

- les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte;
- les déchets dangereux;
- les déchets provenant des grandes surfaces;
- les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, ... (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets;
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets;
- les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...);
- les emballages dangereux, à savoir les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets, détenus par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles;
- les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé détenus par les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile.

### **Article 5 – Conditionnement**

Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont placés à l'intérieur de récipients de collecte visés à l'article 1<sup>er</sup>, 18° de la présente annexe.

#### **Beyne-Heusay**

Les récipients autorisés sont:

- soit des sacs communaux jaunes avec inscriptions vertes vendus dans les antennes administratives et dans certains commerces;
- soit des sacs communaux verts foncés avec inscriptions jaunes pour usage exclusif des services communaux.

#### **Fléron**

Les récipients autorisés sont:

- soit des sacs communaux règlementaires vendus dans les antennes administratives;
- soit des conteneurs à puce de l'intercommunale INTRADEL;
- soit des sacs communaux mauves avec inscriptions blanches pour usage exclusif des lieux de festivité.

#### **Soumagne**

Les récipients autorisés sont:

- soit des sacs communaux beiges avec inscriptions vertes vendus dans les commerces de l'entité;
- soit des sacs communaux verts foncés avec inscriptions noires pour usage exclusif des services communaux.

Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 25 kilogrammes.

Les sacs non conformes (y compris ceux auxquels on a accroché d'autres éléments) ne seront pas enlevés lors de la collecte et seront considérés comme dépôts sauvages et passibles de sanctions administratives comme tels s'ils ne sont pas rentrés conformément au code de police.



## **Article 6 – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés**

§1<sup>er</sup>. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent (sauf autorisation spécifique accordée par le collège communal), au jour fixé par le collège communal et au plus tôt la veille après 18 heures. La collecte est organisée hebdomadairement en porte-à-porte sur l'ensemble du territoire de la commune. Elle débute dès 6 heures du matin. L'usager prend dès lors ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps.

§2. Les récipients de collecte sont placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Sauf configuration spécifique des lieux, ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique (notamment les piétons) et doivent être parfaitement visibles de la rue.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques de collecte peuvent être imposées ou autorisées par le collège communal.

§5. Les dates de collectes sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune jugerait opportune.

§6. Le riverain, tout comme l'opérateur de collecte des déchets, n'est pas autorisé à regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge, sauf autorisation de la commune (travaux, fête locale, ...).

§7. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente annexe ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets. Un indicateur de "non-conformité" sera apposé par le collecteur sur le récipient de collecte pour un poids excessif (< 25 kg/sac) ou pour un contenu non-conforme (déchets inertes, dangereux, petits sacs accrochés, ...).

§8. Après la collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de rentrer les récipients de collecte (conteneurs à puce ou sacs visés par le §7) dans le plus bref délai et de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§9. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, ...), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

### **Beyne-Heusay - Jours de collecte**

La collecte hebdomadaire des déchets ménagers et assimilés se déroule sur deux jours en respectant le découpage géographique défini entre la commune et le collecteur désigné (cfr. le calendrier des collectes).

#### **Mardi:** Bellaire

+ côté gauche de la Grand'Route vers Liège

+ côté droit de la Grand'Route, de la rue de Jupille à l'avenue de la Rousselière (ces deux rues comprises)

#### **Mercredi:** Queue-du-Bois

+ Moulins-sous-Fléron

+ côté droit de la Grand'Route vers Liège sauf tronçon collecté le mardi.

### **Fléron - Jours de collecte**

La collecte hebdomadaire des déchets ménagers et assimilés se déroule sur 3 jours en respectant le découpage géographique défini entre la commune et le collecteur désigné (cfr. le calendrier des collectes).

**Mercredi:** Fléron repris sous le n° 1 du calendrier des collectes

**Judi:** Retinne repris sous le n° 2 du calendrier des collectes

**Vendredi:** Magnée et Romsée repris sous le n° 3 du calendrier des collectes et tournée camionnette pour les rues et immeubles inaccessibles pour le camion de collecte.

### Soumagne - Jours de collecte

La collecte hebdomadaire des déchets ménagers et assimilés se déroule sur 4 jours en respectant le découpage géographique défini entre la commune et le collecteur désigné (cfr. le calendrier des collectes).

**Mardi:** communes de Cerexhe-Heuseux – Evegnée – Melen = **zone 1**

**Mercredi:** Soumagne-Bas – Ayeneux = **zone 2**

**Jeudi:** Micheroux et Soumagne Haut = **zone 3**

**Vendredi:** Tournée camionnette pour les rues et immeubles inaccessibles pour le camion de collecte = **zone 4**

### Article 7 – Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt avant 18 heures la veille du jour de collecte. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte de déchets.

## **Chapitre III. – Collectes spécifiques de déchets en porte-à-porte avec/sans demande de l'habitant**

### Article 8 – Objet des collectes spécifiques en porte-à-porte

Le responsable de gestion de déchets organise les collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour les catégories de déchets suivants:

- les PMC pour les 3 communes;
- les papiers et cartons pour les 3 communes;
- les encombrants ménagers pour les 3 communes et sur demande;
- les tontes de pelouses uniquement pour la commune de Soumagne et sur demande;
- le broyage des déchets d'élagage à domicile pour les 3 communes et sur demande;
- les sapins de Noël pour les 3 communes et sur demande pour la commune de Soumagne.

### Article 9 – Modalités générales de collectes spécifiques en porte-à-porte et présentation des déchets

§1<sup>er</sup>. Les déchets collectés de manière sélective en porte-à-porte sont déposés, s'il échet dans les récipients réglementaires, devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le collège communal et au plus tôt la veille à 18 heures. Les collectes pouvant débuter dès 6 heures du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps.

§2. Les déchets collectés de manière sélective en porte-à-porte ou, le cas échéant, les récipients de collecte dans lesquels ils doivent être placés, sont déposés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Sauf configuration spécifique des lieux, ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, l'entrepreneur responsable des travaux est tenu de rassembler les éléments à collecter, dans les temps, dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation. Dans ce cas présent, le regroupement des éléments collectés est toléré.

§4. Les dates de collectes sélectives sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune jugerait opportune.

§5. Le riverain, tout comme l'opérateur de collecte des déchets, ne peut pas regrouper les éléments de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge sauf autorisation de la commune (travaux, fêtes locales, ...).

§6. Les déchets présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente annexe ne peuvent pas être enlevés par l'opérateur de collecte de déchets.

§7. Après collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§8. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, ...), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

### **Article 10 – Modalités particulières pour la collecte des PMC en porte-à-porte**

#### **Récipients de collecte et limitations**

Seuls les sacs bleus, vendus dans certains commerces, portant la mention PMC avec le descriptif des déchets acceptés seront enlevés lors de la collecte. Le nombre maximum de sacs déposés à rue est illimité. Le poids des sacs n'excédera pas 25 kilogrammes.

Le responsable de gestion de collecte organise la collecte des PMC en porte-à-porte 26 fois par an soit, une semaine sur deux en respectant le jour désigné pour la zone concernée (cfr. calendrier Intradel de collectes).

Les sacs non-conformes ou les sacs conformes qui comportent des petits sacs/flacons accrochés ne seront pas collectés et considérés comme dépôt sauvage et verbalisés comme tel s'ils ne sont pas rentrés conformément au code de police.

Un autocollant "main rouge" est apposé signalant cette non-conformité. Le propriétaire est tenu d'enlever les indésirables et de représenter ledit sac à la prochaine collecte en prenant soin d'enlever préalablement l'autocollant.

#### **Jours et horaires de collecte**

La collecte est susceptible de démarrer dès 6 heures du matin.

#### **Beyne-Heusay**: collecte en deux jours

La collecte des PMC se déroule en 2 jours en respectant le découpage géographique défini entre la commune et le collecteur désigné (cfr. le calendrier des collectes)

#### **Mardi**: Bellaire

+ côté gauche de la Grand'Route vers Liège

+ côté droit de la Grand'Route, de la rue de Jupille à l'avenue de la Rousselière (ces deux rues comprises)

#### **Mercredi**: Queue-du-Bois

+ Moulins-sous-Fléron

+ côté droit de la Grand'Route vers Liège sauf tronçon collecté le mardi

#### **Fléron**: collecte en deux jours

La collecte est organisée toutes les deux semaines soit le lundi soit le mardi en fonction du découpage défini entre la commune et le collecteur.

**Lundi**: les rues situées au nord de l'Avenue des Martyrs et de la rue Bureau.

**Mardi**: les rues situées au sud de l'Avenue des Martyrs et de la rue Bureau, ainsi que ces 2 voiries.

La rue du Bassin et la rue du Home sont collectées en même temps que la commune de Beyne-Heusay.

Soumagne

La collecte des PMC se déroule en 3 jours en respectant le découpage géographique défini entre la commune et le collecteur désigné (cfr. le calendrier des collectes).

**Mercredi:** Soumagne-Bas – Ayeneux = **zone 2**

**Jeudi:** Micheroux et Soumagne Haut = **zone 3**

**Vendredi:** communes de Cerexhe – Heuseux – Evegnée – Melen = **zone 1**

Interdictions

Sont notamment interdits à la collecte:

Sac plastique - pot de yaourt en plastique - barquette de beurre ou margarine - boîte en plastique pour glace - boîte en plastique pour fruits et légumes (champignons, tomates, ...) - boîte en plastique pour café, cacao en poudre - tube de dentifrice - déchets de cuisine - frigolite (barquette de viande ou légume, cale d'emballage, chips, ...) - feuille aluminium – linge - déchets médicaux\* - jouets\* - seaux\* - carton\* - papier journal\* - tous les emballages ayant contenu des produits toxiques et/ou corrosifs\* - bidon en plastique huile moteur\* - vêtements\*

*\* recyclables ou valorisables via les repreneurs agréés ou les recyparcs ou d'autres collectes en porte-à-porte.*

**Article 11 - Modalités particulières pour la collecte des papiers et cartons en porte-à-porte**

Le responsable de gestion de collecte organise une collecte en porte-à-porte des papiers et cartons 26 fois par an soit, une semaine sur deux en respectant le jour désigné pour la zone concernée (cfr. calendrier Intradel de collectes).

Les papiers et cartons triés doivent être conditionnés de façon à ne pas se disperser sur la voie publique (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs fermés en papier).

Réceptifs de collecte et limitations

Seuls les papiers et cartons ficelés ou déposés dans des emballages cartonnés ou en papier seront enlevés lors de la collecte.

Les sacs plastiques ne sont pas acceptés lors de la collecte.

La quantité collectée est limitée à la production normale d'un ménage.

Les commerçants susceptibles de déposer des quantités non négligeables de papiers et cartons devront passer un contrat avec un collecteur pour assurer l'élimination de ces derniers.

Le poids des emballages n'excédera pas 20 kilogrammes.

Jour et horaire de collecte

La collecte des papiers/cartons se déroule le même jour que la collecte des PMC.

Interdictions:

Sont notamment interdits à la collecte:

Papier de beurre ou margarine - frigolite (barquette de viande ou légume, cale d'emballage, chips, ...) - feuille aluminium - emballage de pizza à emporter – papiers passés dans une déchiqueteuse – papiers peints - ...

## **Article 12 - Modalités particulières pour la collecte des encombrants ménagers**

Le terme "encombrants" recouvre les déchets volumineux qui, vu leur taille, ne rentrent pas dans les sacs présentés aux collectes régulières en porte-à-porte tels que: matelas, sommier, vieux meubles, balatum et tapis plats, papiers peints, cartons souillés, miroirs, vieux jouets, plaque de gyproc cartonnée, ...

Cette collecte s'organise en porte-à-porte tous les trois mois sur inscription préalable auprès du service compétent.

Les déchets encombrants triés selon les consignes définies par le responsable de gestion de ces déchets doivent être placés suivant les modalités et les limites de volume ou de quantité imposées par chaque commune sauf configuration spécifique des lieux.

Les encombrants sont placés le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie et qu'ils ne salissent pas la voirie. Au besoin, ils sont posés sur une bâche ou tout autre support susceptible d'éviter de souiller la voirie.

Ils sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille dès 18 heures, du jour où la collecte est prévue. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

### Volumes collectés

#### Beyne-Heusay

La collecte est limitée à 1 m<sup>3</sup> par lieu d'enlèvement et par inscription, redevance établie au m<sup>3</sup>.

#### Fléron

La collecte est limitée à 1 m<sup>3</sup> par lieu d'enlèvement et par inscription, redevance établie au m<sup>3</sup>.

#### Soumagne

Pas de limitation en quantité, redevance établie au m<sup>3</sup>.

### Jours et horaires de collecte

Sauf cas de force majeure, les encombrants seront déposés sur la voie publique le jour même de l'enlèvement ou, en tout cas, la veille après 18 heures. Le fait de déposer les encombrants plus longtemps à l'avance constitue dès lors une infraction aux dispositions du code de police.

#### Beyne-Heusay

- L'inscription préalable est obligatoire auprès du service des finances pour le jeudi midi qui précède le jour de la collecte.
- La collecte est organisée trimestriellement le premier lundi des mois désignés par le collège communal.
- La collecte débute dès 7 heures sur l'ensemble du territoire communal.

#### Fléron

- L'inscription préalable est obligatoire auprès d'INTRADEL pour le jeudi précédant de 2 semaines la collecte à 16 heures au plus tard.
- Le paiement de la prestation est payable préalablement auprès du service de la recette de l'administration communale.
- La collecte est organisée le premier jeudi des mois de mars, juin, septembre et décembre.
- La collecte débute à 6 heures sur l'ensemble du territoire communal.

#### Soumagne

- L'inscription préalable est obligatoire auprès du service des travaux pour le mardi précédent la collecte à 16 heures au plus tard.
- La collecte est organisée le troisième jeudi des mois de mars, juin, septembre et décembre.
- La collecte débute dès 7 heures sur l'ensemble du territoire communal.

<i>Interdictions à la collecte</i>
------------------------------------

Les encombrants ne pouvant être portés par deux personnes et ceux ne pouvant entrer dans une benne de collecte seront automatiquement refusés lors de la collecte.

Interdictions à la collecte des encombrants:

- Les déblais, gravats et autres débris provenant de travaux (publics ou privés) de rénovation de construction ou de démolition, ainsi que les déchets inertes (terre, pierres, tuiles, briques, ...) suivant le règlement Intradel.
- Les cendres et mâchefers d'usines et en général, tous les résidus de fabrication provenant d'industries, d'artisans ou de commerces.
- Les déchets quels qu'ils soient provenant des hôpitaux, cliniques ou établissements de soins produisant des déchets dangereux (seringues, médicaments, pansements, ustensiles divers ayant servis aux soins, déchets de laboratoires, déchets radioactifs, ...).
- Les déchets d'abattoirs, de commerces ou d'industries similaires ainsi que les bâches en plastiques et fils barbelés provenant d'activités agricoles.
- Tous les déchets spéciaux en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour toute autre raison, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer des risques pour les biens, les personnes ou l'environnement (ex: déchets d'asbeste ciment tuyau, nodules ou plats communément appelés "éternit" comportant de l'amiante, les pneus avec ou sans jantes, les huiles moteurs, les batteries ou tout autre pièce provenant de véhicules automobiles, les pots de peinture, les huiles, ...).
- Les objets encombrants qui, par leurs dimensions, leur poids ou leur nature, ne peuvent être chargés dans le véhicule de collecte prévu pour ce type d'objet.
- Les déchets recyclables qui font l'objet d'une collecte spécifique (papiers, cartons, PMC, piles électriques, ...).
- Les déchets non assimilables aux déchets ménagers provenant des établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou de bureaux.
- Les déchets faisant l'objet d'obligation de reprise comme les déchets d'équipements électriques et électroniques, les médicaments, ...
- Les déchets verts comme les troncs, racines, souches d'arbres, déchets de tonte ainsi que les déchets verts pouvant être mis dans un sac.
- Les électroménagers et autres déchets faisant l'objet d'obligation de reprise: frigo, congélateur, lessiveuse, séchoir, téléviseur, écran d'ordinateur, ...
- Tous les produits provenant du nettoyage manuel des voies publiques par les services communaux.
- Les déchets provenant des marchés divers, foires, brocantes et autres manifestations locales sauf si ces déchets sont conditionnés dans des sacs/conteneurs conformes.
- Les matières putrescibles, cadavres d'animaux.
- Les sacs poubelles.

### **Article 13 - Modalités particulières pour la collecte des déchets tontes de pelouse**

On entend par tonte de pelouse le résultat de la coupe d'entretien de jardin uniquement.

<i>Récipients de collecte et volumes collectés</i>
--

#### Beyne-Heusay

Néant.

#### Fléron

Les tontes de pelouse peuvent être collectées via les conteneurs à puce de déchets organiques.

#### Soumagne

Les tontes sont conditionnées dans des sacs et collectées par les services communaux. Les tailles de haies seront tolérées pour autant qu'elles soient le résultat d'une taille annuelle d'entretien et donc, conditionnables dans des sacs.

<i>Jours et horaires de collecte</i>
--------------------------------------

Beyne-Heusay

Néant.

Fléron

Ce service est rendu dans le cadre de la collecte hebdomadaire des déchets ménagers et assimilés.

Soumagne

Ce service est rendu à la demande du riverain chaque deuxième mardi des mois d'avril, mai, juin, juillet, août et septembre et peut éventuellement être prolongé en octobre en fonction des conditions climatiques. Pour chacune des dates de ramassage, le citoyen devra s'inscrire préalablement auprès du service technique communal, jusqu'au lundi 15 heures qui précède l'enlèvement.

Seuls les citoyens ne disposant pas de véhicule au sein du ménage pourront bénéficier dudit service moyennant d'une part, l'obtention d'une autorisation annuelle du collège communal et d'autre part, de l'acquiescement préalable d'une redevance annuelle comprenant les déplacements, les collectes et les traitements desdits déchets. Des cas exceptionnels pourront être examinés par le collège communal pour autant que le ménage démontre une réelle incapacité à se rendre aux parcs et/ou à manipuler les déchets concernés.

<i>Interdictions à la collecte</i>
------------------------------------

Il est strictement interdit de déposer des tontes de pelouse provenant d'autres jardins que celui du bénéficiaire. En cas de fraude, le service cessera d'être rendu au bénéficiaire pour l'année considérée et l'entièreté de la redevance restera acquise à la commune.

Les branchages seront systématiquement refusés.

**Article 14 - Modalités particulières pour le broyage à domicile des déchets d'élagage**

Cette collecte se réalise sur inscription préalable.

<i>Interdictions à la collecte</i>
------------------------------------

Tout ce qui n'est pas branchage.

<i>Jours et horaires de collecte</i>
--------------------------------------

Variables en fonction de la commune.

Beyne-Heusay

Deux périodes de broyage sont fixées en février–mars et novembre–décembre. Le volume maximum autorisé avant broyage est de 5 m<sup>3</sup>/ménage et par période.

Diamètres des branches autorisés: max: 8 centimètres.

Le service est soumis à redevance et à inscription préalable.

Fléron

Une redevance est établie par 30 minutes de broyage. Le service est rendu toutes les deux semaines par le service des travaux avec inscription et paiement préalable auprès du service de la recette communale.

Soumagne

Pas de limitation en volume. Une redevance est établie par 15 minutes de broyage.

La collecte concerne le broyage de branchages par les services communaux via une redevance comprenant le déplacement, le broyage à domicile, la reprise ou non du broyat.

Ce service est rendu 9 x/an, chaque deuxième lundi des mois de janvier, février, mars, avril, août, septembre, octobre, novembre et décembre sur inscription préalable. Le citoyen devra s'inscrire préalablement auprès du service technique communal, jusqu'au vendredi 15 heures qui précède l'enlèvement.

Une redevance devra être acquittée avant l'exécution du travail soit directement à la recette communale.

Conditionnement: le travail s'effectuant en bordure de voirie, le dépôt de branchage doit être accessible pour permettre la bonne exécution du travail. Afin d'accélérer le broyage, les branches sont disposées dans le même sens de coupe, c'est-à-dire faces coupées vers la route. Ces branchages doivent être démunis de tout élément métallique et ne doivent excéder un diamètre de 13 centimètres.

Du broyat gratuit: pour ceux qui le souhaitent, un dépôt de broyat sera accessible rue Saint-Fiacre (à l'ancienne station d'épuration de Soumagne bas) le vendredi de 8 à 12 heures et de 13 à 15 heures.

Attention: le broyeur n'acceptant pas les déchets de tailles de haie, ils ne seront pas repris. Ils doivent être conditionnés dans des sacs et déposés au parc à compostage.

### **Article 15 – Modalités pour la collecte de sapins de Noël**

#### *Jours et horaires de collecte*

La collecte est prévue à la date reprise au calendrier des collectes.

#### Beyne-Heusay

Sur tout le territoire sans demande préalable.

#### Fléron

Sur tout le territoire sans demande préalable chaque lundi du mois de janvier lorsque les conditions climatiques le permettent.

#### Soumagne

A la demande du riverain.

Le responsable de la gestion des déchets organise l'enlèvement des sapins de Noël le deuxième lundi du mois de janvier sur inscription préalable auprès du service technique communal, jusqu'au vendredi 15 heures qui précède l'enlèvement.

#### *Interdictions à la collecte*

Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront présentés à l'enlèvement et seront éventuellement posés sur un sac plastique ou une caisse en carton mais, en aucun cas, ne pourront être emballés.

En outre, la terre, toute décoration (boules, guirlandes, ...), les pots, les supports ou croix en bois et clous doivent avoir été préalablement enlevés.

## ***Chapitre IV. – Autres collectes de déchets***

### **Article 16 – Les Recyparcs: parcs à conteneurs**

Les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en:

- déchets inertes
- encombrants ménagers
- déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE
- déchets verts et/ou les déchets organiques
- déchets de bois



- papiers et cartons
- PMC: apporté en fraction séparée comme énoncé ci-dessous
  1. bouteilles et flacons en plastiques
  2. métaux
  3. cartons à boissons
- verres
- métaux (vélos, sommiers métalliques, tiges en métal, ...)
- huiles et graisses alimentaires usagées
- huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires
- piles et lampes de poche
- petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM (pots de peintures, néons, radiographies, aérosols, solvants, ...)
- déchets d'amiante-ciment
- pneus usés
- pots de fleurs
- films plastiques
- P.V.C. issus de la construction
- bouchons de liège
- tout autre déchet intégré dans le règlement d'accès d'Intradel

Tous ces déchets peuvent être amenés aux parcs à conteneurs où ils seront acceptés moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

La liste et les quantités de déchets acceptées, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou du responsable de la gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune (le lien: [www.intradel.be](http://www.intradel.be)).

Les 15 premières fractions énoncées sont celles reprises dans le service minimum (auquel il faut ajouter les textiles collectés en point d'apport volontaires) visé par l'arrêté du 5/03/2008 (MB:17/04/2008) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

#### *Volumes acceptés*

Ceux-ci sont repris dans le règlement d'accès aux recyparcs d'Intradel.

#### *Interdictions*

Ceux-ci sont repris dans le règlement d'accès aux recyparcs d'Intradel.

#### *Jours et horaires des recyparcs*

Ceux-ci sont repris dans le règlement d'accès aux recyparcs d'Intradel ainsi que dans le calendrier de collectes.

#### **Article 17 – Espaces d'apports volontaires**

Le responsable de la gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des espaces d'apports volontaires (bulles à verre, à textile, ...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

**BULLES A VERRE**

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre, ils peuvent être déversés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

Sont repris dans ces points d'apports les bouteilles et les bocaux vides en verre sans couvercle ni bouchons. Les verres de couleurs sont collectés séparément des autres dans la bulle verte.

**Réceptacles de collecte**

Les bulles à verre, blanches ou vertes, sont les seuls réceptacles dans lesquels les verres sont acceptés.

**Jour et horaire de collecte du dépôt**

Les verres peuvent être déposés dans les bulles destinées à cet effet entre 7 heures et 22 heures.

Il n'y a pas de jour de collecte spécifique, les dépôts peuvent se faire chaque jour, week-end compris en respectant les riverains au niveau du bruit.

La vidange des bulles est réalisée hebdomadairement par une société désignée par notre intercommunale de traitement des déchets car cette collecte fait partie de l'agrément Fost Plus.

**Interdictions**

Sont interdits au dépôt:

Miroirs, vitres, pare-brises, pots et assiettes en émail, bouteilles en terre cuite, ampoules, porcelaines, grès ou tout autre déchet ne répondant pas aux consignes de tri.

Il est strictement interdit de déposer tous déchets aux abords des bulles à verre.

**CONTENEURS A TEXTILES**

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de textiles, de chaussures ou d'articles de maroquinerie, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

**Réceptacles de collecte**

Les conteneurs à textiles placés à différents endroits de l'entité communale sont les seuls réceptacles dans lesquels les textiles sont acceptés.

**Jour et horaire de collecte du dépôt**

Les textiles peuvent être déposés dans les conteneurs destinés à cet effet entre 7 heures et 22 heures.

Il n'y a pas de jour de collecte spécifique, les dépôts peuvent se faire chaque jour, week-end compris en respectant les riverains au niveau du bruit.

La vidange des conteneurs est réalisée hebdomadairement par un collecteur agréé autorisé par la commune au travers d'une convention.

**Interdictions**

Sont interdits au dépôt:

Textiles abîmés, sales ou tout autre déchet ne répondant pas aux consignes de tri.

Il est strictement interdit de déposer tous déchets aux abords des containers à textiles.

---

## **Chapitre V. - Interdictions diverses**

### **Article 18**

Il est interdit:

1° d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu;

2° de fouiller et/ou de détériorer les récipients et les points spécifiques de collecte;

3° de déposer des déchets et de les répandre (notamment en cassant des verres) aux abords des points spécifiques de collecte;

4° de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets;

5° de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine;

6° de présenter, à la collecte, des déchets provenant d'autres communes;

7° de déplacer ses propres récipients de collecte (conformes ou non) ailleurs que devant son domicile sauf accord préalable de l'habitant concerné par ledit dépôt.

L'interdiction visée aux 1° et 2° n'est pas applicable au riverain propriétaire du récipient de collecte, au personnel de collecte qualifié, au personnel du responsable de la gestion des déchets, aux fonctionnaires de police et au personnel communal habilité.

---

## **Chapitre VI. – Mesures préventives et répressives**

### **Article 19 – Dépôt des récipients de collecte (déchets ménagers, PMC, papiers/cartons, encombrants, tontes de pelouse, broyage à domicile, ...)**

Lorsque la personne dépose son récipient de collecte en dehors des heures de collecte, l'agent habilité peut **opter pour** un avertissement la première fois ou peut verbaliser immédiatement ce fait comme constituant un dépôt sauvage conformément aux dispositions du code de police.

### **Article 20 – Motifs de non-conformités des récipients de collecte (déchets ménagers, PMC, ...)**

#### *Poids des récipients de collecte*

Lorsque le poids du sac est excessif, le collecteur appose un autocollant reprenant le motif du non enlèvement des déchets.

### Contenu des récipients de collecte

Lorsque le contenu du récipient de collecte des déchets ménagers est non conforme (inertes, déchets dangereux, petits sacs accrochés, ...), le collecteur appose un autocollant ou une affichette reprenant le motif du non enlèvement des déchets.

Lorsque le contenu du sac PMC est non conforme (inertes, déchets dangereux, petits sacs accrochés, ...), le collecteur appose un autocollant "main rouge" avec la mention "contenu non conforme". Le propriétaire doit alors retriier son sac, enlever le(s) interdit(s), remettre ce même sac à la collecte suivante en prenant soin d'enlever préalablement la "main rouge".

Lorsque le contenu des encombrants est non conforme (inertes, déchets dangereux, ...), le collecteur appose un autocollant reprenant le motif du non enlèvement des déchets.

Concernant la collecte des papiers/cartons, lorsque le contenu ou le contenant n'est pas conforme, le collecteur appose un autocollant rouge avec la mention "non-conforme". Le propriétaire doit alors retriier sa caisse, voire la conditionner en respectant les consignes et la représenter à la collecte suivante.

Concernant la collecte des encombrants, lorsque le volume déposé est excédentaire au règlement ou non conforme, le collecteur dépose un document dans la boîte aux lettres de l'habitation reprenant le motif du non enlèvement des déchets.

#### **Article 21 – Dépôt aux abords des points de collecte (bulles à verre, conteneurs à vêtements textiles)**

Les personnes déposant des déchets aux abords des bulles ou des conteneurs à textiles, même lorsqu'ils sont remplis, sont passibles d'une amende administrative pour versage sauvage sur la voie publique conformément aux dispositions du code de police. Lorsque les conteneurs sont remplis, l'utilisateur en informe le responsable de la gestion des collectes ou l'administration communale et verse ces déchets dans un autre espace d'apports volontaires.

## **Chapitre VII. - Responsabilités**

#### **Article 22 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte**

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

#### **Article 23 - Responsabilité pour dommages causés par les objets déposés pour la collecte sélective**

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

#### **Article 24 - Responsabilité civile**

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

## **ANNEXE 4**

### **Contenu du test de comportement social des chiens visés à l'article 65 du code**

#### **Dans un lieu hors de la circulation ayant une superficie minimale de 500 m<sup>2</sup>**

1° Le chien doit se laisser toucher (le conducteur peut tenir le chien).

Le chien doit laisser contrôler son tatouage ou son identification par chip (le conducteur peut tenir le chien).

Les chiens dont le tatouage ou le chip sont illisibles ne peuvent pas participer.

2° Promenade en laisse (laisse de minimum 1m de long):

- Un parcours de  $\pm 20$  mètres sera effectué, ensuite le conducteur et son chien slalomeront dans un groupe de six personnes immobiles discutant entre elles pour enfin s'arrêter au milieu de ce groupe (superficie de 25 m<sup>2</sup>).
- Le conducteur avec son chien en laisse prend place à 10 mètres du groupe de personnes qui viendront l'encercler à une distance de 1 mètre. Sur le signe du juge, le groupe s'éloignera de nouveau.
- Le conducteur placera le chien à 1 mètre du groupe (en cas de nécessité, une tierce personne pourra tenir la laisse du chien) et ira se placer au centre du groupe. Ensuite, il rappellera son chien. Le chien peut porter sa laisse.

3° Le chien muni d'une laisse de 3 mètres est attaché et délaissé par son conducteur qui s'éloigne. Il va se placer hors de vue du chien durant un certain temps. Pendant son absence, deux personnes seules et ensuite deux personnes accompagnées d'un chien passeront à 5 mètres du point d'attache du chien.

#### **En rue avec trottoir en présence d'une circulation normale de personnes et de véhicules**

Le conducteur avec son chien en laisse (d'au moins 1 mètre de long) se promenant en rue sera croisé en deux directions par:

- deux personnes;
- deux personnes avec des chiens;
- un joggeur à une distance de 1 mètre;
- un cycliste à une distance de 1,5 mètre;
- par une voiture roulant à  $\pm 40$ km/h à une distance de 3 mètres.

Lors de tous ces exercices, le chien ne pourra extérioriser aucun signe d'agressivité ou de frayeur.

L'attestation sera délivrée uniquement aux chiens ayants satisfaits à tous les exercices. Il ne sera pas attribué de points ni de qualificatif. Seule l'évaluation REUSSI ou NON REUSSI sera attribuée.

## Tableau synoptique des sanctions

N° d'Article	Faits	Sanction R = récidive
2	Rassemblement non autorisé sur la voie publique	De 60 € à 175 € R: de 126 € à 350 €
3	Non-respect des conditions figurant dans l'autorisation de rassemblement sur la voie publique	De 60 € à 350 €
5	Utilisation privative de la voie publique sans autorisation	De 50 € à 10000 €
8	Stationnement de roulotte, ... sur la voie publique pendant plus de 24 h et non-respect des conditions d'utilisation des emplacements destinés à cet effet	60 €
9	Placement d'objets en surplomb de la voie publique sans autorisation	De 60 € à 350 €
9	Non-respect des conditions de placement d'objets en surplomb de la voie publique	De 60 € à 350 €
10	Installation d'une terrasse sur la voie publique sans autorisation	De 50 € à 10000 €
14	Non-respect des conditions d'installation d'une terrasse sur la voie publique ou de celles énoncées dans l'autorisation	De 60 € à 350 €
15	Placement d'objets susceptibles de tomber sur la voie publique	De 60 € à 175 € R: de 126 € à 350 €
16	Tirs et projections - sur la voie publique non autorisés ou non respect des conditions énoncées dans l'autorisation - dans les propriétés privées lorsqu'ils sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique	De 60 € à 175 € R: de 126 € à 350 €
17	Fait de laisser traîner des échelles, outils...susceptibles de faciliter la réalisation d'une infraction	De 25 à 350 €
18	Port du masque, dissimulation de l'identité des personnes, visage masqué ... sans autorisation ou non respect des conditions énoncées dans l'autorisation	De 60 € à 125 € R: de 126 € à 250 €
18 bis	Enfreindre les règlements pris par la police de gestion des voiries communales et s'opposer aux injonctions de ces agents	De 50 € à 1000 €
19	Défaut d'élagage des plantations	De 60 € à 175 € R: de 126 € à 350 €
20	Défaut d'entretien des terrains bâtis et non-bâtis	De 60 € à 175 € R: de 126 € à 350 €
21	Défaut d'entretien des accotements, fossés et talus	De 60 € à 175 € R: de 126 € à 350 €
22	Abattage d'arbres sans autorisation ou non respect des conditions énoncées dans l'autorisation	De 25 € à 175 € R: de 126 € à 350 €
23	Déverser ou laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique par temps de gel	De 25 € à 175 € R: de 126 € à 350 €
24	Défaut d'enlèvement de la neige ou du verglas devant les propriétés	25 € R: 50 €
25	Rejeter la neige sur la voie publique	De 25 € à 175 € R: de 126 € à 350 €
28	Défaut d'entretien des trottoirs et accotements	De 60 € à 175 €

		R: de 126 € à 350 €
<b>29</b>	Obstruction des rigoles d'écoulement des eaux et des avaloirs	De 60 € à 175 € R: de 126 € à 350 €
<b>32</b>	Exécution de travaux sur la voie publique sans autorisation	De 50 € à 10.000 €
<b>32 bis</b>	Ouvrir, modifier ou supprimer une voirie communale sans autorisation	De 50 € à 10.000 €
<b>42</b>	Non respect des conditions d'exécution de travaux sur la voie publique ou de celles figurant dans l'autorisation	De 50 € à 10.000 €
<b>44</b>	Exécution, sur terrain privé, de travaux susceptibles de porter atteinte à la propreté et la sécurité sur la voie publique, sans autorisation	De 126 € à 350 €
<b>54</b>	Non-respect des conditions figurant dans l'autorisation d'effectuer, sur terrain privé, des travaux susceptibles de porter atteinte à la propreté et la sécurité sur la voie publique	De 60 € à 175 € R: de 126 à 350 €
<b>55</b>	Défaut de précautions pour éviter qu'un animal ne porte atteinte à la sécurité et la commodité du passage sur la voie publique, dans les bâtiments publics et dans les endroits privés accessibles au public	De 60 € à 175 € R: de 126 à 350 €
<b>56</b>	Laisser errer un animal sans surveillance	De 60 € à 175 € R: de 126 à 350 €
<b>57</b>	Ne pas être porteur du matériel de ramassage des excréments des animaux	De 25 € à 60 € R: de 61 € à 175 €
<b>57</b>	Ne pas ramasser les excréments des animaux	De 60 € à 125 € R: de 126 € à 250 €
<b>58</b>	Exciter les animaux contre les personnes ou à se battre entre eux	350 €
<b>74</b>	Non respect des conditions de détention de chiens dangereux ou des conditions figurant dans l'autorisation de détention	Max 350 € à la suspension ou au retrait de l'autorisation Pour les mineurs: max 175 €
<b>74 bis</b>	Bien-être animal	De 50 € à 10.000 €
<b>75</b>	Enlever des terres, gazons, pierres et matériaux qui se trouvent sur la voie publique	De 60 € à 175 € R: de 126 € à 350 €
<b>76</b>	Destruction ou endommagement des propriétés d'autrui, notamment par projections d'objets et de substances, inscriptions... sur <ul style="list-style-type: none"> <li>- véhicules et autres objets mobiliers,</li> <li>- maisons,</li> <li>- bâtiments et monuments publics</li> <li>- clôtures,</li> <li>- haies et plantations,</li> <li>- mobilier urbain,</li> <li>- bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité.</li> </ul> Manipulation des bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité par des personnes non autorisées. Voies de fait et violences légères	De 60 € à 175 € R: de 126 à 350 € (si le Parquet ne poursuit pas ces faits qui restent par ailleurs pénalisés)
<b>76 bis</b>	Dégradation de la voirie communale	De 50 € à 10.000 €
<b>77</b>	Destruction, dégradation, mutilations volontaires de monuments, statues, tableaux et objets d'art	De 125 € à 350 € (si le Parquet ne poursuit pas ces faits qui restent par ailleurs pénalisés)
<b>78</b>	Destruction, enlèvement, mutilation d'arbres, d'arbustes, de bornes, ... sur le domaine public ou privé	De 125 € à 350 € (si le Parquet ne poursuit pas ces faits qui restent par ailleurs pénalisés)

<b>78 bis</b>	Injures	De 26 € à 350 €
<b>79</b>	Consommation d'alcool sur la voie publique en dehors des lieux autorisés	De 25 à 175 € R: de 126 à 350 €
<b>80</b>	Vente et distribution d'alcool sur la voie publique sans autorisation ou non respect des conditions énoncées dans celle-ci	De 60 à 175 € R: de 126 à 350 €
<b>98</b>	Négliger ou refuser d'obéir aux obligations de démolir, réparer ou assainir les bâtiments insalubres ou menaçant ruine	De 125 € à 350 €
<b>102</b>	Affichage non conforme de location d'immeubles destinés à l'habitation	50 €
<b>105</b>	Bruits et tapages diurnes ou nocturnes	De 60 € à 175 € R: de 126 € à 350 € (si le Parquet ne poursuit pas les tapages nocturnes, qui restent par ailleurs pénalisés)
<b>106</b>	Tirs de pétards, de feux d'artifices, utilisation d'armes, de haut-parleurs, ... sur la voie publique, sans autorisation, ou non respect des conditions énoncées dans l'autorisation	De 60 € à 175 € R: de 126 € à 350 €
<b>107</b>	Utilisation d'un émetteur d'ultrasons de type "Mosquito"	Peine de police
<b>128</b>	Non respect des dispositions relatives à l'implantation et à l'exploitation des magasins de nuit et des bureaux privés de télécommunications	De l'avertissement à la fermeture définitive
<b>128 bis</b>	Interdiction des bars à chichas, pipes à eaux et assimilés	Fermeture immédiate
<b>129</b>	Ne pas introduire de déclaration pour l'ouverture ou l'exploitation d'un établissement favorisant la prostitution	350 €
<b>130</b>	Absence de déclaration par une personne de l'exercice d'activités dans un établissement favorisant la prostitution	De 150 € à 350 €
<b>131</b>	Absence de mise à jour de la liste du personnel d'un établissement favorisant la prostitution	350 €
<b>132</b>	Déposer, déverser, jeter, abandonner, sur la voie publique ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, tout objet ou substance de nature à porter atteinte à la propreté publique, à l'environnement et à l'esthétique des lieux Dépôts de ferrailles, de matériaux de construction ou de récupération visibles de la voie publique Véhicules abandonnés sur la voie publique	Mesures d'office Amende administrative de 50 € à 100.000 € R: de 100 € à 200.000 € (si le Parquet ne poursuit pas, conformément au code de l'environnement)
<b>132 bis</b>	Souillure de la voie publique	De 50 € à 350 €
<b>133</b>	Ne pas installer des poubelles et ne pas maintenir en parfait état de propreté, les abords des friteries, pizzerias, pitas... Uriner et déféquer sur la voie publique	De 25 € à 175 € R: de 50 € à 250 €
<b>134</b>	Non respect du règlement relatif aux déchets ménagers	De 25 € à 125 € R: de 126 € à 350 €
<b>135</b>	Dépôt de déchets autres qu' <i>occasionnels</i> dans les poubelles publiques	De 50 € à 1000 €
<b>136</b>	Affichage non autorisé ou non respect des conditions énoncées dans l'autorisation et inscriptions diverses sur la voie publique (piquets, arbres, clôtures, panneaux de signalisation, ...)	De 50 € à 1000 €
<b>136 bis</b>	Affichage sur biens privés	De 25 e à 175 €



		R : de 126 € à 350 €
<b>136 ter</b>	Nourrissage d'animaux sur la voie publique	Max 350 €
<b>137</b>	Absence d'entretien des installations de chauffage par combustion et des cheminées	De 25 € à 175 € R: de 126 € à 350 €
<b>138</b>	Incinération de déchets ménagers ou assimilés en plein air ou dans des installations non conformes	De 50 € à 100.000 € R: de 100 € à 200.000 € (si le Parquet ne poursuit pas, conformément au code de l'environnement)
<b>139</b>	Feux non autorisés sur le domaine public ou non respect des conditions énoncées dans l'autorisation Feux de végétaux non autorisés dans les propriétés privées ou dont le brasier est situé à moins de cent mètres de toutes habitations ou dépendances	De 25 € à 175 € R: de 126 € à 350 €
<b>140</b>	Abandon de cadavres d'animaux sur la voie publique	De 60 € à 175 € R: de 126 € à 350 €
<b>141</b>	Non respect des conditions d'enfouissement de cadavres d'animaux de compagnie dans les propriétés privées	De 60 € à 175 € R: de 126 € à 350 €
<b>142</b>	Laisser s'écouler des eaux pluviales et/ou usées sur la voie publique sans respecter les conditions d'assainissement	De 60 € à 175 € R: de 126 € à 350 €
<b>144</b>	Obstruction des conduits d'évacuation des eaux pluviales et/ou usées ou déversement dans ces conduits de substances nuisibles à la salubrité publique	De 60 € à 175 € R: de 126 € à 350 €
<b>145</b>	Défaut d'entretien des systèmes d'évacuation des eaux, y compris la canalisation privative qui se trouve sous le domaine public dans le respect des conditions fixées par l'autorité communale	De 60 € à 175 € R: de 126 € à 350 €
<b>146</b>	Raccordement non autorisé à l'égout ou non respect des conditions de raccordement	De 60 € à 175 € R: de 126 € à 350 €
<b>147</b>	Défaut de raccordement d'une habitation à l'égout lors de l'exécution de travaux d'égouttage de la voirie	De 50 € à 10.000 € R: de 100 € à 20.000 € (si le Parquet ne poursuit pas, conformément au code de l'environnement)
<b>148</b>	Non respect de l'obligation de curage de la canalisation de raccordement à l'égout	De 60 € à 175 € R: de 126 € à 350 €
<b>149-150</b>	Défaut d'installation d'un système d'épuration individuelle, si le raccordement à l'égout entraîne des coûts excessifs ou si l'habitation est soumise au régime d'assainissement autonome	De 50 € à 10.000 € R: de 100 € à 20.000 € (si le Parquet ne poursuit pas, conformément au code de l'environnement)
<b>151</b>	Non respect des prescriptions particulières en matière de raccordement aux égouts	De 60 € à 175 € R: de 126 € à 350 €
<b>152</b>	Entraver le dépôt sur ses terres ou propriétés des matériaux, de l'outillage, des engins et des matières enlevées du lit d'un cours d'eau	De 50 € à 10.000 € R: de 100 € à 20.000 € (si le Parquet ne poursuit pas, conformément au code de l'environnement)
<b>153</b>	Défaut d'entretien d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable	De 1 € à 1.000 € R: de 2 € à 2.000 € (si le Parquet ne poursuit pas, conformément au code de l'environnement)
<b>154</b>	Dégradation ou affaiblissement des berges, du lit ou des rives ou obstruction d'un cours d'eau	De 1 € à 1.000 € R: de 2 € à 2.000 €

		(si le Parquet ne poursuit pas, conformément au code de l'environnement)
<b>155</b>	Violation de l'interdiction de labourer, de herser, de bêcher ou d'ameublir la bande de terre d'une largeur de 50 centimètres mesurée à partir de la crête de berge d'un cours d'eau vers l'intérieur des terres	De 1 € à 1.000 € R: de 2 € à 2.000 € (si le Parquet ne poursuit pas, conformément au code de l'environnement)
<b>156</b>	Défaut d'entretien ou de remise en état des ponts et ouvrages privés dont les riverains d'un cours d'eau ont la charge	De 1 € à 1.000 € R: de 2 € à 2.000 € (si le Parquet ne poursuit pas, conformément au code de l'environnement)
<b>157</b>	Défaut d'exécution des travaux d'entretien ou de remise en état imposés par l'autorité communale, aux propriétaires/locataires riverains de cours d'eau non classés	De 1 € à 1.000 € R: de 2 € à 2.000 € (si le Parquet ne poursuit pas, conformément au code de l'environnement)
<b>159</b>	Organisation d'une réunion, d'un bal ou d'un autre spectacle dans un lieu accessible au public, clos et couvert, sans avoir préalablement averti le bourgmestre ou sans respecter les consignes édictées par celui-ci	De 60 € à 175 € R: de 126 € à 350 €
<b>160</b>	Organisation d'une réunion, d'un bal ou d'un autre spectacle sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public non couvert et non fermé (plein air) sans avoir préalablement reçu l'autorisation du bourgmestre ou sans respecter les consignes édictées par celui-ci	De 60 € à 175 € R: de 126 € à 350 €
<b>163</b>	Divers comportements prohibés dans l'enceinte des cimetières	De 25 € à 175 € R: de 126 € à 350 €
<b>164</b>	Destructions, dégradations de sépulture	De 125 € à 350 € (si le Parquet ne poursuit pas ces faits qui restent par ailleurs pénalisés)
<b>165</b>	Entrer dans les cimetières: - avec des chiens ou autres animaux, - avec des véhicules non autorisés	De 25 € à 175 € R: de 126 € à 350 €
<b>166</b>	Effectuer, sans autorisation, des travaux dans les cimetières en dehors des périodes autorisées ou non respect des conditions énoncées dans l'autorisation	De 25 € à 175 € R: de 126 € à 350 €
<b>167</b>	Non-respect des dispositions concernant les travaux relatifs aux monuments et signes indicatifs de sépulture dans les cimetières	De 25 € à 175 € R: de 50 € à 350 €
<b>168</b>	Non respect des directives du service communal chargé des cimetières	De 25 € à 175 € R: de 50 € à 350 €
<b>169</b>	Non respect de la mémoire des morts dans les cimetières	De 25 € à 175 € R: de 50 € à 350 €
<b>170</b>	Refus de laisser apposer sur son bâtiment, par l'autorité publique: - une plaque portant le nom de la rue, le numéro de l'habitation, la présence d'une bouche d'incendie, ... - un signal - un appareil d'éclairage - un support de conducteurs (électricité...)	De 25 € à 175 € R: de 126 € à 350 €
<b>171</b>	Refus d'obtempérer à l'ordre du bourgmestre de clôturer un immeuble	De 25 € à 175 € R: de 126 € à 350 €
<b>173</b>	Collectes sur la voie publique, dans un lieu public	De 25 € à 175 €

	ou à domicile, sans autorisation, ou non respect des conditions énoncées dans celle-ci	R: de 126 € à 350 €
174	Démarchages sur la voie publique ou dans un lieu public, sans autorisation, ou non respect des conditions énoncées dans celle-ci	De 25 € à 175 € R: de 126 € à 350 €
176	Organisation de loteries ou tombolas sans autorisation ou non respect des conditions énoncées dans celle-ci	Code pénal (article 301 et suivants)
177	Organisation de loteries et autres jeux de hasard sur la voie publique sans autorisation ou non respect des conditions énoncées dans celle-ci	De 60 € à 175 € R: de 126 € à 350 €
178	Infractions relatives à l'arrêt et au stationnement (catégorie 1)	55 €
179	Infractions relatives à l'arrêt et au stationnement (catégorie 2)	110 €
184	Interdiction de lieux	<u>Sanction fondée sur l'article 134 sexies de la NLC et 47 de la loi du 24 juin 2014</u> En cas de trouble à l'ordre public, le Bourgmestre peut décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois renouvelable deux fois.
186	Mesures d'office	En cas d'infraction au règlement de police règlement et lorsque le moindre retard pourrait occasionner un danger ou un autre inconvénient grave, l'autorité communale compétente procédera d'office, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures nécessaires pour mettre fin à l'infraction, pour parer au danger ou pour remettre les lieux en état.
187	Atteintes à l'ordre public (sécurité, tranquillité, salubrité, ...) provoquées par l'exploitation de certains établissements ou par l'usage d'autorisations ou permissions, délivrées par une autorité communale dans le cadre du règlement de police	<u>Sanctions fondées sur l'article 4§1 de la loi du 24 juin 2014</u> - Suspension administrative de l'autorisation ou de la permission ; - Retrait administratif de l'autorisation ou de la permission ; - Fermeture administrative de l'établissement à titre temporaire ou définitif  <u>Sanction fondée sur l'art. 134 ter de la NLC</u> - Fermeture provisoire de l'établissement ou suspension temporaire de l'autorisation lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou de la permission ne sont pas respectées et dans le cas où tout retard causerait un dommage sérieux

		<p><u>Sanction fondée sur l'art. 134 quater de la NLC</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fermeture provisoire d'un établissement si l'ordre public est troublé par des comportements survenant dans celui-ci</li> </ul> <p><u>Sanction fondée sur l'article 134 quinquies de la NLC</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lorsqu'il y a des indices sérieux de traite des êtres humains, le Bourgmestre peut décider de fermer l'établissement pour une durée qu'il détermine.</li> </ul> <p><u>Sanction fondée sur l'article 9 bis de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite des substances stupéfiantes et psychotropes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le bourgmestre peut décider de fermer un lieu pour une durée qu'il détermine, si des indices sérieux se présentent selon lesquels des activités illégales compromettant la sécurité et la tranquillité publiques et qui concernent la vente, la livraison ou la facilitation de la consommation de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques ou de substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes se passent à plusieurs reprises dans ce lieu privé mais accessible au public.</li> </ul>
--	--	---

## Table des matières

<b><u>INDEX.....</u></b>	<b><u>2</u></b>
<b><u>TITRE UN SURETE - COMMODITE DU PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE .....</u></b>	<b><u>6</u></b>
CHAPITRE I. - GENERALITES.....	6
CHAPITRE II. - MANIFESTATIONS ET RASSEMBLEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE .....	6
CHAPITRE III. - UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE.....	7
CHAPITRE IV. - PLACEMENT D’OBJETS SURPLOMBANT LA VOIE PUBLIQUE: ENSEIGNES, STORES, .....	7
CHAPITRE V. - OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE PAR DES TERRASSES OU MOBILIERS DIVERS.....	8
CHAPITRE VI. - ACTIVITES QUI PEUVENT COMPROMETTRE LA SECURITE SUR LA VOIE PUBLIQUE.....	9
CHAPITRE VII. - ELAGAGE DES PLANTATIONS, ENTRETIEN DES PROPRIETES ET PRESERVATION DES ARBRES ET DES HAIES .....	11
CHAPITRE VIII. - DISPOSITIONS A PRENDRE EN CAS DE CHUTE DE NEIGE OU DE FORMATION DE VERGLAS .....	12
CHAPITRE IX. - CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET ACCOTEMENTS.....	13
CHAPITRE X. - EXECUTION DES TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE .....	14
CHAPITRE XI. - EXECUTION DES TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE.....	17
CHAPITRE XII. - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX PROPRIETAIRES OU DETENTEURS D’ANIMAUX. ....	19
CHAPITRE XIII. - DESTRUCTIONS, DEGRADATIONS ET VOIES DE FAIT .....	24
CHAPITRE XIV. - CONSOMMATION, VENTE ET DISTRIBUTION D’ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE.....	26
<b><u>TITRE DEUX POLICE DES BATIMENTS .....</u></b>	<b><u>27</u></b>
CHAPITRE I. - DEFINITIONS.....	27
CHAPITRE II. - ROLE DU SERVICE COMMUNAL.....	28
CHAPITRE III. - BATIMENTS MENAÇANT RUINE .....	28
CHAPITRE IV. - BATIMENTS INSALUBRES .....	29
CHAPITRE V. - LOGEMENTS COLLECTIFS, KOTS D’ETUDIANT ET PETITS LOGEMENTS INDIVIDUELS .....	31
CHAPITRE VI. – AFFICHAGES DE MISE EN LOCATION DE BIENS AFFECTES AU LOGEMENT.....	32
CHAPITRE VII. - ACCES AUX LOGEMENTS .....	32
<b><u>TITRE TROIS TRANQUILLITE PUBLIQUE .....</u></b>	<b><u>34</u></b>
CHAPITRE I. - LUTTE CONTRE LE BRUIT - PRINCIPES GENERAUX .....	34
CHAPITRE II. - IMPLANTATION ET EXPLOITATION DE MAGASINS DE NUIT (NIGHT-SHOPS) ET DE BUREAUX PRIVES POUR LES TELECOMMUNICATIONS (PHONE SHOPS).....	35
CHAPITRE II BIS. - IMPLANTATION ET EXPLOITATION DE BARS A CHICHAS, PIPES A EAU ET ASSIMILES	40
CHAPITRE III. - IMPLANTATION ET EXPLOITATION D’ETABLISSEMENTS FAVORISANT LA PROSTITUTION .....	40
<b><u>TITRE QUATRE PROPRETE ET SALUBRITE PUBLIQUES .....</u></b>	<b><u>42</u></b>
CHAPITRE I. - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROPRETE DE LA VOIE PUBLIQUE.....	42
CHAPITRE II. - UTILISATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE PAR COMBUSTION .....	45
CHAPITRE III. - INCINERATION DES DECHETS ET FEUX ALLUMES SUR LA VOIE PUBLIQUE OU DANS LES JARDINS.....	45
CHAPITRE IV. - CADAVRES D’ANIMAUX.....	46

CHAPITRE V. - EGOUTS .....	47
CHAPITRE VI. - COURS D'EAU .....	50
<b><u>TITRE CINQ SECURITE DANS LES LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC .....</u></b>	<b>53</b>
<b><u>TITRE SIX POLICE DES CIMETIERES .....</u></b>	<b>55</b>
<b><u>TITRE SEPT PLACEMENT DE PLAQUES ET SIGNAUX SUR LA FACADE DES BATIMENTS .....</u></b>	<b>58</b>
<b><u>TITRE HUIT CLOTURE DES IMMEUBLES.....</u></b>	<b>59</b>
<b><u>TITRE NEUF DES COLLECTES, JEUX, LOTERIES ET TOMBOLAS .....</u></b>	<b>60</b>
CHAPITRE I. - COLLECTES ET DEMARCHAGES .....	60
CHAPITRE II. - LOTERIES, JEUX ET TOMBOLAS .....	60
<b><u>TITRE NEUF BIS DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT .....</u></b>	<b>62</b>
<b><u>TITRE DIX DISPOSITIONS RELATIVES AUX MINEURS – MEDIATION - .....</u></b>	<b>66</b>
<b><u>MESURES D'OFFICE – AUTRES SANCTIONS ADMINISTRATIVES – ABROGATION ET ENTREE EN VIGUEUR .....</u></b>	<b>66</b>
<b><u>ANNEXE 1 TRAVAUX A EFFECTUER SUR LA VOIE PUBLIQUE (APPLICATION DES ARTICLES 31 ET SUIVANTS DU CODE) .....</u></b>	<b>70</b>
CHAPITRE I. - CONDUITE DES TRAVAUX .....	70
CHAPITRE II. - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU CREUSEMENT ET AU REMBLAI DES TRANCHEES SUR LA VOIE PUBLIQUE.....	71
CHAPITRE III. - SIGNALISATION - CIRCULATION .....	73
CHAPITRE IV. - DISPOSITIONS A PRENDRE EN FIN DE CHANTIER.....	74
<b><u>ANNEXE 2 MODALITES DE RACCORDEMENT A L'EGOUT .....</u></b>	<b>75</b>
CHAPITRE I. - RACCORDEMENT A L'EGOUT.....	75
CHAPITRE II. - FRAIS DE RACCORDEMENT A L'EGOUT .....	75
CHAPITRE III. - TRAVAUX DE RACCORDEMENT .....	75
CHAPITRE IV. - ENTRETIEN DU RACCORDEMENT A L'EGOUT .....	76
<b><u>ANNEXE 3 LES COLLECTES DE DECHETS PROVENANT DE L'ACTIVITE USUELLE DES MENAGES ET DES DECHETS ASSIMILES A DES DECHETS MENAGERS .....</u></b>	<b>77</b>
CHAPITRE I. - GENERALITES.....	77
CHAPITRE II. – COLLECTE PERIODIQUE DES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS MENAGERS ASSIMILES .....	80
CHAPITRE III. – COLLECTES SPECIFIQUES DE DECHETS EN PORTE-A-PORTE AVEC/SANS DEMANDE DE L'HABITANT .....	82
CHAPITRE IV. – AUTRES COLLECTES DE DECHETS .....	88

<b>CHAPITRE V. - INTERDICTIONS DIVERSES.....</b>	<b>91</b>
<b>CHAPITRE VI. – MESURES PREVENTIVES ET REPRESSIVES .....</b>	<b>91</b>
<b>CHAPITRE VII. - RESPONSABILITES .....</b>	<b>92</b>
<b><u>ANNEXE 4 CONTENU DU TEST DE COMPORTEMENT SOCIAL DES CHIENS VISES A L'ARTICLE 65 DU CODE .....</u></b>	<b><u>93</u></b>
<b><u>TABLEAU SYNOPTIQUE DES SANCTIONS .....</u></b>	<b><u>94</u></b>
<b><u>TABLE DES MATIERES .....</u></b>	<b><u>101</u></b>